

PRÉCIS DE LITURGIE SACRÉE

OU

Rites du Culte Public d'après les règles
de la Sainte Église Romaine

PAR

Mgr G. KIEFFER

Professeur au Grand Séminaire de Luxembourg

Traduit de l'allemand par l'Abbé René GUILLAUME

PRÉFACE
DE
SON EXCELLENCE MONSIEUR HARSCOUËT
Évêque de Chartres

"Sancta... Sancte!"

Cat. rom., p. 11, c. 1, q. 20.

EDITIONS SALVATOR
MULHOUSE (Haut-Rhin)
Porte du Miroir

EDITIONS CASTERMAN
PARIS (VI^e), 66, rue Bonaparte
TOURNAI (Belgique)

1937

même quand il ne célèbre pas la messe à laquelle sont jointes ces cérémonies. Ce dernier privilège n'appartient pas à l'évêque titulaire ni à l'administrateur (1), à plus forte raison non plus à un simple prêtre.

N. B. — Les princes et les princesses ont droit à une place et même à un trône dans le chœur. À leur entrée dans une ville, ils sont reçus par l'évêque et par le clergé et conduits à l'église sous un dais (2).

§ 3. L'année ecclésiastique et le calcul des fêtes mobiles

(Init. Brev. et Missal.)

I. La fête de Pâques, date fondamentale. — L'année ecclésiastique, qui commence avec le premier dimanche de l'avent et se termine avec la semaine du dernier dimanche après la Pentecôte, comprend, outre les fêtes fixes, qui tombent toujours aux mêmes dates, des jours et des fêtes mobiles, c'est-à-dire dont la date change chaque année. A cette dernière catégorie appartiennent les dimanches de l'avent, la Septuagésime et les dimanches qui la suivent, le mercredi des Cendres, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, les dimanches après la Pentecôte. La date de chacune des fêtes mobiles est déterminée par la date de Pâques ; aussi cette dernière est-elle *la date fondamentale de l'année ecclésiastique*.

Le concile de Nicée a décrété que la fête de Pâques se célébrerait *le premier dimanche qui suit la pleine lune de printemps*. Par pleine lune de printemps on entend celle qui tombe le 21 mars (équinoxe de printemps) ou la première après cette date. Quand cette pleine lune coïncide avec un dimanche, on célèbre la fête de Pâques seulement le dimanche suivant, afin que la pâque chrétienne ne tombe pas le même jour que la pâque juive (3). Le jour du mois et le jour de la semaine auxquels tombe la pleine lune de Pâques doivent donc être établis d'après un *calendrier exact*.

II. Le calendrier.

1. *Jules César*, en 46 avant Jésus-Christ, divisa l'année solaire d'après les calculs de l'égyptien Sosigène en 365 jours et 6 heures et maintint la division en 12 mois déjà établie par Numa Pompilius. D'après cette évaluation, connue sous le nom de calendrier julien, l'année devait avoir ordinairement 365 jours, et tous les quatre ans 366, ce qui était obtenu en ajoutant tous les quatre ans un jour supplémentaire après le 23 février.

Mais la durée d'une année, telle qu'elle avait été fixée par Sosigène,

(1) C. R., n. 3798.

(2) Cf. Ephem. Lit. 1915, p. 70.

(3) C'est pourquoi les deux dates extrêmes de l'incidence de la fête de Pâques sont le 22 mars et le 25 avril (fête de saint Marc).

dépassait d'environ 11 minutes la durée réelle de l'année solaire (365 j., 5 h., 48 m., 48 s.). A la longue cette différence devait être sensible et les équinoxes devaient se produire plusieurs jours avant la date indiquée par le calendrier. A l'époque du concile de Nicée (325), la différence s'élevait déjà à trois jours, si bien que l'équinoxe ne tombait plus le 21 mars, mais le 18. Le concile rétablit l'équinoxe au 21 mars, mais sans supprimer ni la cause ni le retour de l'erreur existante. En 1582, l'écart était de nouveau porté à 10 jours et l'équinoxe tombait le 11 mars. Grégoire XIII, secondé par plusieurs astronomes (en particulier Luidgi Lilio), entreprit, cette année-là, une réforme du calendrier julien (1). Pour supprimer l'écart de 10 jours il décida que, en cette année 1582, le 15 octobre suivrait immédiatement le 4 (2). Pour éviter le retour de cette erreur il réduisit le nombre des jours supplémentaires : en 400 ans il n'y en aurait plus 100, mais seulement 97, c'est-à-dire qu'il y aurait 366 jours tous les quatre ans, exception faite des années séculaires non divisibles par 400.

N. B. — Ce calcul n'est pas rigoureusement exact, puisque l'excédent de l'année solaire sur l'année calculée à 365 jours est en 400 ans de 96 j., 21 h., 40 m., différence qui, en 3.600 ans, donne environ un jour. Pour arriver à la plus grande exactitude possible, il faudrait ajouter un jour intercalaire tous les 128 ans. On aurait ainsi une année moyenne de 365 j., 5 h., 48 m., 45 s.

2. Dans le calendrier ecclésiastique, en plus du système de dates actuellement en usage, on a gardé la division du mois, pratiquée par la Rome antique, en calendes, nones et ides. Les calendes coïncident avec le premier jour de chaque mois ; les nones tombent en mars, mai, juillet et octobre (*milmo*) le 7 ; les autres mois le 5 ; les ides tombent pendant les quatre mois cités le 15, pendant les autres mois le 13. Le jour qui précède immédiatement les calendes, les nones et les ides est désigné par les mots : *pridie Kalendas*, etc. Pour désigner les autres jours du mois on indique le quantième en partant des calendes, nones ou ides qui suivent, ce calcul comprenant et le jour des calendes, nones ou ides, et le jour à déterminer. Le 27 février se désigne toujours par : *tertio Kalendas Martias*; dans les années bissextiles le 24 février est désigné par : *bissexto Kalendas Martias* (3).

III. Détermination du jour de la semaine, la lettre dominicale (*littera dominicalis*).

1. La lettre dominicale a été établie pour permettre de déterminer le dimanche auquel tombe la fête de Pâques. A cet effet, *les jours de chaque mois*, ainsi que *les jours de la semaine*, sont désignés par les

(1) Les protestants adoptèrent définitivement le calendrier grégorien en 1776 ; les Russes ont suivi jusqu'à ces derniers temps le calendrier julien et, pour cette raison, se trouvaient en retard de treize jours sur nous.

(2) C'est la raison pour laquelle la fête de sainte Thérèse se célèbre le 15 octobre, bien que la sainte soit morte dans la nuit du 4 au 5 octobre (nuit du jeudi au vendredi).

(3) De là vient le nom d'année bissextile (*annus bissextilis*).

sept premières lettres de l'alphabet. Le 1^{er} janvier a toujours la lettre a. Si, par exemple, le premier jour de l'année est un mercredi, tous les jours de l'année désignés par la lettre a sont des mercredis et réciproquement tous les mercredis portent la lettre a. Le jeudi aura la lettre b, le vendredi la lettre c, etc. La lettre attribuée au premier dimanche et à tous les autres dimanches de l'année se nomme la lettre dominicale.

2. La désignation des jours du mois est invariable, c'est-à-dire que tous les ans chaque jour du mois porte la même lettre. Dans les années bissextiles, les seules où pourrait se rencontrer une irrégularité, le 24 et le 25 février portent la même lettre (f). La lettre du premier jour de chaque mois est indiquée par les vers suivants :

*Alta domat Dominus gratisque beabit egenos.
Gratia Christicolae feret aurea dona fidelis.*

3. La lettre de chaque jour de la semaine est variable. Si l'année avait exactement 52 semaines, les mêmes lettres reviendraient aux mêmes jours ; mais, comme l'année ordinaire comprend 52 semaines et 1 jour, l'année bissextile 52 semaines et 2 jours, le 1^{er} janvier tombe dans les années ordinaires un jour, dans les années bissextiles deux jours plus tard que l'année précédente. Par exemple, en 1930, le 1^{er} janvier tombait un mercredi et la lettre dominicale était e ; en 1931, un jeudi et la lettre dominicale était d ; en 1932, un vendredi et la lettre dominicale était cb. Par conséquent dans les années ordinaires la lettre dominicale recule d'un rang ; dans les années bissextiles, de deux rangs ; ou, plus exactement, pour les années bissextiles on se sert de deux lettres dominicales, la première valant du 1^{er} janvier jusqu'au jour bissextile supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 24 février, la seconde valant du 25 février jusqu'à la fin de l'année (1).

4. La même lettre dominicale revient *tous les 28 ans*. — S'il n'y avait pas d'années bissextiles, les mêmes lettres reviendraient aux mêmes jours de la semaine tous les sept ans ; il en serait de même pour les quantièmes de chaque mois. Mais, comme tous les quatre ans, un des jours de la semaine se trouve omis dans la succession des lettres et comme il y a sept jours dans la semaine, le cycle après lequel les commencements d'année reviennent dans le même ordre ne se trouve complet qu'en $4 \times 7 = 28$ ans. Ainsi, tous les 28 ans, les mêmes jours de la semaine tombent aux mêmes dates et portent les mêmes lettres. Ce laps de 28 ans se nomme *cycle solaire* (2).

5. Pour déterminer facilement la lettre dominicale d'*une année quelconque* on se sert d'un tableau composé de 28 nombres, dans lequel en face de chaque année du cycle solaire figure la lettre dominicale

(1) C'est pourquoi les fêtes comprises entre le 1^{er} janvier et le 24 février tombent dans la semaine deux jours plus tard l'année suivante, tandis que les fêtes postérieures à cette période tombent dans la semaine deux jours plus tard au cours de l'année bissextile elle-même.

(2) Ou cycle des lettres dominicales.

correspondante (1). Il suffit de connaître le nombre que porte dans le cycle solaire l'année envisagée pour trouver aussitôt en face de ce nombre la lettre dominicale. On trouve ce nombre en ajoutant 9 au millésime de l'année et en divisant la somme obtenue par 28 : le reste indique le nombre de l'année dans le cycle solaire. Quand il n'y a pas de reste, le nombre à prendre est 28 (2).

N. B. — Ce calcul est basé sur ce fait que, d'après l'estimation de Denys le Petit, le cycle solaire ne commence pas avec la naissance du Christ, mais 9 ans avant l'an 1^{er} de notre ère. C'est la raison pour laquelle il faut ajouter 9 au millésime pour trouver le nombre de l'année dans le cycle solaire.

TABLEAU DU CYCLE SOLAIRE JUSQU'EN 1582

1 e	5 g	9 b	13 d	17 f	21 a	25 c
2 d	6 f	10 a	14 c	18 e	22 g	26 b
3 c b	7 e d	11 g f	15 b a	19 d c	23 f e	27 a g
4 a	8 c	12 e	16 g	20 b	24 d	28 f

6. Ce tableau du cycle solaire et des lettres dominicales dut, par suite de la réforme du calendrier julien, subir des modifications ; car, l'année de la réforme ayant fait disparaître 10 jours du total de l'année ordinaire, ce fut la lettre dominicale c qui se substitua à la lettre g (3). D'autre part, comme le cycle solaire une fois constitué suppose l'introduction régulière d'une année bissextile, il doit subir une modification chaque fois que, dans une année séculaire non divisible par 400, le jour intercalaire se trouve supprimé. Cela rest arriva en 1700, 1800 et 1900, et se renouvellera dans les mêmes conditions. Ces années n'ont qu'une lettre dominicale, tandis que les autres, divisibles par 4, en ont deux.

IV. Première méthode pour déterminer le jour du mois (le nombre d'or et le calcul de la lune de Pâques jusqu'à Grégoire XIII).

1. *L'astronome Méton d'Athènes* (432 avant Jésus-Christ), s'était aperçu que la nouvelle lune (et par conséquent aussi les autres phases de la lune) tombe tous les 19 ans le même jour (4). Cette durée de

(1) Voir au missel.

(2) Par là même on peut connaître le jour de la semaine correspondant à un quelconque jour à une fête quelle que soit l'année ; il suffit pour cela de connaître la lettre dominicale de l'année et de la comparer avec la lettre du jour en question.

(3) Le 4 octobre = d ; lettre dominicale de 1582 = g. Le 4 octobre était donc un jeudi ; le 15 oct., a = vendredi ; le 16 oct., b = samedi ; le 17 oct., c = dimanche.

(4) Non à la même heure, mais avec une avance de 1 h. $\frac{1}{2}$ pour 19 ans, ce qui, au bout de 16 cycles lunaires, donne un jour entier.

19 ans fut appelée le *cycle lunaire*, ou *annus magnus Metonis*, ou encore *annus Romanus*. On détermina les jours correspondant, pendant ce cycle de 19 ans, aux différentes phases de la lune. Il était dès lors facile de trouver la date des nouvelles lunes et des pleines lunes d'une année quand on connaissait le *nombre attribué à l'année en question dans le cycle lunaire*. Le nombre correspondant dans le cycle de Méton à une année donnée fut appelé le *nombre d'or* (*numerus aureus*), parce qu'il était inscrit dans le temple d'Athènes en lettres d'or.

TABLEAU DU CYCLE SOLAIRE

I. DU 15 OCTOBRE 1582 A 1700. — II. DE 1701 A 1800
III. DE 1801 A 1900. — IV. DE 1901 A 2099

I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV
1 cb dc ed fe	5 ed fe gf Ag	9 gf Ag bA cb	13 bA cb dc ed												
2 A b c d	6 c d e f	10 e f g A	14 g A b c												
3 g A b c	7 b c d e	11 d e f g	15 f g A b												
4 f g A b	8 A b c d	12 c d e f	16 e f g A												
I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV				
17 dc ed fe gf	21 fe gf Ag bA	25 Ag bA cb dc													
18 b c d e	22 d e f g	26 f g A b													
19 A b c d	23 c d e f	27 e f g A													
20 g A b c	24 b c d e	28 d e f g													

2. *Les chrétiens* utilisèrent bientôt ce cycle de 19 années pour calculer la pleine lune de Pâques. Puisque la pleine lune de Pâques tombe nécessairement entre le 21 mars et le 18 avril (1), on détermina le jour situé entre ces deux dates auquel, dans le cycle de 19 ans, elle devait tomber chaque année. On rédigea un tableau indiquant à côté de chacun des nombres du cycle lunaire le jour du mois auquel, chaque année, devait tomber la pleine lune de printemps ; puis on plaça en face de cette date la lettre dominicale correspondante, afin de pouvoir fixer la fête de Pâques. Cet antique tableau figure maintenant encore sur la première *Tabula Paschalis* du missel et sert à faire connaître

(1) Ce qui donne pour le mois de la lune de Pâques 29 jours. En réalité les douze mois lunaires ont alternativement 30 et 29 jours ; mais, d'après une antique tradition, le mois de la lune de Pâques ne devait jamais avoir que 29 jours.

la date des fêtes mobiles avant la réforme du calendrier. — Quand la lettre dominicale venait à coïncider avec le jour de la pleine lune de Pâques, pour éviter la rencontre de la pâque chrétienne et de la pâque juive la fête de Pâques n'était célébrée que le dimanche suivant, c'est-à-dire qu'elle était déterminée par la première lettre dominicale suivante de même signe.

TABLEAU-TYPE DU CYCLE LUNAIRE

(POUR LES ANNÉES 325-1582)

NOMBRE D'OR	PLEINE LUNE DE PAQUES	D. L.	NOMBRE D'OR	PLEINE LUNE DE PAQUES	D. L.	NOMBRE D'OR	PLEINE LUNE DE PAQUES	D. L.
1	5 avril	d	5	22 mars	d	9	7 avril	f
2	25 mars	g	6	10 avril	b	10	27 avril	b
3	13 avril	e	7	30 mars	e	11	15 avril	g
4	2 avril	A	8	18 avril	c	12	4 avril	c

NOMBRE D'OR	PLEINE LUNE DE PAQUES	D. L.	NOMBRE D'OR	PLEINE LUNE DE PAQUES	D. L.
13	24 mars	f	17	9 avril	A
14	12 avril	d	18	29 mars	d
15	1er avril	g	19	17 avril	b
16	21 mars	c			

3. Avec ce tableau il suffisait de connaître le nombre d'or et la lettre dominicale d'une année quelconque pour trouver la date de la fête de Pâques. On obtient le nombre d'or d'une année en ajoutant 1 au millésime de cette année et en divisant la somme obtenue par 19. Ce calcul est basé sur ce fait que le cycle du nombre d'or commence un an avant le début de l'ère chrétienne, de telle sorte que l'an I de notre ère a comme nombre d'or 2.

N. B. — Au cours des temps, lorsque les calculs astronomiques devinrent plus précis, ce tableau apparut inutilisable et cela pour deux raisons. D'abord, parce que, selon les calculs de Méton, la nouvelle lune tombait bien en passant d'un cycle à l'autre, au même jour, mais non à la même heure, puisqu'il y avait une avance de 1 h. $\frac{1}{2}$ (1). Au bout de 16 cycles lunaires ou 304 ans, on arrivait à un écart d'un

(1) 19 années du calendrier julien = 6.939 j., 18 h.; 19 années lunaires astronomiques = 6.939 j., 16 h., 31 m., 45 s. (Mois lunaire moyen = 29 j., 12 h., 44 m., 2 s.)

jour entier, de sorte que, après ce laps de temps, la nouvelle lune tombait un jour plus tôt que la date marquée par le calendrier et que la pleine lune de printemps n'était plus le 5 avril, mais le 4, etc... Une autre cause d'erreur se trouvait dans la réforme du calendrier Julien. D'après cette réforme, il n'y avait plus de jour supplémentaire dans les années séculaires non divisibles par 400. Ce cycle lunaire devait donc subir une rectification de 1 tous les 300 ans, de 2 dans les années séculaires non divisibles par 400, puisque, dans le premier cas, les dates étaient diminuées de 1 et, dans le second cas, augmentées de 1.

En 1582, sous Grégoire XIII, ce mode de calcul fut abandonné et l'on introduisit dans le calendrier grégorien un autre cycle que l'on nomma *cycles des épactes* et que l'on mit en concordance avec le cycle lunaire.

V. Deuxième méthode pour déterminer le jour du mois (épactes, cycle des épactes).

1. *L'épacte*. — L'année solaire comprend environ 11 jours de plus que l'année lunaire. Donc, quand le début de l'année lunaire coïncide avec le début de l'année solaire, c'est-à-dire que toutes deux commencent le 1^{er} janvier, l'écart entre l'une et l'autre s'élève, à la fin de la première année solaire, à environ 11 jours ; à la fin de la seconde année solaire, à environ 22 jours ; à la fin de la troisième année solaire, à environ 33 jours, ou plutôt $33 - 30 = 3$ jours (le motif de cette soustraction sera indiqué plus loin) ; après la quatrième année l'écart est de 14 jours, etc. Cet écart entre l'année solaire et l'année lunaire se nomme *épacte* (1).

2. *Le mois lunaire intercalaire*. — Les Egyptiens se servaient déjà de deux sortes d'années pour déterminer le temps. Mais, comme la différence de longueur entre l'année lunaire et l'année solaire pouvait produire facilement une confusion, étant donné que chacun des mois lunaires tombait tantôt en hiver, tantôt en été, on essaya de faire coïncider les mois solaires avec les mois lunaires. A cet effet, on décida d'intercaler dans le cycle des années lunaires, chaque fois que l'épacte atteindrait le nombre 30, *une année lunaire de 13 mois ou 384 jours*. Cette année spéciale se présentait dans le cycle lunaire selon l'ordre suivant : 3, 6, 9, 11, 14, 17, 19. Le mois supplémentaire fut appelé ἑπολιτμός (*intercalaris*) ; il était ajouté soit avant Pâques, soit à une autre époque de l'année ; après Grégoire XIII il fut placé à la fin de décembre et au commencement de janvier. De ce fait, à la troisième année, l'épacte n'est pas 33, mais 3, puisque, chaque fois que l'épacte atteint 30, le mois intercalaire vient en déduction. On désigne l'épacte 30 par le signe zéro ou par un astérisque, le nombre 30 équivalant en réalité à une épacte nulle.

3. *Le cycle des épactes*. — Puisque la lune tombe tous les 19 ans aux mêmes jours du mois, les épactes doivent aussi revenir dans le

(1) De ἐπάγειν (ajouter), parce que l'on doit ajouter autant de jours que le comporte la différence pour mettre d'accord l'année lunaire avec l'année solaire.

même ordre tous les 19 ans. Pour permettre de trouver facilement l'épacte de chaque année, on a établi une concordance entre les épactes et le cycle lunaire. Arrivé au nombre 19, on ajoute non pas 11, mais 12, pour retrouver le nombre initial du cycle lunaire (1). Voici comment se présente le tableau des concordances :

CYCLE DES ÉPACTES DU 15 OCTOBRE 1582 A 1699

NOMBRE D'OR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Epacte	I	XII	XXIII	IV	XV	XXVI	VII	XVIII	XXIX	X

NOMBRE D'OR	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Epacte	XXI	II	XIII	XXIV	V	XVI	XXVII	VIII	XIX

Ce tableau de concordance de l'épacte avec le nombre d'or se nomme *cycles des épactes*. A la fin, on ajoute 12, et non pas 11, car : 19 années solaires = (19×365) + 4 = 6.939 jours ; 19 années lunaires = (19×354) + 4 = 6.730 + (7 × 30) (mois intercalaires) = 6.940 jours. Ainsi, 19 années lunaires auraient un jour de plus que 19 années solaires ; c'est pourquoi il faut retrancher un jour au dernier mois intercalaire ou équivalemment compter 12 jours d'excédent au lieu de 11 à la fin du cycle. Pour trouver l'épacte d'une année, il suffit de connaître son nombre d'or : l'épacte est indiquée dans le tableau au-dessous de celui-ci.

VI. Troisième méthode pour déterminer le jour du mois (utilisation du cycle des épactes par Lilio).

1. Luidgi Lilio utilisa avec ingéniosité ce cycle des épactes (1576) pour déterminer facilement au moyen de l'épacte de chaque année les différentes phases de la lune et spécialement la pleine lune de Pâques. Avant tout il se préoccupa de rendre le cycle des épactes indéfiniment valable pour l'avenir.

Le cycle jusqu'alors en usage présentait une *double erreur* qui devait avoir une répercussion de plus en plus sensible au cours des siècles. La première irrégularité consistait en ce fait que, au bout de 308 ans, la nouvelle lune arrivait un jour plus tôt que la date indiquée par le cycle. Lilio établit donc *une équation de la lune* pour une période de 300 ans et augmenta l'épacte d'une unité tous les 300 ans. D'après les indications du calendrier grégorien, cette équation devait jouer en 1582, 1800, 2100, 2400, etc...

(1) Le mois intercalaire ne réalise pas la concordance parfaite, 1^o parce que ce mois dépasse d'environ 12 heures la durée du cours réel de la lune, si bien qu'il devrait avoir seulement 30 jours moins 12 heures ; 2^o parce qu'il est aussi trop long par rapport au calendrier solaire ; il ne devrait être que de 29 j. 6/7 ; ainsi le dernier mois intercalaire ne devrait avoir que 29 jours au lieu de 30. Plus tard cette double différence disparaîtra (cf. VI, 4).

La seconde irrégularité provenait de ce que, après les années séculaires non divisibles par 400, au cours desquelles le jour intercalaire était supprimé, le cycle des épactes avançait d'un jour sur le cours véritable de la lune. Pour supprimer cette erreur, Lilio établit une équation solaire qui consistait à diminuer l'épacte d'une unité pour toute année séculaire non divisible par 4.

En résumé, pour toutes les années séculaires non divisibles par 400 (1500, 1700, etc...), l'épacte devait être diminuée d'une unité (équation solaire) ; tous les 300 ans (1500, 1800, 2100, etc.), l'épacte devait être augmentée d'une unité (équation lunaire). Pratiquement, cette réforme aboutissait aux modifications suivantes :

1. En l'année de la réforme du calendrier (1582), au cours de laquelle 10 jours étaient supprimés, l'épacte était diminuée de 10 et l'on établissait un nouveau tableau valable jusqu'en 1700, puisqu'en 1600 le jour intercalaire prévu était ajouté. (Cf. le missel.)

2. En 1700, on diminuait l'épacte d'une unité.

3. En 1800, on réalisait l'équation lunaire et l'équation solaire. La première augmentait l'épacte d'une unité ; la seconde la diminuait d'autant : il y avait donc compensation et le cycle 1700-1800 était valable également pour la période de 1800-1900.

4. En 1900, il y avait une équation solaire, mais pas d'équation lunaire : l'épacte reculait donc d'une unité. En 2100, il y aura une équation solaire et une équation lunaire, de sorte que le même cycle d'épactes est valable pour la période de 1900-2200.

CYCLE DES EPACTES a) de 1700 à 1899 ; b) de 1900 à 2199

NOMBRE D'OR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Epacte { a b	*	XI	XXII	III	XIV	XXV	VI	XVII	XXVIII	IX
	XXVI	X	XXI	II	XIII	XXIV	V	XVI	XXVII	VIII

NOMBRE D'OR	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Epacte { a b	XX	I	XII	XXIII	IV	XV	XXVI	VII	XVIII
	XIX	*	XI	XXII	III	XIV	25	VI	XVII

Pour permettre de déterminer facilement, au moyen du cycle des épactes ainsi perfectionné, les différentes phases de la lune, Lilio employa une nouvelle série de chiffres romains qui sont désignés dans le calendrier romain par le terme *cycles des épactes* (1), bien que cette expression ne s'appliquât primitivement qu'à une série de 19 épactes mises en concordance avec une série correspondante de 19 nombres d'or. Lilio plaça donc, comme on peut le voir dans le calendrier romain, les épactes de 1 à 30 en regard de chacun des

(1) Ou plus exactement : cycle des épactes de Lilio.

jours de l'année : l'épacte * en regard du 1^{er} janvier, l'épacte 29 en regard du 2 janvier, l'épacte 28 en regard du 3 janvier, etc., de telle sorte que la progression des épactes et la progression des jours du mois soient en ordre inverse : tandis que les épactes, désignées par des chiffres romains, vont en décroissant, les jours du mois, désignés par des chiffres arabes, vont en augmentant. Cette disposition repose sur ce fait que, quand l'épacte d'une année s'exprime par le signe *, la nouvelle lune tombe le 1^{er} janvier, puis 30 jours plus tard et ainsi de suite. Donc, en face de l'épacte d'une année quelconque on trouve, à chaque mois, la date de la nouvelle lune.

2. Comme, dans le tableau, les épactes vont de 1 à 30 inclusivement, Lilio dut reprendre continuellement le cycle de 30 nombres. Mais d'autre part, l'année lunaire n'a que 354 jours, soit 6 mois de 30 jours et 6 mois de 29 jours ; aussi, quand l'épacte est par exemple *, à la fin du second mois elle devrait se trouver en regard du 59^e jour. Donc si les cycles de 30 jours se succédaient sans omission ou plutôt sans répétition, au bout de deux mois l'épacte dépasserait déjà d'un jour la date de la nouvelle lune qu'elle devrait cependant indiquer ; au bout de 12 mois l'écart se trouverait porté à 6 jours. C'est pourquoi, une fois sur deux à la reprise du cycle, Lilio inscrivit deux épactes l'une à côté de l'autre, afin d'arriver à 59 jours en deux mois et à 354 jours en 12 mois. Par suite de ce principe, le nombre 25 est omis dans les mois en question ou plutôt placé à côté des nombres 24 et 26, une fois en caractères romains, une autre fois en caractères arabes. Cela veut dire que, quand l'épacte est 25, on prend comme épacte tantôt 24, tantôt 26 : 24 quand le nombre d'or placé au-dessus de 25 est inférieur à 11 (tableau pour la période 1700-1900), 26 quand le nombre d'or est supérieur à 11 (1) (tableau pour la période 1900-2000).

Le procédé employé s'explique par ce fait que, dans un cycle de 19 années, la nouvelle lune ne peut pas tomber deux fois le même jour. Le cycle 1700-1900 comprend les épactes 26 et 25 ; l'épacte 25 doit donc correspondre au nombre d'or 6 de l'épacte 24. Le cycle 1900-2200 comprend les épactes 24 et 25 ; l'épacte 25 doit donc correspondre au nombre d'or 17 de l'épacte 26. Les trois épactes 24, 25 et 26 ne se rencontrent jamais ensemble dans un même cycle.

3. Le motif pour lequel Lilio plaça les nombres 24 et 25 l'un à côté de l'autre, c'est que, d'après la computation ancienne, le mois lunaire de Pâques ne pouvait avoir que 29 jours. Mais, comme la pleine lune de Pâques tombe toujours entre le 21 mars et le 18 avril, le mois lunaire de Pâques doit obligatoirement commencer entre le 8 mars et le 5 avril inclus et par conséquent toujours renfermer le 5 avril. Dès lors, afin que ce mois n'ait jamais que 29 jours, il fallait inscrire une double épacte en face du 5 avril, jour auquel correspond justement l'épacte 25. Pour cette raison l'épacte 25 a été supprimée et

(1) Pétau, *De doctrina temporum*, I. 7, . 12.

l'on place deux épactes en face des dates suivantes : 5 février, 5 avril 3 juin, 1^{er} août, 29 septembre et 27 novembre.

4. Les mêmes règles valent également pour l'année bissextile. L'année bissextile n'a pas d'épacte ; car dans le cycle julien l'année lunaire est calculée à 354 jours, alors qu'elle comporte en réalité 354 j., 8 h., 45 m., 5 s. La lune est donc en retard tous les ans de 8 h. 3/4 sur l'année solaire ou sur la durée fixée par le calendrier, ce qui donne environ 1 j. 1/2 en quatre ans. Cet écart est corrigé en partie par le jour intercalaire ; ce qu'il en reste est annulé par le mois intercalaire de 30 jours qui, tous les trois ans environ, produit un excédent de presque 12 heures sur le cours véritable de la lune (1).

Ce que l'on vient de dire montre que la détermination des phases de la lune au moyen des cycles ne peut être qu'approximative pour l'ensemble des années d'un cycle et qu'il ne saurait être question d'une concordance parfaite entre leurs indications et les calculs astronomiques.

VII. Détermination de la date de Pâques.

1. D'après le **calendrier ecclésiastique**. — On cherche dans le cycle des épactes l'épacte de l'année, dans le cycle solaire de 28 années la lettre dominicale de l'année. Ensuite on cherche dans le calendrier l'épacte de l'année située entre le 8 mars et le 5 avril ; on compte 14 jours à partir du jour en face duquel figure l'épacte (celui-ci porte le n° 1) ; puis on continue jusqu'à ce que l'on rencontre la lettre dominicale et l'on a la date de la fête de Pâques. Si la lettre dominicale coïncide avec la pleine lune, Pâques est huit jours plus tard.

2. D'après l'**ancien tableau pascal corrigé** (2). — Sur ce tableau, à côté de chaque épacte, sont indiqués les jours du mois auxquels (entre le 21 mars et le 18 avril) peut tomber la pleine lune de Pâques. On cherche donc d'abord l'épacte et la lettre dominicale de l'année. Sur le tableau on trouve à côté de cette épacte, sous la rubrique Pâques, la pleine lune de Pâques. La lettre dominicale située au-dessous donne la date de Pâques. Le nombre d'or placé en tête du tableau sert (conjointement avec la lettre dominicale) à trouver les fêtes mobiles de 325 à 1582.

3. D'après le **nouveau tableau corrigé**. — On y trouve tout d'abord la lettre dominicale, ensuite les épactes qui peuvent se rencontrer avec les différentes lettres dominicales. Sur la ligne de l'épacte de l'année on trouve la date de Pâques.

N. B. — 1. Ce tableau indique également à côté de la fête de Pâques les autres fêtes mobiles de l'année. Si la date donnée pour la Septuagésime et pour le mercredi des Cendres appartient à une année bissextile, chaque fois que cette date est en

(1) Cf. ci-dessus V, 3.

(2) Ce tableau et le suivant ont été ajoutés pour permettre de trouver plus facilement la date de Pâques et celle des autres fêtes mobiles de l'année.

janvier ou février, il faut ajouter 1, d'une part parce qu'il y a dans l'année bissextile un jour de plus (le 29 février) dont il n'est pas tenu compte dans le calendrier ni dans le tableau pascal ; d'autre part parce que l'intervalle de temps qui sépare la Septuagésime ou le mercredi des Cendres de Pâques doit toujours être le même.

2. Le nombre 19 en chiffres arabes qui se trouve dans le calendrier à côté du 31 décembre et de l'épacte 20 sert seulement quand l'épacte et le nombre d'or sont 19 (dans le cycle de 1582 à 1700 seulement), parce que dans ce cas il y a nouvelle lune le 2 et le 31 décembre. Le motif en a été donné plus haut (V, 3). Si le nombre d'or est 19, le dernier mois de la lune a un jour de moins. Donc, quand la nouvelle lune est le 2 décembre (et c'est le cas chaque fois que l'épacte est 19), la prochaine nouvelle lune tombe le 31 décembre.

VIII. L'indiction.

1. Autrefois il arrivait fréquemment que la chronologie variait avec les différents peuples. La plupart du temps on prenait pour point de départ un événement important de l'histoire nationale. C'est seulement en 530 après Jésus-Christ que le célèbre Denys le Petit proposa d'adopter l'ère chrétienne, qui partait de la naissance du Christ, et dont l'usage devint général à partir du xi^e siècle.

2. Parmi les différentes chronologies les *indictions* ont pris dans l'Eglise une importance particulière. Le mot *indiction* désigne (outre une convocation et une perception d'impôt) une durée de 15 années. Ce laps de temps reçut le nom d'*indiction* parce que, depuis Adrien, les empereurs romains faisaient établir tous les quinze ans une nouvelle évaluation des propriétés foncières et un nouveau rôle des contributions.

3. On distingue :

a) *L'indiction grecque* (ou byzantine) qui s'ouvre le 1^{er} septembre 312 et dont on trouve mention dans les actes du VIII^e concile œcuménique. Son usage fut très répandu en Orient et la chancellerie pontificale l'employa jusqu'en 1807.

b) *L'indiction de Bède* qui s'ouvre le 21 septembre et qui fut instituée par le vénérable Bède. Elle fut très employée en Angleterre et dans les chancelleries des diocèses allemands qui l'utilisèrent exclusivement depuis l'an 1200 jusque vers l'an 1350. On lui a souvent donné le nom d'*indiction impériale* ou *constantinienne*, parce que, croit-on, ce fut Constantin qui en introduisit l'usage en souvenir de sa victoire sur Maxence.

c) *L'indiction romaine* (ou papale) qui s'ouvre le 25 décembre ou le 1^{er} janvier et qui apparaît souvent dans les documents pontifical, surtout depuis Grégoire VII. Elle fut employée depuis 1350 dans la plupart des diocèses allemands (plus rarement en France).

On se servait de cette *indiction* pour désigner simplement, sans s'occuper des cycles écoulés, la place de l'année dans le cycle en cours.

On trouve l'année d'*indiction* en ajoutant 3 au millésime de l'année de l'ère chrétienne (parce que le cycle commence trois ans avant

l'ère chrétienne) et en divisant la somme par 15. Le reste donne l'année d'indiction ; s'il n'y a pas de reste, l'indiction est 15 (1).

IX. La lettre du martyrologue. — Le martyrologue fut publié par Grégoire XIII en 1584. Benoît XIV en fit paraître une édition revue et Pie X une nouvelle édition. Le martyrologue indique les jours du mois d'après la chronologie de la Rome antique (calendes, nones, ides) et l'âge de la lune au moyen de la lettre du martyrologue. Dans la *Tabella Temporaria* on trouve, à côté du nombre d'or et de l'épacte, la lettre du martyrologue correspondant à chaque année. Ces lettres donnent la lune pour chaque jour de l'année, puisque le nombre qui se trouve sous la lettre est précisément la date de la lune. Dans une année bissextile les 24 et 25 février (*bissexto Kal. Febr.*) ont la même lune ; mais, les jours suivants, on continue la lecture en attribuant le nombre du 25 au 26, etc., et, à la fin du mois, celui du 28 au 29. On remarquera que, quand le nombre d'or d'une année est 1 (par exemple en 1919, 1938), le 1^{er} janvier et pendant le premier mois de la lune, il faut retrancher 1 du nombre donné par le martyrologue, excepté quand la lettre du martyrologue est P (par exemple en 1862, 1881) ; dans ce dernier cas la date de la lune doit être prise selon l'indication du martyrologue.

(1)

*Si per quindenos Domini divisoris annos,
His tribus adjunctis, Indictio certa patebit ;
Si nihil excedit, quindena Indictio currit.*

DEUXIÈME PARTIE

Les rubriques du bréviaire

CHAPITRE PREMIER

De l'office en général

§ 4. Le bréviaire romain

(*Brev. initium*)

I. Les origines du bréviaire. — Dès les temps apostoliques la troisième, la sixième et la neuvième heures du jour étaient sanctifiées dans l'Eglise catholique par la prière (1). Peu à peu d'autres heures s'ajoutèrent à celles-ci et, à la fin du IV^e siècle, la division en sept heures était déjà établie : ainsi depuis cette époque jusqu'à nos jours les louanges du Seigneur ont été célébrées en sept heures canoniques. Au point de vue de la forme et de l'étendue, à l'origine, l'office comprenait la récitation du psautier (2) ; dans la suite les pâpes et d'autres supérieurs ecclésiastiques y ajoutèrent des antennes, des oraisons, des leçons, etc. Mais, avec le développement du bréviaire, de notables différences s'introduisirent dans les offices des diverses régions, si bien qu'à l'époque du concile de Trente il y avait un grand nombre de bréviaires qui s'écartaient plus ou moins du bréviaire romain (3).

En 1568, Pie V fit publier l'édition actuelle du bréviaire romain et en imposa l'usage à toutes les églises qui n'avaient pas de bréviaire particulier depuis au moins deux cents ans (4). En même temps il dispensait de la récitation du petit office de la Sainte Vierge, de l'office des défuntz, des psaumes graduels et des psaumes de la pénitence tous ceux qui n'étaient pas astreints à l'office du chœur, à la condition qu'ils suivent le bréviaire qu'il venait d'éditer.

Mais, au bout de peu de temps, l'ignorance ou la fantaisie des édi-

(1) Cf. Tertull., *De jejun.*, c. 10 ; Clem. d'Alex., *Strom.*, VII, 7 ; Clementin. Hom., III, 69.

(2) Cf. Benoît XIV, *De servor. Dei Beatif.*, I, 2, c. 10, n. 2.

(3) Aujourd'hui encore, sont officiellement reconnus (en dehors du bréviaire romain), le bréviaire des moines Camaldules, Cisterciens, Chartreux, etc., le bréviaire des Dominicains, le bréviaire milanais, le bréviaire mozarabe. Il y a quelque dix ans, les diocèses de Cologne, Munster, Trèves, avaient encore un bréviaire particulier. Il existe aussi différents bréviaires orientaux : grec, arménien, maronite, copte.

(4) Bulle *Quod a nobis*.

teurs avait déjà introduit plus d'un changement dans le bréviaire. C'est pourquoi, en 1604, Clément VIII fit faire une révision du bréviaire et en confia l'impression à la typographie vaticane. De plus, il ordonna que désormais tout bréviaire imprimé devrait concorder avec l'édition vaticane et porter l'imprimatur de l'ordinaire (1).

En 1631, Urbain VIII fit faire une nouvelle édition revue du bréviaire romain. Par la bulle *Divinam Psalmodiam* il confirma les prescriptions existantes et déclara que l'ordonnance de Clément VIII valait également pour les livres liturgiques extraits du bréviaire (diurnal, petit office de la Sainte Vierge, office de la semaine sainte, etc.).

Plus récemment, Léon XIII apporta un certain nombre de modifications au bréviaire : il réduisit le nombre des fêtes transférées (1882), permit la célébration des offices votifs (1883) et approuva les nouvelles rubriques que quantité de décrets et de décisions avaient nécessitées.

Mais c'est à Pie X que l'on doit la réforme la plus importante du bréviaire. Celle-ci fit l'objet d'un *Motu proprio* (2) et de la bulle *Divino afflatu* (3) de 1911. Le nombre des fêtes fut réduit; les longs offices du dimanche et de la férie furent abrégés, et les psaumes distribués entre les jours de la semaine de telle sorte que tout le psautier fût parcouru dans les sept jours. Les offices votifs introduits par Léon XIII furent supprimés pour l'Eglise universelle et les Ordinaires furent avertis d'avoir à faire réduire le nombre des offices qui leur étaient concédés, afin que l'office ferial fût moins souvent omis. La bulle *Divino afflatu* concerne également la détermination de la messe à célébrer.

L'importance de cette réforme explique que le nom du pape Pie X soit désormais mentionné à côté de celui de Pie V sur la première page du bréviaire. Les ordonnances de ces deux papes figurent en tête de la *Pars hiemalis*.

Au texte de ce bréviaire publié par les deux papes s'ajoutent pour les différentes églises les offices concédés ; de plus les offices votifs, les offices propres et ceux des fêtes particulières qui ont été accordés par le Saint-Siège à certains diocèses, à des ordres et à des congrégations et qui ont été prescrits par l'ordinaire. Enfin les diverses églises peuvent conserver les fêtes et les offices qui, bien que ne figurant pas au bréviaire romain, étaient célébrée par ces églises depuis une période d'au moins deux cents ans avant la constitution de Pie V (4).

II. Le texte obligatoire. — En général tous ceux qui sont tenus au bréviaire doivent, quand ils s'acquittent de leur obligation, se servir du bréviaire romain rédigé en latin.

Il faut cependant signaler quelques exceptions :

1. Les bréviaires autres que le bréviaire romain qui étaient déjà

(1) Cf. Bulle *Cum in Ecclesia*.

(2) C. R., n. 4272.

(3) C. R., n. 4279.

(4) C. R. n. 798.

en usage en 1360 sont autorisés et ne doivent être remplacés par le bréviaire romain que si l'évêque ou le général de l'ordre le décide avec le consentement de la majorité des voix du chapitre. La décision est prise une fois pour toutes, de telle sorte que dans ce cas le bréviaire romain devient obligatoire à perpétuité (1).

2. *Un religieux élevé à l'épiscopat remplace aussitôt le bréviaire de son ordre par le bréviaire romain et suit l'ordo de son diocèse.* Doivent faire de même les chapelains et les familiers de l'évêque qui, étant membres d'un ordre religieux, ont coutume de réciter le bréviaire avec lui (2).

3. Le Saint-Siège permet aussi *dans certains cas* par voie d'indult de suivre un bréviaire différent du bréviaire romain.

C'est ainsi que les clercs séculiers (même les curés) qui font partie du tiers-ordre de saint François et qui ne sont pas tenus à l'office du chœur peuvent suivre l'ordo et le bréviaire franciscains. Toutefois ils doivent réciter l'office du patron du lieu, du titulaire, de la dédicace de la cathédrale, de la dédicace de leur église propre, ainsi que celui des fêtes de précepte. Dans ce cas l'office franciscain du jour est réduit au rite simple, transféré ou omis (3). — Pour la célébration de la messe, ils suivent l'ordo de l'église dans laquelle ils célèbrent.

§ 5. L'office obligatoire

1. **En général** le clerc suit pour la récitation de son office son ordo ou calendrier. Non seulement les diocèses, mais aussi les ordres particuliers et même les congrégations de l'un et l'autre sexe approuvées par le Saint-Siège et placées sous l'autorité d'un supérieur général doivent avoir un calendrier propre. Les autres congrégations suivent l'ordo diocésain, mais elles doivent y ajouter les offices qui leur ont été spécialement concédés. On distingue donc : l'ordo diocésain et l'ordo particulier, le calendrier de l'ordre ou de la province de l'ordre, et le calendrier d'un monastère particulier.

a) *L'ordo diocésain* est publié au début de l'année civile par l'autorité de l'évêque. Il contient dans leur ordre respectif : 1^o les fêtes mobiles et les fêtes à date fixe qui figurent au calendrier romain ; 2^o les fêtes propres du diocèse, c'est-à-dire les fêtes des saints et des mystères qui sont inscrites au *Proprium diocesanum* et qui peuvent, grâce à une approbation du pape (4), être célébrées dans le diocèse ; puis la fête du patron du lieu, celle du titulaire de la cathédrale et celle de la dédicace de la cathédrale (5) ; enfin les fêtes *ex consuetudine*.

(1) Bulle *Quod a nobis*.

(2) C. R., n. 181 ; n. 1599 ad 2.

(3) C. R., n. 4132.

(4) L'évêque ne peut de sa propre autorité ni introduire un office nouveau, ni supprimer un office existant, ni même y apporter une modification.

(5) Il sera parlé plus loin du rite de ces fêtes et de leur office (§ 19 et ss.).

Ces dernières sont des fêtes de saints qui ne figurent pas au martyrologe et dont le culte n'a été ni établi ni confirmé par le Saint-Siège, mais qui sont honorés publiquement dans le diocèse par la célébration d'un office et d'une messe depuis un temps immémorial. Dans l'ordo et dans le propre du diocèse ces saints doivent être distingués par un signe spécial, par exemple par un astérisque, de ceux qui sont inscrits au martyrologe et qui ont été régulièrement canonisés ou béatifiés (1).

b) L'ordo particulier, c'est-à-dire le calendrier d'une église particulière, contient, outre les offices figurant à l'ordo diocésain, les offices propres de cette église ou, si c'est le cas, de la congrégation : patron du lieu, dédicace et titulaire de l'église, fête d'une relique insigne. — Ces inscriptions spéciales doivent tenir compte de l'ordo diocésain, c'est-à-dire qu'elles doivent s'intercaler dans cet ordo.

c) Le calendrier d'un ordre ou d'une province de l'ordre présente dans leur succession chronologique tous les offices qui, avec l'approbation du Saint-Siège, sont récités par l'ordre tout entier ou par la province de l'ordre. Certains ordres ont un breviaire particulier différent du breviaire romain ; d'autres suivent le breviaire romain en y ajoutant les offices propres qui leur ont été concédés.

d) Le calendrier d'un monastère comprend, outre les offices du calendrier de l'ordre : 1^o le titulaire de la cathédrale ; 2^o la dédicace de l'église cathédrale ; 3^o le titulaire et la dédicace de l'église propre ; 4^o le patron du lieu, du royaume ou de la province (2), du diocèse ; 5^o les fêtes de précepte célébrées dans le diocèse (3), même si la solennité en est renvoyée au dimanche suivant ; 6^o les offices concédés à la fois au clergé régulier et au clergé séculier du diocèse, à l'exception des autres offices diocésains.

Les religieux des deux sexes, les congrégations et instituts qui ont un ordo propre se servent pour l'office et la messe des fêtes du diocèse, à défaut d'un texte propre, de celui qui a été approuvé pour le diocèse.

Quand un ordre (d'hommes ou de femmes) n'a pas de calendrier propre, voici ce que doit contenir l'ordo d'un monastère de cet ordre : 1^o les offices de l'ordo diocésain, à l'exception de ceux qui ont été concédés exclusivement au clergé séculier (4) ; 2^o les fêtes et les offices spécialement concédés à l'ordre (5) ; 3^o la fête du titulaire et celle de la dédicace de l'église propre.

En ce qui concerne l'office, la messe et la couleur, chacun doit s'en tenir à l'ordo publié par l'évêque ou par le supérieur général, à moins qu'il n'ait la certitude qu'une erreur s'y est glissée. En pareil cas la probabilité ne suffit pas (6).

2. L'évêque suit toujours l'ordo de son diocèse, même quand il est

(1) C. R., n. 4315.

(2) C. R., n. 4170.

(3) C. R., n. 4200.

(4) C. R., n. 2887 ad 1.

(5) C. R., n. 2964 ad 1. et 2.

(6) C. R., n. 4031 ad 5.

absent du diocèse. Si, dans les limites de son diocèse, il lui arrive de séjourner dans un lieu où l'on célèbre une fête propre, par exemple la fête du patron du lieu ou de l'église, il peut réciter l'office de cette fête (1). De même, l'évêque qui consacre une église peut réciter ce jour-là l'office de la dédicace, même s'il n'est pas l'ordinaire du lieu (2).

3. Les curés bénéficiers, les chanoines prébendés et tous ceux qui sont attachés au sens strict à une église récitent toujours, même en voyage, l'office de leur église (3).

Sont attachés au sens strict à une église uniquement ceux auxquels l'évêque a assigné cette église pour y prêcher, y administrer les sacrements et y remplir les autres fonctions ecclésiastiques, de telle sorte qu'ils considèrent cette église comme la leur et ne puissent pas abandonner leur charge sans le consentement de l'évêque (4). Tels sont le curé et les vicaires de l'église principale, les chapelains (ou desservants) des églises annexes. C'est pourquoi le curé et les vicaires ne récitent que l'office de l'église curiale et non celui des annexes, le desservant ne récite que l'office de l'annexe à laquelle il est attaché et non celui de l'église curiale (5). L'administrateur qui a la charge d'une paroisse étrangère à titre purement provisoire ne récite pas l'office de cette paroisse. — Les aumôniers des hôpitaux, prisons, lycées, couvents, etc., ne peuvent se considérer comme attachés à la chapelle de l'établissement qu'à la condition de pouvoir y exercer, en tant que lié à leurs fonctions, le ministère réservé au curé (confessions, communions pasciales, extrême-onction, enterrements).

4. Les professeurs et les élèves des séminaires, et en général les membres d'une communauté ecclésiastique qui ont dans leur maison une chapelle ayant reçu la bénédiction solennelle, récitent l'office de leur chapelle, c'est-à-dire qu'ils ajoutent aux offices de l'ordo diocésain ceux du patron du lieu, du titulaire et de la dédicace de l'église propre (6). — Pour les messes qu'ils sont appelés à célébrer à l'extérieur, ce sont d'autres règles qui s'appliquent (7).

5. Les clercs séculiers qui ne sont attachés à aucune église suivent l'ordo de leur diocèse en y ajoutant seulement l'office du patron du lieu ou, à son défaut, celui du patron du diocèse (8). Ils ne peuvent pas réciter l'office d'une église particulière dans laquelle ils célèbrent, prêchent, entendent les confessions en passant (9).

A cette catégorie appartiennent les professeurs des écoles et collèges et en géné-

(1) C. R., n. 827.

(2) C. R., n. 2390 ad 3.

(3) Cf. C. R., n. 2872 ad 1 ; n. 3431.

(4) C. R., n. 2872 ; n. 3431.

(5) C. R., n. 3952.

(6) C. R., n. 2980 ; n. 4025 ; n. 4106.

(7) Cf. § 38.

(8) C'est la règle générale : Quand il n'y a pas de patron du lieu, on célèbre à son défaut le patron du diocèse (cf. § 20 et 21).

(9) C. R., n. 2872 ; n. 3431.

ral tous les membres des communautés qui n'ont pas d'église propre ; de même les aumôniers des hôpitaux, des prisons, des couvents de femmes, etc., qui célébrent régulièrement les offices dans la chapelle de la maison sans avoir reçu une nomination canonique de l'évêque, mais seulement pour assurer le service religieux de la communauté, qui ne sont pas considérés comme membres de l'institut et qui ne peuvent pas notamment y exercer les fonctions propres au curé.

Quand ces clercs séjournent un certain temps (plus de quatre ou cinq jours) dans un autre lieu, même hors du diocèse, ils peuvent suivre l'ordo du lieu où ils résident (1).

6. *Les religieux* suivent en règle générale pour la récitation de l'office l'ordo de leur maison.

a) Ceux qui ne sont pas tenus à l'office du chœur peuvent, comme les clercs séculiers, quand ils résident (pendant environ un mois) dans un autre lieu (monastère, diocèse, etc.) réciter l'office de la maison de leur ordre qui se trouve au lieu de leur résidence.

b) Les religieux astreints à l'office du chœur sont soumis à d'autres règles : celui qui se rend dans un autre monastère récite pendant son voyage l'office du monastère qu'il vient de quitter. Pendant son séjour dans le nouveau monastère il suit l'ordo de ce monastère. S'il n'y demeure que peu de temps en qualité d'hôte, au chœur il récite l'office avec les autres religieux, mais dans la récitation privée il suit l'ordo de son monastère d'origine (2). S'il séjourne pendant un temps plus long, par exemple comme prédicateur du carême (3), en dehors de son monastère, il suit le calendrier de la province de son ordre.

c) Les religieux qui séjournent hors de leur monastère en vertu d'un indulx pontifical suivent le calendrier de leur ordre.

d) Les religieux qui sont curés, vicaires, auxiliaires ou administrateurs d'une église séculière suivent pour l'office (4) leur calendrier propre (5), mais ils y ajoutent le titulaire et la dédicace de cette église (6) (non pas de l'église de leur ordre).

7. Les curés qui sont à la tête de deux églises paroissiales récitent l'office avec octave des titulaires des deux églises (7). Cependant dans les pays de mission le prêtre qui assume la charge curiale de plusieurs paroisses très éloignées l'une de l'autre et qui a sa résidence habituelle dans l'une de ces paroisses seulement se contente de réciter l'office du titulaire de cette paroisse (8).

(1) Cf. C. R., n. 1599 ad 2 ; n. 2682 ad 46.

(2) C. R., n. 2801 ad 1 ; n. 3001 ; n. 3436 ad 2 ; n. 3919 ad 13.

(3) C. R., n. 2801 ad 2.

(4) Pour la célébration de la messe et des autres fonctions liturgiques ils s'en tiennent aux prescriptions de l'ordo diocésain. Si cependant le service de cette église a été assi-gné par l'Ordinaire à leur communauté (même à titre provisoire) et si de ce fait l'église est devenue une église de l'ordre, ils doivent y dire la messe conformément au calendrier de leur ordre. (C. R., n. 4051 ad 2 ; n. 4150.)

(5) C. R., n. 3772 ad 1 ; n. 3806.

(6) C. R., n. 3397 ad 1 ; n. 3772 ad 2.

(7) C. R., n. 2002 ad 5 ; n. 2849 ; 27-4-1929.

(8) C. R., n. 3554 ; n. 3571 ad 2.

8. Pendant la durée des exercices spirituels dans les maisons de Jésuites et (dans ce cas la raison suffisante existant (1)) dans les séminaires et autres communautés, tous les retraitants peuvent réciter en commun le même office et c'est alors celui de la maison dans laquelle se donnent les exercices (2).

9. Quand on s'est trompé par inadvertance dans la récitation de l'office, on s'en tient aux règles suivantes :

a) *Officium pro officio.* Cet axiome s'applique même quand l'office récité est plus court que l'office occurrent.

b) *Error corrigitur ubi reprehenditur.* Cependant quand on a déjà récité une partie importante de l'office, on est libre soit de terminer cet office, soit de prendre la récitation de l'office occurrent à l'endroit où l'on en est.

c) *Calendarium eodem ordine continuatur* : quand on a anticipé par erreur un office, on doit le reprendre le jour où il est assigné (3). Cependant on peut tenir pour probable l'opinion contraire selon laquelle on a la liberté de réciter ce jour-là l'office qui a été omis (4).

CHAPITRE II

Les différentes sortes d'offices

§ 6. Division des offices

On divise les offices soit d'après leur *rite*, soit d'après leur *objet*.

1. **D'après le rite.** — Au moment où il est établi chaque office reçoit un rite déterminé qui indique son importance et qui ne peut être modifié sans un indulx apostolique. Au point de vue du rite on distingue six classes d'offices : double de 1^{re} classe, double de 2^e classe, double-majeur, double-mineur, semi-double et simple. Les différences entre ces offices apparaissent surtout en cas d'occurrence et de concurrence dans la récitation de l'office et dans la célébration de la sainte messe. Pour chaque fête le rite est toujours indiqué dans le calendrier du bréviaire. Quand le mot *duplex* figure à côté d'une fête sans autre indication, il s'agit d'un double-mineur (5). Le rite semi-double s'applique aussi bien aux fêtes des saints qu'aux dimanches et aux jours dans l'octave d'une fête. Un saint peut avoir, comme la férie, le rite simple.

(1) C'est ainsi que les moralistes interprètent C. R., n. 4011 ad 3.

(2) C. R., n. 3955.

(3) C. R., n. 1474.

(4) Cf. Génicot, II, n. 51.

(5) C. R., n. 1721 ad 2.

2. D'après l'objet. — Les offices se distinguent aussi entre eux par leur objet, c'est-à-dire par leur nature, leur importance et leur constitution intrinsèque. A ce point de vue ils se partagent en : offices de fête, offices du dimanche, offices de la férie et offices de la vigile. Les fêtes et les vigiles ont elles-mêmes un objet différent qui les distingue les unes des autres.

N. B. — L'objet des fêtes de Notre-Seigneur n'est pas toujours le même. Certains offices qui se rapportent à la même personne ont aussi le même objet, c'est-à-dire qu'ils célèbrent le même mystère ; par exemple les offices du Saint Sacrement, du Sacré-Cœur, de la Passion, de la sainte Croix, du Précieux Sang, du Très Saint Rédempteur et d'autre part tous les offices de la Sainte Vierge. D'autres offices se rapportent bien à la même personne, mais n'ont pas le même objet, parce qu'ils ne célèbrent pas le même mystère. Tels sont les offices de la sainte Famille et de l'*Oratio Domini*, de l'*Epiphanie* et du saint Nom de Jésus (1).

§ 7. Les différents offices d'après les particularités de leur récitation

Si l'on considère la manière de les réciter, les offices se divisent en trois classes : 1^o les offices festivaux ; 2^o les offices semi-festivaux ; 3^o les offices de *ea* — selon qu'ils empruntent leurs différentes parties au propre du temps, au propre ou au commun des saints, ou au psautier.

1. Disposition d'un office festival (par ex. celui de saint André).

a) *Ad matutinum* : *Aperi* † (*ad libitum*), *Pater*, *Ave*, *Credo*. *Domine, labia mea* †, *Deus in adjut.* †, *Gloria Patri*, *Allel.* ou *Laus tibi* : *ex Psalterio*. *Invitatoire ex Proprio vel Communi*. *Ps. Venite ex Psalm.* — *Hymne ex Prop. vel Com.* ; antennes, psaumes et verset *ex Prop. vel Com.* *Pater noster* sans *Amen* ; absolution et bénédiction avant chaque leçon *ex Psalterio*. Les leçons avec la conclusion : *Tu autem, Domine, miserere nobis*. — *Deo gratias*, et les répons *ex Com. de Tempore, Proprio vel Com. Sanctorum*. — Au second et au troisième nocturnes, antennes, psaumes, verset, *Pater noster*, absolution, bénédic-tions, leçons et répons comme au premier nocturne.

b) *Ad laudes* : *Deus* † *in adjut.*, *Gloria Patri*, *Allel.* ou *Laus tibi* comme au psautier. Les cinq antennes *ex Proprio vel Communi*, les cinq psaumes *de Dominica ex Psalm.* ; capitule, *Deo gratias*, hymne, verset, antienne *ex Proprio vel Communi*. *Benedictus* comme au psautier. Antienne (répétée), *Dominus vobiscum*, etc. Oraison de la fête (parfois du commun) ; *Dominus vobiscum*, *Benedicamus Domino*, *Fidelium animae*, *Pater noster*, *Dominus det nobis*, antienne à la Sainte Vierge (variable selon le temps) au psautier. *Divin. auxilium. Amen.*

N. B. — Ceux qui ne sont pas encore diacres remplacent *Dominus vobiscum* par *Domine, exaudi*, etc., chaque fois que ce verset ne précède pas immédiatement *Dominus vobiscum*. Dans le cas contraire ils omettent simplement *Dominus vobiscum*.

(1) Cf. § 25, B ; 39, II ; 42, VI.

c) *Ad primam* : *Pater, Ave, Credo. Deus † in adjut., Gloria Patri, Allel.* ou *Laus tibi*, hymne *ex Psalterio*. Antienne *ex Proprio vel Communi*. Les trois psaumes du dimanche (le premier est *Deus in nomine*), l'antienne. *Regi saeculorum*, etc., et tout le reste comme au dimanche (psautier). Comme leçon brève on récite le capitule de none.

d) *Ad tertiam, sextam, nonam* : *Pater, Ave. Deus † in adjut., Gloria Patri, Allel.* ou *Laus tibi*, hymne *ex Psalm.* Antienne (2^e, 3^e, 5^e) *ex Proprio vel Communi*. Les trois psaumes comme le dimanche. L'antienne, le capitule, le répons bref, *Dominus vobiscum*, l'oraison *ex Proprio vel Communi. Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium*.

e) *Ad vespertas* : *Pater, Ave. Deus † in adjut., Gloria Patri, Allel.* ou *Laus tibi*, hymne *ex Psalm.* Les antennes et les psaumes comme à la fête (*ex Proprio vel Communi*) ; de même le capitule, l'hymne, le verset, l'antienne de *Magnificat*. Ensuite le *Magnificat*, la répétition de l'antienne, *Dominus vobiscum*, l'oraison de la fête (parfois du commun), *Dominus vobiscum, Benedicamus Domino, Fidelium*.

f) *Ad completorium* : Tout comme aux complies du dimanche. Pour terminer on récite à genoux le *Sacrosanctae*.

N. B. — Sur le redoublement des antennes, cf. § 8.

Sur la doxologie des hymnes, cf. § 28.

Sur les prières et les suffrages, cf. § 31 et 32.

Sur la conclusion des différentes heures, cf. § 34.

Sur le martyrologue, les signes de croix et les inclinations au cours de l'office, cf. § 34.

Sur la récitation alternée, cf. § 34.

A la catégorie des offices festivaux appartiennent : les sept octaves privilégiées (1), quand on en fait l'office ; les quatre dimanches *infra octavam* qui ont un office propre (de Noël (2), même en cas de translation ; de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur) ; les trois vigiles privilégiées (de l'Epiphanie, de la Pentecôte et de Noël : cette dernière à partir de laudes) ; le vendredi précédent la Pentecôte, quand on fait ce jour-là l'office de ea ; de plus toutes les fêtes comportant neuf leçons de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres et évangélistes, ainsi que toutes les fêtes de 1^{re} et 2^e classe, mais non les jours *infra octavam* ni le jour octave de ces fêtes (3).

2. *Les offices semi-festivaux* sont tous les autres offices de rite double-majeur, double-mineur, semi-double et simple. Ces offices empruntent leurs antennes, psaumes et versets à la férie correspondante (au psautier) ; les leçons et tout le reste sont comme aux offices festivaux. Les offices de rite double ou semi-double qui ont des antennes propres aux grandes heures sont considérés pour ces heures-là comme

(1) Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur.

(2) Le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie n'a jamais d'office, parce qu'il est supplanté par la fête de la sainte Famille.

(3) *Motu proprio* du 23 octobre 1913 ; n. 4307, 11.

offices festivaux ; aux autres heures ils sont offices semi-festivaux (1). C'est ainsi que l'office de sainte Agathe (5 février) emprunte les psaumes des trois nocturnes, des laudes et des deux vêpres au commun, ceux des petites heures et des complies (avec l'antienne) au psautier. Les simples (sainte Agnès 2^o) l'office de la Sainte Vierge *in Sabbato*, le jour octave simple) prennent toutes leurs antennes et tous leurs psaumes au psautier. — Sur les offices à trois leçons, cf. § 8.

3. *Les offices « de ea » (de dominica, de feria)* empruntent toutes leurs parties au psautier et au propre du temps (leçons et répons), conformément aux rubriques figurant aux pages qui les concernent. Ces offices sont ou bien des offices d'*Alleluia* ou bien des offices de *Miserere*. Ces derniers comportent les laudes II (*secundo loco*) dont le premier psaume est toujours le *Miserere*. — L'office simple et l'office de *ea* du temps pascal se récitent avec une seule antienne. — Pour les trois derniers jours de la semaine sainte, voir au bréviaire.

N. B. — Les quatre nouveaux communs : 1^o *plurium conf. pont.* ; 2^o *plurium conf. non pont.* ; 3^o *plurium virginum* ; 4^o *plurium non virginum*, peuvent être utilisés pour les saints ou les bienheureux de même caractère liturgique et de même rite dans les propres diocésains (mais non pour les fêtes de l'Eglise universelle, 12 février, 6 mars, 7 juillet), c'est-à-dire qu'ils peuvent être assignés par l'autorité compétente. Si l'évêque diocésain ou le supérieur général a décrété leur emploi, celui-ci devient obligatoire pour tous les sujets.

§ 8. L'office double, semi-double, simple

I. L'Office double

(Rubr. gen. Brev., tit. 3)

1. Ont le rite double :

a) Tous les offices et toutes les fêtes portant dans le calendrier l'une des mentions suivantes : *Duplex 1 cl.* (les trois derniers jours de la semaine sainte, etc.), *duplex 2 cl.*, *duplex majus* (le jour octave, le dimanche *in Albis*), *duplex minus*, la Commémoration de tous les fidèles trépassés (la vigile de Noël).

De ces fêtes, le droit général n'en a maintenu que dix comme fêtes d'obligation : Noël, la Circuncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, l'Immaculée-Conception, la fête de saint Joseph, le 19 mars, la fête des saints apôtres Pierre et Paul et la Toussaint (2). Pour certains diocèses, ce nombre est réduit en vertu d'un privilège (3). Toutefois, le Pape Pie X, qui accorda cette

(1) Cf. Add. Brev., I, 3. A cette catégorie appartiennent les fêtes de sainte Lucie, sainte Agnès, sainte Agathe, saints Jean et Paul, l'Invention de saint Etienne, saint Martin évêque, sainte Cécile, saint Clément.

(2) Can. 1247, § 1er.

(3) En France et dans les Pays-Bas il n'y a plus, depuis 1802, que quatre fêtes d'obligation ; aux Etats-Unis, il y en a six.

réduction par *Motu proprio* du 2 juillet 1911 (1), exprima le désir que les anciennes fêtes d'obligation soient célébrées autant que possible à l'avenir comme fêtes de dévotion (2).

b) L'office des défunts le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, le jour du décès ou de la sépulture, les 3^e, 7^e et 30^e jours après le décès, un jour au choix après l'annonce de la mort et le jour anniversaire.

2. L'office double comporte de soi les deux vêpres complètes avec les autres parties de l'office. L'office des défunts a les 1^{res} vêpres, les complies, matines et laudes, et les petites heures ; mais il n'a pas de 2^{es} vêpres (3).

3. Aux deux vêpres, ainsi qu'aux matines et aux laudes, les antennes se récitent en entier avant et après les psaumes (4).

Aux petites heures et aux complies, avant les psaumes, on ne récite que la première partie de l'antienne ; après les psaumes, on la récite en entier.

4. A l'exception des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, y compris les octaves, qui n'ont qu'un nocturne, l'office double comporte à matines trois nocturnes avec chacun trois psaumes et trois leçons. C'est la raison pour laquelle cet office (ainsi que l'office semi-double) se nomme aussi *Officium novem lectionum*.

5. On ne récite pas à prime ni à complies les prières dominicales, ni le suffrage à vêpres et à laudes.

II. L'office semi-double

(Rubr. gen. Brev., tit. 2)

1. Sont de rite semi-double :

a) Tous les dimanches (excepté celui de Quasimodo) et la vigile de l'Epiphanie.

b) Tous les jours *infra octavam*, sauf les deux premiers jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte.

c) Toutes les fêtes désignées dans le calendrier sous la rubrique *semiduplex*.

d) Les deux jours qui précèdent la Pentecôte, jours qui sont considérés comme le prolongement de l'octave de l'Ascension, mais qui sont soumis à des règles spéciales (5).

e) Enfin l'office des défunts, chaque fois qu'on le récite en dehors des cas mentionnés au § 8, 1, b).

(1) N. 4272.

(2) C. Conc., 3 mai 1912, A. A. S., IV, 340.

(3) *Nov. Psalter.*

(4) *Duplicantur antiphonae*, d'où le nom de double.

(5) Cf. §§ 25 et 31.

2. L'office semi-double comporte de sa nature les deux vêpres complètes et trois nocturnes à matines, c'est-à-dire 9 psaumes et 9 leçons.

Seules les octaves de Pâques et de la Pentecôte n'ont qu'un nocturne avec trois psaumes et trois leçons.

3. A l'office semi-double on ne double pas les antennes. A la fin de laudes et des deux vêpres on récite *habituellement* le suffrage, et à prime et complies les prières dominicales (1).

III. L'office simple

(Rubr. gen. Brev., tit. 3)

1. Ont le rite simple :

- a) Les fêtes majeures, la vigile d'une fête de saint, les fêtes mineures.
- b) L'office de la Sainte Vierge *in Sabbato*.
- c) Toutes les fêtes désignées dans le calendrier sous la rubrique *simplex*.

2. La fête simple n'a que les 1^{res} vêpres. La récitation de l'office comporte les particularités suivantes :

a) *A vêpres* : Si aucun office de 9 leçons ne précède immédiatement, la mention concernant les 1^{res} vêpres est la suivante : *Vesp. de Fer. occ. (a Cap. de seq.) (simpl.) sine com. Fer. occ.* Le capitule, l'hymne, le verset et l'antienne de *Magnificat* sont pris au commun des saints. Les complies comme à un semi-double.

b) *A matines* : L'invitatoire et l'hymne sont du commun des saints ; ensuite les 9 psaumes de la férie occurrente, que l'on récite avec leurs antennes sans interruption, en omettant par conséquent le deuxième et le troisième versets (2). L'absolution (3) varie selon la férie. Les trois bénédictions sont : *Ille nos benedicat — Cujus (ou quorum) festum — Ad societatem.* L'office d'une fête simple a trois leçons avec deux répons et le *Te Deum*.

Les deux premières leçons sont de l'Ecriture occurrente ; la troisième est du saint (au propre). Les répons sont ceux de l'office du temps ; mais à la fin du deuxième répons on ajoute *Gloria Patri* et l'on répète la seconde partie du répons.

c) *A laudes et aux petites heures* (du commun des saints) comme à un semi-double. L'office de la fête simple se termine avec *none*. S'il n'y a pas le lendemain un office de 9 leçons, les vêpres suivantes sont : *Vesp. de Fer. occ. (sine Com. simpl.).*

N. B. — L'office de l'octave simple se récite de la même manière.

(1) Cf. §§ 31 et 32.

(2) Cf. §§ 31 et 32.

(3) Add. Brev., I, 6.

§ 9. Classification des fêtes de Notre-Seigneur et des saints

1. Fêtes primaires de 1^{re} classe. — *a) Les fêtes de Notre-Seigneur pour l'Eglise universelle* : Noël, l'Epiphanie, Pâques, avec les trois jours qui précédent (1) et les deux jours qui suivent, la Trinité, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur, la fête du Christ-Roi ; *b) les fêtes des saints (de 1^{re} classe) pour l'Eglise universelle* : l'Immaculée-Conception, l'Annonciation, l'Assomption, la dédicace de saint Michel, saint Jean-Baptiste (24 juin), les deux fêtes de saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, la Toussaint ; *c) les fêtes particulières de 1^{re} classe* : la dédicace et l'anniversaire de la dédicace de l'église propre et de la cathédrale, le titulaire de l'église, le titulaire de la cathédrale, le patron principal du lieu, du pays, du diocèse, le titulaire et le fondateur d'un ordre ou d'une congrégation.

Fête secondaire de 1^{re} classe : la fête du Précieux Sang (1^{er} juillet).

2. Fêtes primaires de 2^e classe : la Circoncision, la Transfiguration, la dédicace de la basilique du Latran ; la Purification de la Sainte Vierge, la Visitation, la Nativité de la Sainte Vierge, les fêtes des apôtres (André, Thomas, Jean, Matthias, Philippe et Jacques, Jacques, Barthélemy, Matthieu, Simon et Jude), la fête de saint Marc, de saint Luc, de saint Etienne, la fête des saints Innocents, de saint Laurent, de saint Joachim (16 août), de sainte Anne.

Fêtes secondaires de 2^e classe : la fête du saint Nom de Jésus, l'Invention de la sainte Croix, la fête des Sept Douleurs (15 septembre), le Rosaire (7 octobre), la Maternité de la Sainte Vierge (11 octobre).

3. Fêtes primaires doubles-majeures : le jour octave d'un double de 1^{re} classe, la dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul, la sainte Famille, les saints archanges Gabriel et Raphaël, Sainte Marie aux Neiges, la Présentation de la Sainte Vierge, les saints Anges gardiens, la Décollation de saint Jean-Baptiste, saint Pierre aux liens, la fête de l'apôtre Barnabé, de saint Benoît, de saint Dominique, de saint François d'Assise, de saint Ignace (31 juillet), de saint François-Xavier, la fête du patron secondaire.

Fêtes secondaires doubles-majeures : l'Exaltation de la sainte Croix, l'Apparition de la Vierge Immaculée, la fête des Sept Douleurs (en carême), Notre-Dame du Mont-Carmel, le saint Nom de Marie (12 septembre), Notre-Dame de la Merci, l'Apparition de saint Michel, la Chaire de saint Pierre à Rome, la Chaire de saint Pierre à Antioche, la Conversion de saint Paul, la Commémoration de saint Paul, apôtre, la fête de saint Jean devant la porte latine.

4. Fêtes primaires doubles et semi-doubles : Le *Dies natalitia* ou quasi *natalitia* d'un saint.

Fêtes secondaires doubles et semi-doubles : l'Impression des stigmates de saint François d'Assise, l'Invention de saint Etienne, premier martyr, les fêtes qui célèbrent Notre-Seigneur ou la Sainte Vierge sous un vocable particulier, les fêtes des saints qui célèbrent non le jour de leur mort, mais l'invention ou la translation de leurs reliques, leur patronage, etc...

N. B. — Dans tous les pays de mission, on célèbre saint François-Xavier et sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus comme patrons sous le rite double de 1^{re} classe avec octave commune.

(1) Ces trois jours sont des férias majeures privilégiées.

§ 10. Le dimanche

(Rubr. gén. Brev., tit. 4)

I. Classification et occurrences.

1. Les dimanches majeurs ou privilégiés de 1^{re} classe excluent toute fête occurrente (1). Ce sont : le 1^{er} dimanche de l'avent, tous les dimanches de carême (2), le dimanche de Pâques, le dimanche *in Albis* et le dimanche de la Pentecôte.

2. Les dimanches majeurs ou privilégiés de 2^e classe ne peuvent être supplantés que par une fête de 1^{re} classe (3). Ce sont les 2^e, 3^e, 4^e dimanches de l'avent et les trois dimanches qui précèdent le carême.

3. Les dimanches mineurs, appelés aussi *Dom. communes* ou *per annum*, le cèdent aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi qu'aux fêtes de Notre-Seigneur (4) (mais non au jour octave). Toutefois on doit, dans ce cas, faire mémoire du dimanche (comme des dimanches majeurs de 2^e classe) aux deux vêpres, à laudes et à la messe (9^e leçon du dimanche à matines et dernier évangile du dimanche à la messe) (5).

N. B. — 1. Ces distinctions ne visent qu'à l'exclusion d'autres fêtes ; au point de vue du rite, la plupart des dimanches sont semi-doubles, Pâques et la Pentecôte sont doubles de 1^{re} classe, le dimanche *in Albis* est double-majeur (comme quasi jour octave de Pâques).

2. Aucune fête ne peut être jointe à *titre permanent* à un dimanche sans une dispense du Pape. Il faut excepter la Trinité, le saint Nom de Jésus, le Christ-Roi, la sainte Famille. Cette dernière fête tient lieu du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie ; elle en a tous les droits et priviléges.

4. Les dimanches dans l'octave de Noël (de l'Epiphanie (6)), de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur ont un office propre avec *Com. octavae* etc. *in L. Vp. et Missa*. Les autres dimanches dans l'octave empruntent leur office, quand ils ne le cèdent à aucune fête de rang plus élevé, au psautier et au propre du temps avec *Com. oct. in L., Vp. et Missa*.

5. Les dimanches vacants sont ceux qui n'empruntent rien à l'office du dimanche. Ils ont une place bien déterminée entre Noël et l'octave de l'Epiphanie (du 25 décembre au 13 janvier) ; les offices qui leur sont attribués ne tombent pas nécessairement chaque année un dimanche.

a) Le dimanche dans l'octave de Noël qui se trouve en occurrence avec un double de 1^{re} ou de 2^e classe est transféré ou commémoré.

(1) Même les fêtes de saint Joseph et de l'Annonciation.

(2) *Motu proprio* du 23 octobre 1913 ; n. 4307, 1.

(3) Ils l'emportent donc sur la Purification de la Sainte Vierge et sur la fête de saint Mathias.

(4) Par exemple l'Exaltation de la sainte Croix.

(5) Add. Brev., IV, 2 ; Add. Miss., V, 1 ; IX, 1, etc.

(6) Cf. § 7, rem. 2.

Quand ce dimanche tombe le 25, 26, 27 ou 28 décembre, l'office est transféré, avec tous les priviléges en cas d'occurrence et de concurrence, à celui des trois jours suivants qui a le rite moins élevé (ordinairement le 30) ou, si ces trois jours sont de même rite, au premier d'entre eux (29 décembre). Quand ces trois jours sont de 1^{re} ou de 2^e classe, on fait mémoire du dimanche au jour de rite le moins élevé, ou, si tous ont le même rite, le 29. Quand ce dimanche tombe après le 28 décembre un jour de fête double-majeure ou de rite inférieur (saint Thomas, *dies 6^e infra oct.*, saint Silvestre), d'après le droit général, il doit être célébré avec *Com. festi occur. et octavae Nativitatis* (1).

b) L'office de la vigile de l'Epiphanie (5 janvier) a le même rang que l'office des dimanches dans l'octave de Noël et de l'Epiphanie, mais il n'est jamais transféré.

La fête du saint Nom de Jésus se célèbre le dimanche qui tombe entre le 2 et 5 janvier (inclus). Si aucun de ces jours n'est un dimanche ou si le dimanche est occupé par une fête de rang plus élevé (par exemple sainte Geneviève, le 3, ou la dédicace), la fête du saint Nom de Jésus se célèbre le 2 janvier. Toutefois, dans ce cas, le dimanche garde le caractère d'une fête de Notre-Seigneur, c'est-à-dire que, si l'on célèbre ce jour-là la fête d'un saint sans mémoire d'une fête de Notre-Seigneur, on doit faire mémoire du dimanche dans l'octave de Noël aux deux vêpres, à laudes (sans 9^e leçon à matines) et à la messe (dernier évangile de saint Jean) (2).

Si le 13 janvier tombe un dimanche, on fait l'office de la sainte Famille, avec mémoire du dimanche et de l'octave, le samedi (12 janvier) ou, si ce jour-là il y a une fête de 1^{re} classe, le jour *infra octavam* précédent. Quand une fête de 1^{re} classe, par exemple la dédicace, se rencontre avec le dimanche entre le 7 et le 12 janvier, on fait l'office de la dédicace avec mémoire de la sainte Famille, du dimanche et de l'octave (9^e leçon du dimanche).

6. Les dimanches mobiles sont ceux qui peuvent être soit transférés, soit anticipés. Ce sont le dimanche dans l'octave de Noël, les six dimanches après l'Epiphanie et le 23^e dimanche après la Pentecôte. Les autres dimanches de l'année se nomment dimanches fixes, parce qu'ils ne peuvent jamais être transférés. On fait soit leur office, soit leur mémoire au jour qui leur est assigné.

II. Les dimanches après l'Epiphanie et les dimanches après la Pentecôte.

Pour les périodes qui vont de l'Epiphanie à la Septuagésime et de la Pentecôte à l'avent, le bréviaire et le missel contiennent 30 offices du dimanche : 6 dimanches après l'Epiphanie et 24 dimanches après la Pentecôte. Quand la lettre dominicale est A ou quand (dans une année bissextile) l'une des deux lettres dominicales est a (ba, ag), c'est-à-dire quand le 1^{er} janvier est un dimanche ou (dans une année bissextile) un samedi et quand par conséquent l'année a 53 dimanches, les 30 dimanches après l'Epiphanie et après la Pentecôte ont leur

(1) Rubr. du brev. au dimanche *infra oct. Nativitatis*.

(2) Rubr. du brev. et du missel, *ibid.*

place dans le calendrier liturgique. Dans tous les autres cas, il n'y a place que pour 29 et l'un d'entre eux est anticipé. Mais le nombre respectif des dimanches après l'Epiphanie et des dimanches après la Pentecôte dépend de la date plus ou moins précoce ou tardive de Pâques. Parfois Pâques tombe si tôt qu'il n'y a place que pour un dimanche (le dimanche *infra octavam Epiph.*) entre l'Epiphanie et la Septuagésime, mais il y en a 28 après la Pentecôte ; dans d'autres cas Pâques tombe si tard qu'il y a 6 dimanches après l'Epiphanie et 23 seulement après la Pentecôte.

Mais, comme la liturgie n'a prévu que 24 dimanches après la Pentecôte, les dimanches supplémentaires sont remplacés par les dimanches omis après l'Epiphanie, de telle sorte cependant que le 24^e dimanche après la Pentecôte termine toujours l'année liturgique et précède immédiatement le 1^{er} dimanche de l'avent.

Quand il y a 25 dimanches après la Pentecôte, le 6^e dimanche après l'Epiphanie prend la place du 24^e et l'on récite au 25^e dimanche l'office du 24^e qui a été omis. Quand il y a 26 dimanches après la Pentecôte, le 5^e après l'Epiphanie prend la place du 24^e et le 6^e la place du 25^e, etc... Quand il y a 28 dimanches après la Pentecôte, le 24^e est le 3^e après l'Epiphanie ; le 25^e, le 4^e ; le 26^e, le 5^e ; le 27^e, le 6^e.

Mais s'il n'y a que 23 dimanches après la Pentecôte, l'office du 23^e est anticipé le samedi précédent, avec tous les priviléges de l'office et de la messe du dimanche en cas d'occurrence et de concurrence, sous le rite semi-double. S'il y a ce jour-là une fête de 1^{re} ou de 2^e classe ou une fête de Notre-Seigneur, on fait mémoire du dimanche (1). On anticipe ou l'on commémore de la même façon les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e dimanches après l'Epiphanie, quand ils ne peuvent trouver place ni avant la Septuagésime, ni avant le 1^{er} dimanche de l'avent.

III. Le premier dimanche du mois.

On entend par là *ordinairement* le dimanche qui tombe le premier jour du mois ou le premier dimanche qui suit le premier jour du mois. On emploie cette computation civile (*computus civilis vel vulgaris*) quand il s'agit des fêtes ou solennités célébrées le premier dimanche du mois, ou encore des indulgences que l'on peut gagner ce jour-là.

Mais, si l'on envisage les leçons du bréviaire et en particulier l'époque à laquelle doit commencer, au premier nocturne (2), la lecture de chacune des parties de l'Écriture, on appelle premier dimanche du mois celui qui tombe soit le premier jour du mois, soit le jour le plus proche du premier. Si le premier jour du mois est un lundi, un mardi ou un mercredi, le dimanche qui précède est considéré comme le premier du mois ; si, au contraire, le mois commence l'un des autres

(1) Rubr. spéc.

(2) Des quatre mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre.

jours de la semaine, c'est le dimanche suivant qui est le premier du mois.

C'est de la même manière que l'on détermine la date du 1^{er} dimanche de l'avent, car ce dimanche est celui qui tombe à la saint André ou au jour le plus proche de cette fête (donc entre le 27 novembre et le 3 décembre inclus).

IV. Schéma de l'office du dimanche.

1. L'office *ordinaire* du dimanche comprend régulièrement les deux vêpres ; aux premières, quand il n'y a pas d'office de rite plus élevé en occurrence, on récite les psaumes de la férie du samedi. Les psaumes de matines sont pris au psautier, les leçons au propre du temps. Dans l'ordo l'office du dimanche est désigné par la rubrique *de ea*, l'office du samedi par la rubrique *de eo*.

2. L'office du *dimanche anticipé* après l'octave de l'Epiphanie et avant la Septuagésime ou avant le dernier dimanche après la Pentecôte commence aux 1^{res} vêpres et se termine après none. L'office tout entier est *de Sabbato* (1^{er} schéma) — les 1^{res} vêpres de la *feria VI* — excepté l'oraison, les 9 leçons, l'antienne *de Benedictus* et la messe. A prime on dit le capitule *Regi saeculorum* (1). Le symbole est omis. S'il y a occurrence d'un simple, d'un semi-double, d'un double-majeur ou d'un double-mineur, on en fait seulement mémoire. Les prières dominicales et le suffrage se récitent toujours, sauf en cas d'occurrence d'un double ou d'un jour *infra octavam* (2).

3. On récite de la même manière, quand il est anticipé, l'office du 23^e dimanche après la Pentecôte. Toutefois on prend les leçons du 1^{er} nocturne dans l'Ecriture occurrente du samedi ; pour le 2^e nocturne il y a de nouvelles leçons propres.

§ II. La férie

(Rabr. gen. Brev., tit. 5)

I. Quand doit-on dire l'office de la férie?

1. Les *feriae majores privilegiatae* l'emportent sur tout autre office occurrent et en excluent la célébration. Ce sont : 1^o le mercredi des Cendres ; 2^o toutes les fêtes de la semaine sainte.

2. Les *feriae majores non privilegiatae* sont : 1^o Les fêtes d'avent et de carême, à l'exception du mercredi des Cendres et des fêtes de la semaine sainte ; 2^o les fêtes des quatre-temps de septembre ; 3^o la *feria II* des rogations. — Ces fêtes le cèdent à tout office de 9 leçons, mais l'emportent sur une vigile ou un simple. Quand elles

(1) Cf. § 30.

(2) Add. Brev., VIII, 3.

sont empêchées par un office occurrent de 9 leçons, on doit toujours en faire mémoire.

3. Les *feriae minores* sont : tous les jours de semaine de l'année à l'exception des *feriae majores* (1). Elles n'ont ni office ni mémoire quand un autre office, quel qu'il soit, tombe le même jour. On ne récite leur office que quand il n'y en a aucun autre ce jour-là (2).

II. Schéma de l'office férial. — La térie n'a pas de 1^{res} vêpres, de même que le simple n'en a pas de seconde.

1. Aussi l'office de la férie, ainsi que celui de la vigile, commence-t-il à matines. Quand l'office précédent est celui d'un simple, les vêpres sont de *feria occ.* Quand un office simple ou simplifié tombe un jour de *feria major* (3), la veille (supposé qu'il n'y ait pas de fête d'un rite supérieur), les vêpres sont de *feria occ. ut in Psalterio c. com. Simpl. vel Splf.*, parce que l'on ne récite pas les vêpres d'un office qui, le lendemain, est seulement commémoré (4).

2. L'office de la férie ordinaire cesse après none, quand il est suivi d'un autre office quel qu'il soit (cf. I, 3.). Le lundi des rogations et les trois jours des quatre-temps de septembre commencent à matines pour se terminer à none. Les autres fêtes de rang plus élevé terminent également leur office à none, quand elles sont suivies d'un office de 9 leçons (cf. I, 2) (5), mais on en fait mémoire aux vêpres (6).

N. B. — Les trois derniers jours de la semaine sainte ont un office propre.

III. Composition de l'office férial. — L'invitatoire et l'hymne sont au psautier. Les matines comprennent les 9 psaumes de la férie occurrente que l'on récite avec leurs antennes sans interruption, par conséquent en omettant les deux premiers versets. On prend les 3 leçons au propre du temps. Après la troisième leçon on ne dit pas le *Te Deum*, sauf pendant le temps pascal. À prime et à complies on récite les prières dominicales. L'office férial de l'avent, de carême et des quatre-temps de septembre comporte la récitation des prières fériales à laudes, à vêpres et à chacune des petites heures. Le lundi des rogations, ce sont les prières dominicales que l'on récite.

(1) Sur la *feria VI post octavam Ascensionis*, cf. § 25, VI, N. B.

(2) Rubr. gen. Brev., V, 1.

(3) Quand la fête de saint Valentin (14 février) tombe le mercredi des Cendres.

(4) Rubr. gen. Brev., XI, 10.

(5) Rubr. gen. Brev., V, 1 ; XI, 9.

(6) Rubr. gen. Brev., XI, 9 ; Notanda, n. 15 ad 2 tab.

§ 12. La vigile

(Rubr. gen. Brev., tit. 6)

I. Classification. — On distingue les vigiles du temps et les vigiles des saints, les vigiles privilégiées et les vigiles non privilégiées.

1. *Les vigiles « de Tempore », auxquelles on ne dit pas les prières fériales et qui prennent aussi parfois une autre couleur que le violet, sont : les vigiles de Noël (violet), de l'Epiphanie (blanc), de l'Ascension (blanc) et de la Pentecôte (blanc à l'office, rouge à la messe, violet à la bénédiction des fonts) ; toutes les autres sont des *vigiles de saints* au nombre de 12 dans le bréviaire romain (1).*

N. B. — Quand il est question dans les rubriques des *vigiliae quae jejunantur*, on entend par là toutes les vigiles de saints et celles de Noël et de la Pentecôte (2). Aujourd'hui, le jeûne n'est plus obligatoire qu'aux vigiles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint (3).

2. *Les vigiles privilégiées* sont celles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte. Leurs priviléges sont les suivants :

a) Au point de vue de l'*occurrence* d'une autre fête : les vigiles de Noël et de la Pentecôte sont de 1^{re} classe et excluent toute espèce de fête ; la vigil de l'Epiphanie est de 2^e classe avec les droits d'un dimanche ordinaire ; elle ne le cède donc qu'aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi qu'aux fêtes de Notre-Seigneur ; mais elle est, dans ce cas, toujours commémorée (4).

b) Au point de vue du *rite* : les vigiles de l'Epiphanie et de la Pentecôte sont semi-doubles ; la vigil de Noël est simple à matines et double à partir de laudes.

N. B. — Les vigiles de l'Epiphanie et de la Pentecôte sont considérées comme *dies infra octavam* ; elles n'ont donc ni suffrages, ni prières.

c) Au point de vue de leur *célébration le dimanche* : car les vigiles de Noël et de l'Epiphanie peuvent tomber un dimanche. Si la vigil de Noël tombe le 4^e dimanche de l'avent, l'office est en partie du dimanche et en partie de la vigil, selon les indications données dans les rubriques spéciales du bréviaire.

Les autres vigiles ne sont pas privilégiées. Sur l'occurrence de ces vigiles avec d'autres offices, cf. §§ 26 et 27.

II. Occurrence des vigiles communes.

1. Quand une vigil tombe un jour de fête de 1^{re} classe, on omet

(1) 7 de Apostolis, 2 de B. V. M., 1 de saint Joanne-Bapt., 1 de saint Laurentio, 1 de omnibus Sanctis.

(2) C. R., n. 2602 ad 4.

(3) Can. 1252, § 2.

(4) Rubr. spéc.

entièrement l'office de la vigile (1) ; seul le jeûne éventuel (en dehors des fêtes d'obligation) est maintenu (2).

2. Quand une vigile tombe un jour *infra oct. non privileg.*, on fait l'office de l'octave (9^e leçon de la vigile) avec mémoire de la vigile à laudes ; la messe conventuelle est celle de la vigile avec mémoire de l'octave (3).

3. Quand une vigile tombe en avant ou en carême ou un jour de quatre-temps de septembre, c'est-à-dire un jour de férie majeure, l'office est de la férie sans mémoire de la vigile, parce que la mémoire obligerait à répéter les antiennes. Toutefois on fait mémoire de la vigile à la messe (§ 37).

4. Quand une vigile tombe un *dimanche*, le jeûne est supprimé, mais l'office est anticipé le samedi, soit qu'on le célèbre, soit qu'on en fasse seulement mémoire à cause de l'occurrence d'une fête de 9 leçons ; en cas d'occurrence d'une fête de 1^{re} classe, il est omis. Cette anticipation de la vigile le samedi a lieu également quand la vigile est empêchée à perpétuité par l'occurrence d'une fête de 1^{re} classe (4).

5. Si la vigile tombe un jour autre que ceux dont il a été question et comportant un office de 9 leçons, on fait l'office de la fête avec mémoire de la vigile en prenant l'antienne et le verset de *Benedictus* au psautier de la férie occurrente ; l'oraison est celle de la vigile.

6. Si une fête comportant une vigile doit être transférée soit à titre permanent, soit à titre exceptionnel, la vigile demeure fixée à son jour habituel (5).

III. Schéma de l'office d'une vigile commune. — L'office de la vigile commence à matines et se termine après none. Il comporte un seul nocturne (*ut in Psalterio*), trois leçons de *Homilia*, trois répons de *feria occ.* ; en outre, on récite quand il y a lieu (cf. § 32) le suffrage et à toutes les vigiles de saints les prières fériales.

§ 13. Les octaves

(Rubr. gen. Brev., tit. 7)

I. Les fêtes avec octave.

1. On célèbre avec octave toutes les fêtes doubles de 1^{re} classe, excepté les fêtes de la Sainte Trinité, du Christ-Roi, de l'Annonciation, de saint Joseph en carême et de saint Michel.

(1) Rubr. gen. Brev., VI, 2 ; Add. Miss., I, 1 ; par exemple quand la dédicace tombe le 28 juin ou la Fête-Dieu le 23 juin.

(2) Can. 1252, § 4.

(3) Add. Miss., I, 1.

(4) Notanda 3 in 2 tab. Par exemple quand la dédicace, tombant toujours le 23 juin, se trouve être un dimanche.

(5) C. R., n. 3050 ad 1 ; n. 3095 ad 1.

Les jours *infra octavam* ont, comme le jour octave, les 1^{res} et les 2^{es} vêpres. Le septième jour de l'octave, quand le jour octave est omis ou, en raison de l'occurrence d'une fête de rite plus élevé, simplement commémoré (1), on récite les 2^{es} vêpres du jour précédent. Le jour octave de n'importe quelle fête de 1^{re} classe est double-majeur (2).

2. Parmi les fêtes de 2^e classe (3) ont une octave les fêtes de saint Etienne, de saint Jean l'Evangéliste, des saints Innocents, de saint Laurent et de la Nativité. Toutefois, en ce qui concerne l'office, le seul privilège de ces octaves, c'est que le jour octave est célébré comme fête simple qui l'emporte sur tout autre office simple, même sur l'office de la Sainte Vierge *in Sabbato* (4); on y omet suffrage et prières.

En conséquence, au cours de l'octave, on récite le suffrage et les prières ; la conclusion des hymnes, le verset de prime et la préface ne reçoivent aucune modification ; celle-ci se fait seulement au jour octave. Toutefois, à l'office de la Sainte Vierge *in Sabbato* qui suit la Nativité, l'octave réapparaît selon les rubriques du bréviaire à ce jour.

D'autre part, le 17 août (fête de saint Hyacinthe), on fait seulement mémoire de l'octave simple de saint Laurent, et l'on omet, le 15 septembre, le jour octave de la Nativité, puisque ce jour-là on célèbre la fête des Sept Douleurs. L'octave simple ne reprend ses droits que quand tombe ce jour-là une fête primaire de 2^e classe, qui renvoie la fête des Sept Douleurs.

3. Les octaves qui ne figurent pas au calendrier romain (celles d'une fête particulière comme la dédicace d'une église locale, le patron de la paroisse ou du lieu) ne sont pas permises, sauf indulst spécial, 1^o depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *in Albis*, 2^o depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'à la Trinité, 3^o depuis le 17 décembre (c'est-à-dire depuis le jour où commencent les grandes antiennes) jusqu'au 25 décembre (5).

Quand une fête avec octave tombe quelques jours avant le *début* du temps prohibé (par exemple le 13 décembre ou le lendemain dimanche de la Quinquagésime), on tient compte de l'octave jusqu'au jour où commence ce temps, mais non plus une fois qu'il a commencé.

Quand une fête avec octave tombe quelques jours avant la *fin* du temps prohibé (par exemple du 19 au 23 décembre), de telle sorte qu'après ce temps il reste encore quelques jours de l'octave, on ne fait pas mémoire de l'octave tant que le temps prohibé n'est pas passé, mais immédiatement après la fin de ce temps, on tient compte de l'octave et les jours de cette octave, y compris le jour octave, reprennent tous leurs droits (6).

II. Différentes sortes d'octaves.

1. Il y a trois sortes d'octaves : 1^o les octaves privilégiées ; 2^o les octaves communes, dont on ne fait pas mémoire dans certains cas ;

(1) Par exemple quand l'octave de la dédicace tombe le mercredi des Cendres ou le jour de l'Assomption. Il en est ainsi dans le second cas parce que l'office simplifié a le rang de simple ; il céde donc la place au 7^e jour *infra oct.* qui est semi-double. Not. ad tab. Brev., II.

(2) Add. Brev., III, 3.

(3) Les doubles-majeurs ne peuvent plus avoir d'octave. C. R., n. 4282.

(4) Motu proprio du 23 octobre 1913, n. 4307, II et Rubr. Brev., Praenot. ad 2 tab.

(5) Add. Brev., III, 5 et Not. 4.

(6) C. R., n. 4311 ad 2.

2^e les octaves simples, qui n'ont que le jour octave. Sont octaves *privilégiées* les sept octaves des fêtes de Notre-Seigneur qui sont célébrées par l'Eglise universelle : Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur. Ces octaves ont ceci de commun que l'on en fait (au moins) mémoire à tout office occupant même aux fêtes de 1^{re} classe, que leur office se récite sous le rite festival et que l'oraison prescrite par l'Ordinaire (*imperat*) est omise pendant tout le cours de ces octaves. On les divise en trois classes :

a) Les octaves de premier ordre sont les octaves de *Pâques* et de la *Pentecôte*. Elles excluent la célébration de toutes les fêtes et octaves occurrentes (1). Toutefois, à partir du mercredi on fait mémoire vêpres, à laudes et à la messe de toute fête qui ne doit pas être transférée.

b) Les octaves de second ordre sont celles de l'*Epiphanie* et de la *Fête-Dieu*. Elles excluent, le jour de la fête, tout autre office, mais admettent pendant l'octave toute fête de 1^{re} classe ; au jour octave elles n'admettent que l'incidence d'un double de 1^{re} classe célébré par l'Eglise universelle (saint Pierre et saint Paul, saint Jean-Baptiste) (2).

c) Les octaves de troisième ordre sont celles de *Noël*, de l'*Ascension* et du *Sacré-Cœur*. Elles le cèdent en cas d'occurrence aux mêmes offices que les octaves communes, mais sont toujours commémorées

2. Les octaves communes le cèdent *infra octavam* à tous les autres offices de 9 leçons. L'office *infra octavam* et celui du jour octave sont du rite semi-festival ; le jour octave est double-majeur et pour cette raison ne le cède qu'aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe (3).

3. Les octaves simples sont celles des fêtes doubles de 2^e classe (Voir plus haut.)

III. Occurrence de plusieurs octaves. — Les octaves suivent entre elles les mêmes règles de préséance que leurs fêtes (cf. § 26 en ce qui concerne les priviléges, le rite, la solennité, la qualité, la dignité, etc. (4). Ainsi l'octave de la Fête-Dieu l'emporte sur l'octave de la Trinité (là où elle est titulaire), l'octave de saint Jean-Baptiste sur l'octave de saint Pierre et saint Paul, l'octave du patron du lieu (*feriestum fatum*) sur l'octave de la dédicace de l'église propre.

N. B. — Cette préséance vaut également pour la doxologie de l'hymne, le verset de prime et la préface.

(1) Praenot. in 2 Tab.

(2) Ibid. De même la fête de la sainte Famille le dimanche de l'Epiphanie. Add. Brev. V, 3 ; Not. 2 in 2 Tab.

(3) Add. Brev., III, 3 ; Praenot. in 2 tab.

(4) Cf. § 26.

IV. Translation des octaves.

1. Si la fête du saint Nom de Jésus ou celle de la sainte Famille, célébrée (en certains endroits) avec octave, doit être transférée, elle garde son octave complète, c'est-à-dire que le jour octave est célébré le huitième jour après la fête (1). Cette même règle s'applique quand la fête d'un diocèse, d'une province d'ordre, d'une nation ou d'une église est transférée à titre perpétuel dans tout le diocèse ou dans toute la province d'ordre, dans toute la nation ou pour l'église particulière (2).

2. Dans tous les autres cas — quand une fête de l'Eglise universelle avec octave (saint Laurent, saint Etienne), quand une fête du diocèse ou de l'ordre se trouve transférée, à titre permanent ou à titre exceptionnel, dans une église particulière (3), quand la fête d'un diocèse, d'une province d'ordre, d'une nation ou d'une église particulière est transférée à titre exceptionnel (4) — le jour octave n'est pas transféré, mais il est célébré avec l'Eglise universelle, le diocèse, etc. Les jours *infra octavam* déjà passés sont omis, mais ceux qui restent sont célébrés ainsi que le jour octave, comme si la fête n'avait pas été transférée.

Ces règles s'appliquent également quand la fête est transférée au-delà de son octave : dans le premier cas, elle garde son octave ; dans les autres cas, elle se célèbre sans octave (5).

V. Manière de réciter l'office.

1. Les jours dans l'octave (*dies infra octavam*) sont semi-doubles, le jour octave est double-majeur. Font exception les deuxième et troisième jours des octaves de Pâques et de la Pentecôte qui sont doubles de 1^{re} classe. Ces deux octaves n'ont pas non plus de jour octave : elle se terminent le samedi après none, bien que le dimanche *in Albis* soit désigné dans le missel sous le nom de jour octave de Pâques.

2. L'office *infra octavam* est en partie de la fête, en partie propre. Les leçons du 1^{er} nocturne sont ordinairement empruntées à l'Ecriture occurrente. Toutefois, dans l'octave de l'Assomption, quand on fait l'office de l'octave, elles sont tirées du Cantique des cantiques (6).

3. Quand un jour de l'octave (par ex. le 3^e) est empêché par une fête occurrente, on omet son office et le jour suivant on fait l'office du 4^e jour. Cette règle s'applique également aujourd'hui à l'octave

(1) Add. Brev., IV, 8.

(2) Rubr. Brev. Add., tit. V, 6 ; parce que, dans le cas contraire, l'octave entière ne serait jamais célébrée nulle part.

(3) Le jour octave fixé à une date déterminée du mois ne varie pas.

(4) Par exemple quand la dédicace de l'église propre coïncide avec la dédicace de la cathédrale. Le jour octave doit être célébré dans cette église particulière avec tout le diocèse, toute la province, etc.

(5) Add. Brev., IV, 8 ; V, 6.

(6) Cf. § 29.

LES DIFFÉRENTES SORTES D'OFFICES

de l'Epiphanie, puisque le nouveau bréviaire comporte non plus; comme autrefois, six jours *infra octavam*, mais sept.

4. Au cours de l'octave, on ne récite pas le suffrage, ni le symbole, ni les prières à prime et à complies.

§ 14. « Officium B. M. in Sabbato »

(Rubr. gen. Brev., tit. 8)

Immédiatement après l'octave de la dédicace on trouve dans le bréviaire trois offices de B. M. V. :

1. *Commune festorum B. M. Virginis* : un office général pour les fêtes de la Sainte Vierge auquel on emprunte pour chaque fête les parties qui ne sont pas propres.

2. *Off. S. Mariae in Sabbato* dont il est question au titre 8 des Rubriques générales. On récite cet office tous les samedis libres (c'est-à-dire tous les samedis où l'on devrait dire un office simple ou d'une férie mineure) selon la manière indiquée au bréviaire (c'est-à-dire à la manière d'un simple). A laudes, les antiennes et les psaumes sont de *Sabbato a Cap. et deinceps de S. Maria* (1).

Pour l'office *S. Mariae in Sabbato* au cours de l'octave de la Nativité, c'est-à-dire les 9, 11 ou 13 septembre, il y a des règles particulières qui se trouvent au bréviaire après le 8 septembre. Ces jours-là, la 3^e leçon est propre ; tout ce qui n'est pas emprunté au psautier et au propre du temps est pris à la fête de la Nativité.

3. *Officium parvum B. M. Virginis*. En vertu du droit général personne n'est plus tenu à la récitation de cet office (2). Mais il est obligatoire en vertu du droit particulier pour la plupart des communautés religieuses qui ne récitent pas le grand office. Au chœur, il doit toujours être récité en latin. Mais, pour la récitation privée et même pour la récitation en commun dans les églises publiques, quand les portes sont fermées, la langue maternelle est autorisée, sans préjudice des indulgences (3), à condition que la traduction ait été approuvée par l'ordinaire (4). Pendant l'avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques on ne dit pas le *Te Deum* sauf aux fêtes de la Sainte Vierge (5).

§ 15. L'office des défunts

1. Le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, l'office des défunts a le rite double, avec trois nocturnes, petites heures et le

(1) Rubr. gén. Brev., VIII ; Add. Brev., I, 6.

(2) Bulle de Pie V au début du bréviaire.

(3) S. C. des Indulgences, 18 décembre 1906.

(4) D'après les décisions de 1901, 1903 (Collect. Prop. Fidei, n. 2114 ; n. 2174) et du 18 décembre 1906, le texte latin n'est plus exigé en regard du texte en langue courante.

(5) C. R., n. 3572 ; n. 4392.

reste comme au bréviaire. On peut avoir à le réciter en d'autres circonstances, à l'occasion d'un office de fondation ou demandé.

2. Aux fêtes de 1^{re} classe, qui excluent la messe de *Requiem*, on ne peut chanter ou réciter publiquement l'office des défunts que l'après-midi, après les vêpres du jour (1).

3. Ces jours-là on ne peut pas sonner le glas, et cela depuis les 1^{res} vêpres jusqu'à la fin de la fête (2), pas même pour l'office des défunts ou pour l'absoute *pro defunctis* (3).

4. Quand l'exposition solennelle du Saint Sacrement doit suivre immédiatement l'office des défunts, on doit enlever le plus tôt possible le catafalque ou du moins éteindre les cierges qui l'entourent (4).

5. Quand on récite les trois nocturnes, on ne doit jamais omettre l'invitatoire. Si l'on ne récite, le matin, qu'un seul nocturne, on prend celui de la férie courante ; mais, si la récitation a lieu le soir, on prend le nocturne de la férie suivante, c'est-à-dire du jour où l'on doit célébrer la messe (5). Le jour de l'enterrement, on chante toujours le premier nocturne, précédé de l'invitatoire (6). Sur le redoublement éventuel des antennes, cf. § 8. L'office des défunts doit être récité tel quel (*plurali numero*), même quand on le récite pour *un seul défunt* (7). Si la messe ou l'absoute suit immédiatement la récitation de l'office, on termine celui-ci après l'oraison, c'est-à-dire que l'on omet les versets *Requiem*, etc. (8).

§ 16. Parties spéciales de l'office

1. A la fête de saint Marc et aux trois jours des rogations, la récitation des litanies des saints est obligatoire pour tous ceux qui sont tenus au bréviaire. Cette récitation ne peut pas être anticipée (9). Ceux qui n'assistent pas à la procession ou qui ne prennent pas part au chant doivent réciter les litanies après laudes. Si on les récite immédiatement après laudes, on commence aussitôt après *Benedicamus Domino*. A la procession, les invocations doivent être doublées ; elles ne le sont pas dans la récitation privée, ni dans la récitation en commun ou au chœur (10).

2. L'office des défunts, les psaumes graduels et ceux de la pénitence désignés dans le bréviaire pour certains jours, ne sont plus obligatoires ni pour ceux qui récitent le bréviaire en particulier, ni pour le chapitre.

(1) C. R., n. 4130 ad 1.

(2) C. R., n. 4130 ad 1.

(3) C. R., 21 octobre 1927.

(4) C. R., n. 3582 ad 4.

(5) C. R., n. 3764 ad 6.

(6) *Ibid.*, ad 5.

(7) C. R., n. 2572 ad 24.

(8) Rit. Rom., tit. VI, c. III, n. 5 ; C. R., n. 3108 ad 25.

(9) C. R., n. 2503 ad 4.

(10) C. R., n. 3011 ad 2.

§ 17. « *Officia ad libitum* »

1. Sous le nom d'offices *ad libitum* on entend ceux qui sont désignés par cette rubrique : *ad libitum*. Autrefois il y en avait deux dans le calendrier romain : saint Remi (1^{er} octobre) et saint Canut (19 janvier). Ces offices étaient concédés à certains diocèses sous le rite double.

2. Le décret du 28 octobre 1913 a ramené tous les offices semi-doubles *ad libitum*, qu'ils appartiennent à l'ordo romain ou à un ordo particulier au rite de fêtes simples qui le cèdent aux autres simples et sont soumises aux règles liturgiques en vigueur.

§ 18. « *Officia concessa ou facultativa* »

1. Les *officia concessa* sont ceux qui ne sont pas obligatoires pour toute l'Eglise, mais qui sont concédés à certains diocèses par le Saint-Siège au moyen d'une formule telle que : *fieri posse, recitari posse* (à l'exclusion de la mention *ad libitum*). Ces offices peuvent être une fois pour toutes adoptés ou refusés par l'évêque ou le supérieur d'ordre. Quand ils ont été adoptés et inscrits à l'ordo, ils deviennent obligatoires à perpétuité (1).

2. Toutes ces fêtes peuvent être transférées, chaque fois que leur rite l'exige (2). Beaucoup d'offices du bréviaire aujourd'hui obligatoires pour tous étaient primitivement des offices facultatifs, par exemple le saint Nom de Jésus, le Sacré-Cœur, les Sept Douleurs.

APPENDICE

Les offices des fêtes particulières

§ 19. La fête du titulaire de l'église

I. Notion. — Par titulaire d'une église on entend soit la Personne divine (Saint-Esprit, Sacré-Cœur, Cœur eucharistique de Jésus), soit le mystère (par ex. la Sainte Trinité, le Saint Sacrement, la sainte Croix), soit le saint auquel l'église est consacrée et dont elle porte le nom (3). Un simple bienheureux (4) ou un saint qui ne figure ni au

(1) C. R., n. 4042 ad 4.

(2) C. R., n. 4308, III, 1 ; 19 avril 1912, ad 2 et 3 ; A. A. S., IV, 322.

(3) C. R., n. 3048.

(4) Can. 1168, § 3.

martyrologue romain, ni au supplément pour le diocèse ne peut pas être choisi comme titulaire d'une église sans un indult apostolique (1). Le titulaire est désigné soit au moment de la pose de la première pierre, soit au jour de la consécration ou de la bénédiction de l'église. Après la consécration on ne peut plus le changer pour un autre sans un indult apostolique (2). Cette règle est valable également pour le titulaire d'un autel fixe (3). Si l'église a été détruite ou désaffectée, de sorte qu'une nouvelle consécration ou bénédiction soit nécessaire, le titulaire a perdu ses droits. On ne peut pas dans la suite ajouter un nouveau titulaire au premier sans la permission du Saint-Siège ; sans cette permission, celui-ci ne jouirait pas des droits du véritable titulaire. Chaque église a au moins un titulaire, mais elle peut en avoir plusieurs, dont l'office est célébré sous le rite double de 1^{re} classe aux jours indiqués par l'ordo (par ex. saint Jean et saint Pierre), à moins qu'ils n'aient un office commun, comme par exemple saint Vincent et saint Anastase.

II. Célébration de la fête du titulaire. — Le titulaire doit être célébré par tous les prêtres attachés à l'église, sous le rite double de 1^{re} classe avec octave, chaque fois que la célébration de l'octave est possible (4), toutefois sans la *feriatio populi*. On célèbre de cette manière le titulaire dans toutes les églises *consacrées ou bénites solennellement*, ainsi que dans les oratoires publics et même semi-publics, pourvu qu'ils aient reçu la bénédiction selon la formule du rituel : *Ritus benedicendi novam Ecclesiam seu Oratorium publicum* (5).

Par oratoires semi-publics, on entend les chapelles des couvents, des séminaires, des pensionnats, des prisons, des hôpitaux et des autres communautés établies avec la permission de l'évêque (6), mais qui ne sont pas ouvertes à tous les fidèles et dans lesquelles les personnes étrangères à la maison (7) ne peuvent pas faire les visites prescrites pour le gain de certaines indulgences.

S'il n'y a pas de prêtre attaché à une église, on ne célèbre le titulaire de cette église qu'aux messes dites dans l'église (8). Quand un prêtre est attaché à deux églises, il s'en tient aux règles exposées plus haut (§ 5).

Dans tous les autres oratoires (oratoires privés et certains oratoires semi-publics) qui n'ont pas reçu la bénédiction solennelle, mais qui ont été bénis seulement avec la formule *Benedictio loci ou domus novae*,

(1) C. R., n. 3876 ad 5 ; n. 4335.

(2) Can. 1168, § 1^{er} ; C. R., n. 4191 ad 3.

(3) Can. 1201, § 3.

(4) C. R., n. 3863, II ; n. 4025, I, IV. — En général on tient compte du titulaire 1^o à l'office, 2^o à la messe, 3^o dans l'oraison *A cunctis*.

(5) C. R., n. 4025, V.

(6) Quand le public peut entrer librement, l'oratoire est public ; can. 1188.

(7) En vertu du can. 929, tous ceux qui font partie d'une communauté parce qu'ils y font leurs études, y reçoivent l'éducation, y séjournent comme malades, serviteurs, etc., peuvent faire les visites prescrites dans la chapelle de la maison.

(8) C. R., n. 4025, IV.

on ne célèbre pas le titulaire (1). Le titulaire d'un autel ou d'une chaire située dans l'église n'a pas non plus de priviléges particuliers.

Quand le titulaire d'une église a plusieurs fêtes dans le courant de l'année (par ex. saint Etienne), on ne célèbre la solennité du titulaire qu'au jour choisi comme tel. Quand le Saint Sauveur est le titulaire d'une église, la solennité a lieu le 6 août (Transfiguration) (2). Quand c'est la Sainte Vierge qui est titulaire sans mention spéciale d'un titre, la solennité a lieu le 15 août (3).

III. Quand il n'y a pas d'office propre pour les jours « *infra octavam* », par exemple pour les octaves de la Transfiguration, de la Chaire de saint Pierre, de saint Donat, de saint Alphqnse :

1. Le jour de la fête, on récite l'office comme il se trouve au breviaire. On remarquera cependant que les psaumes sont du commun et que les leçons du 1^{er} nocturne aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe sont non pas de l'Ecriture occurrente, mais soit propres, soit du commun. Pour les saints qui n'ont pas d'office particulier ou du moins pas d'office complet, les parties qui font défaut sont empruntées au commun, et — sauf modifications mentionnées ci-dessous (N. B., 2) et concernant le 1^{er} nocturne — dans le commun au texte *primo loco*, à moins que l'oraison (4) ou l'évangile n'indique qu'il faut prendre l'un des suivants.

N. B. — 1. Ainsi, l'oraison *Praesta, quaesumus... ut intercedente* du commun d'un seul martyr non pontife, qui figure à la messe avec l'évangile *Nihil est opertum*, renvoie à l'homélie *novissimo loco*; l'oraison *Exaudi, quaesumus*, du commun d'un confesseur pontife avec l'évangile *Vigilate* renvoie à l'homélie *secundo loco*.

2. Au commun, les leçons du 1^{er} nocturne sont pour les martyrs pontifes : *A Mileto*; pour les martyrs non pontifes : *Frates debitores*; pour un seul confesseur pontife : *Fidelis sermo*; pour plusieurs : *Laudemus viros glorioſos*; pour les docteurs : *Sapientiam*; pour plusieurs confesseurs non pontifes : *Laudemus viros glorioſos*; pour une vierge martyre : *De Virginibus* ou *Confitebor*; pour une martyre seulement : *Confitebor*; pour une sainte ni vierge ni martyre : *Mulierem fortem* (5).

2. Aux jours *infra octavam*, les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Ecriture occurrente ou, quand celle-ci fait exceptionnellement défaut (par ex. aux jours de quatre-temps), du commun ou, s'il n'y a pas de commun (par ex. dans l'octave de la Trinité), du jour de la fête.

Au second nocturne, on emprunte les leçons au commun ou, quand il n'y a pas de commun, à la fête. Les leçons du 3^e nocturne sont également du commun ou, s'il n'y a pas de commun, de la fête, à moins qu'il existe une autre homélie sur l'évangile de la fête.

3. Le dimanche *infra octavam*, s'il n'y a pas ce jour-là une fête de

(1) *Ibid.*, ad 5.

(2) C. R., n. 2439 ad 4; n. 2721 ad 2.

(3) C. R., n. 2529 ad 1 et 2.

(4) Quand elle est du commun; parfois elle est propre et ne précise aucun texte du commun.

(5) Rubr. sp̄c. Brev.

1^{re} ou de 2^e classe ou une fête de Notre-Seigneur est du dimanche avec mémoire de l'octave.

D'après les règles exposées au § 25, on fait mémoire de l'office semi-double tombant immédiatement avant l'octave et de l'office simple tombant immédiatement après.

4. Au jour octave, les leçons du 1^{er} nocturne sont de l'Ecriture occurrente ou, quand celle-ci fait défaut, non du commun, mais de la fête ; celles des 2^e et 3^e nocturnes sont toujours de la fête (1).

Quand il arrive que l'on emprunte les leçons au commun, on peut utiliser alternativement les différentes leçons que donne le commun pour le 2^e nocturne ; il en est de même pour le troisième, quand le même évangile fournit plusieurs séries de leçons, comme c'est le cas pour les docteurs et pour les abbés. Toutefois la messe *infra octavam* est toujours celle de la fête.

N. B. — L'*Octavarium romanum* contient des leçons particulières pour les cas ci-dessus mentionnés. Il a été composé à cet effet et approuvé pour l'Eglise universelle. Cependant, son emploi est facultatif et non obligatoire. (Add. Brev., I, 7.)

IV. Quand le titulaire, le patron ou un autre saint propre se trouve joint à d'autres saints.

1. Quand le titulaire ou le patron est joint dans le bréviaire à d'autres saints, on célèbre ceux-ci en même temps que le titulaire, etc., chaque fois qu'il y a entre eux un lien naturel, c'est-à-dire parenté par le sang ou par alliance (2).

2. Quand les saints se trouvent réunis accidentellement parce qu'ils sont morts le même jour, on célèbre le titulaire, etc. à part et sous le rite qui lui est dû (3). Pour ses compagnons on observe les règles suivantes.

a) Les doubles de 1^{re} et de 2^e classe sont transférés au premier jour libre.

b) Les saints de rite inférieur (double-majeur, double-mineur, semi-double) de l'Eglise universelle ou du propre diocésain sont simplifiés et l'on en fait mémoire à laudes et à la messe privée (sans 9^e leçon) (4) ; les simples sont omis.

3. L'office d'un saint dont on célèbre la solennité est de *Communi illius Sancti*. On ne conserve que les parties de l'office propres au titulaire. C'est pourquoi l'oraison se récite au singulier, chaque fois que cette manière de faire est possible. Mais, si l'oraison est de *Communi plurimorum* ou ne convient pas, on prend une oraison convenable dans le de *Communi unius*.

N. B. — 1. Les leçons du second nocturne doivent être récitées telles qu'elles

(1) Brev. Rom. Rubr. spec. *ante Proprium Sanctorum*.

(2) Add. Brev., IX, 4 ; par exemple les saints Côme et Damien, frères ; les saints Gervais et Protais, frères.

(3) *Ibid.* ; par exemple les saints Vincent et Anastase.

(4) C. R., n. 4397 ad 3.

sont au bréviaire, chaque fois que l'étroite liaison des légendes empêche de les séparer (1). Sinon, les légendes doivent être séparées et l'on prend au commun celles qui manquent, au *primo* ou au *secundo loco* selon que ces leçons conviennent à la vie du saint ou, si cette convenance ne se rencontre pas, selon que l'homélie ou l'oraison correspond à l'un ou à l'autre texte (2).

N. B. — 2. Quand saint Pierre est seul patron, la messe et l'office du 29 juin demeurent sans changement. Si saint Paul est patron ou titulaire, on célèbre la fête du 30 juin comme fête de 1^{re} classe avec 1^{res} et 2^{es} vêpres complètes. L'octave est comme au bréviaire, sans changements, et se termine le 6 juillet, parce que la fête du 29 juin et l'octave complète des deux apôtres sont communes (3). Mais, si le titulaire est une autre fête de saint Pierre ou de saint Paul, par exemple saint Pierre aux liens ou la Conversion de saint Paul, on fait mémoire du second apôtre pendant toute l'octave comme au jour de la fête (4).

4. Si le *patron secondaire*, qui doit être célébré comme double-majeur, ou un autre saint propre du lieu (*ratione ortus, reliquiae insignis vel alias relationis specialis*) qui doit être célébré comme double-majeur, double-mineur ou semi-double, se trouve joint dans le calendrier à d'autres saints, on le fête avec ses compagnons sous le rite qui lui convient et les mentions qui le concernent prennent le premier rang dans l'oraison et dans les leçons du second nocturne.

Mais quand ils ont dans l'ordo le rite simple et quand ils ne sont réunis ni à cause de liens de parenté ou d'alliance, ni parce qu'ils sont morts au même lieu, le même jour et pour la même cause, on les sépare ; le saint principal se célèbre avec le rite qui lui convient ; quant à ses compagnons, on en fait mémoire comme d'un simple (5).

V. Le titulaire de la cathédrale (église de l'évêque ou du vicaire apostolique) doit être célébré non seulement par tous ceux qui sont attachés à la cathédrale, mais aussi par tous les prêtres et réguliers du diocèse (*ratione subjectionis*), c'est-à-dire par tous les séculiers et réguliers qui suivent l'ordo du diocèse, sous le rite double de 1^{re} classe avec octave, et par les religieux des deux sexes qui ont un ordo particulier sous le rite double de 1^{re} classe sans octave (6). Ces derniers ne le célèbrent avec octave que s'il est en même temps un saint de leur ordre (7).

§ 20. Le patron du lieu et le patron du pays

I. Notion. — Par *patron du lieu au sens large* on entend le saint sous la protection duquel est placé un territoire comme tel, que ce soit

(1) Par exemple pour les saints Denys, Rustique et Eleuthère (9 octobre).

(2) Par exemple pour les saints Fabien et Sébastien (20 janvier), pour les saints Philippe et Jacques. C. R., n. 2839 ad 6.

(3) C. R., n. 3114 ad 1 ; Eph. Lit. 1919, 65 ; 1929, 575.

(4) C. R., n. 2365 ad 5.

(5) Add. Brev., IX, 5.

(6) Add. Brev., IX, 2.

(7) C. R., n. 4317 ad 3. S'il existe une autre raison de célébrer comme simple le jour octave, par exemple celui de saint Etienne, de saint Laurent, de la Nativité, on doit naturellement le fêter. (C. R., n. 4324.)

une région naturelle, un état, une province (*patron du pays*) ou une ville, une paroisse, une annexe (*patron du lieu au sens strict*), mais non un faubourg, les différentes paroisses d'une localité ou une maison particulière (séminaire, hôpital, etc.).

Comme patron d'un lieu ou d'un pays on ne peut pas choisir un mystère (1) ni un simple bienheureux. A part Notre-Seigneur (le Christ-Roi, par ex.), on ne peut adopter qu'*un saint* qui figure au martyrologe ou qui a du moins son office et sa messe dans le diocèse (2). Depuis la bulle d'Urbain VIII (1630) ce choix est soumis à certaines formalités : le patron du lieu doit être choisi par la population ou par ses mandataires délégués à cet effet ; le patron de l'état, par les différentes villes ou par leurs représentants. Il doit être accepté par le clergé et par l'évêque et confirmé par la Congrégation des Rites (3). Si ces prescriptions n'ont pas été observées, la *Patrocinium loci* ne peut pas être célébré solennellement. Avant 1630, cette marche à suivre n'était pas en vigueur. C'est pourquoi les patrons qui sont honorés comme tels depuis une époque antérieure à cette date peuvent être conservés. Si l'on n'est pas sûr que le saint ait été choisi avant cette date ou qu'il l'ait été plus tard conformément à la règle, on peut tenir son culte pour légitime s'il est considéré et honoré comme patron depuis un temps immémorial (4). Le lieu ou le pays *n'a pas nécessairement* un patron comme l'église. Faute d'un patron du lieu on considère et on honore comme tel le patron du diocèse (§ 21).

De même que l'église peut avoir plusieurs titulaires, le lieu peut lui aussi avoir *plusieurs* patrons principaux ou encore un patron principal et un patron secondaire, par exemple saint Philippe et saint Jacques, saint Materne et saint Louis. Le même saint peut être *en même temps* patron de l'église et patron du lieu. Le patron de l'église disparaît, si celle-ci disparaît elle-même, tandis que le patron du lieu demeure.

II. Célébration de la fête.

1. Le patron du lieu au sens strict se célèbre comme double de 1^{re} classe avec octave ; toutefois sa fête n'est pas chômée (5). La solennité extérieure (procession, etc.) peut ordinairement être renvoyée au dimanche suivant (6), ce qui fut accordé à la France et aux anciens Pays-Bas par indult apostolique dès le 9 avril 1802.

A l'office, le patron est célébré sous le rite double de 1^{re} classe avec octave par tous les prêtres séculiers et réguliers habitant dans les limites du territoire. Toutefois les religieux qui ont un ordo parti-

(1) Par exemple la sainte couronne d'épines de N.-S. ; C. R., n. 1678.

(2) C. R., n. 526.

(3) *Ibid.*, ad 2 et 3.

(4) C. R., n. 3754 ad 1.

(5) C. R., n. 4272.

(6) Add. Miss., IV, 3. Le can. 1247, § 2, remet cette translation au jugement de l'évêque, mais les rubriques postérieures n'exigent plus son intervention.

culier le célèbrent sous le rite double de 1^{re} classe sans octave (1), à moins qu'il ne soit un saint de leur ordre.

N. B. — On observe les mêmes règles pour les messes célébrées dans les églises du lieu. Les aumôniers de moniales qui n'habitent pas dans les limites du lieu n'en font l'office qu'à la messe et cela, quand les moniales n'ont pas d'ordo particulier, sous le rite double de 1^{re} classe avec octave.

2. Le patron d'un état, d'une province se célèbre d'après les mêmes règles. La fête n'est pas chômée. Elle est double de 1^{re} classe avec octave pour les clercs séculiers et réguliers, sans octave pour les religieux qui ont un ordo particulier (2). L'office d'un patron éventuel de la province ne dispense en aucun cas de l'office du patron du pays (3).

3. Les patrons secondaires ont de soi le rite double-majeur pour les clercs séculiers ; les religieux n'en célèbrent pas la fête.

D'après le décret de la C. R. n. 4317 ad 2, pour une raison d'uniformité, les religieux doivent célébrer leurs saints qui sont fêtés par le clergé séculier comme patrons principaux ou titulaires de la cathédrale le même jour que le clergé séculier.

§ 21. Le patron du diocèse

Le patron du diocèse est désigné lors de l'érection du diocèse et confirmé par la Congrégation des Rites. On le célèbre, comme le patron du lieu, sous le rite double de 1^{re} classe avec octave. Seuls les religieux domiciliés dans le diocèse qui ont un ordo particulier le célèbrent sans octave (4).

§ 22. La dédicace de l'église

1. Par dédicace de l'église on entend le jour de la consécration de l'église et son anniversaire. Il faut distinguer la dédicace d'*une église propre* et la dédicace de *la cathédrale*, qui sont d'ailleurs toutes deux fêtes primaires de Notre-Seigneur.

2. La fête de la dédicace d'une église propre et son anniversaire doivent être célébrés dans cette église par tous ceux qui y sont attachés (5) comme double de 1^{re} classe avec octave. La célébration de la fête n'est suspendue qu'au cas où l'église a perdu sa consécration et cela tant que l'église n'a pas été de nouveau consacrée ou réconciliée (6). *Un autel particulier* qui a été consacré non pas en même

(1) Add. Brev., IX, 3 ; C. R., n. 4317 ad 3.

(2) *Ibid.*

(3) C. R., n. 4200 ad 2.

(4) C. R., n. 4312 ad 3 ; Add. Brev., IX, 3.

(5) C. R., n. 2682 ad 33.

(6) C. R., n. 2934 ad 1.

temps que l'église, mais seulement plus tard, a droit aussitôt après sa consécration à la messe de la dédicace d'un autel, mais il n'a pas droit à l'office ni à l'anniversaire (1).

3. La dédicace de l'église cathédrale doit être célébrée sous le rite double de 1^{re} classe avec octave par tous les clercs séculiers et réguliers qui suivent l'ordo du diocèse. Les religieux des deux sexes qui ont un ordo particulier la célèbrent sous le rite double de 1^{re} classe sans octave (2).

N. B. — 1. Bien que la dédicace de la cathédrale ait le caractère de fête primaire, ce caractère est cependant moins spécial que celui de la dédicace de l'église propre pour ceux qui ne sont pas attachés à la cathédrale. Aussi, quand la dédicace de l'église propre coïncide avec celle de la cathédrale, cette dernière est transférée (3).

2. Quand deux jours *infra octavam Dedicacionis* se trouvent en occurrence, pour éviter la répétition, on prend les oraisons qui figurent dans le missel au *secundo loco*. A la postcommunion, on ne doit pas omettre les mots : *quem nomini tuo indigni dedicavimus* (4).

4. L'anniversaire de la dédicace de toutes les églises ne se célèbre que dans les églises réellement consacrées, sauf à la cathédrale, puisqu'il existe pour elle une fête spéciale dans tout le diocèse, au jour fixé par l'évêque, jour qui ne doit pas être le même que celui de la dédicace de la cathédrale. Tout prêtre qui n'est pas attaché à une église consacrée récite ce jour-là l'office indiqué au calendrier romain ou au propre diocésain (5).

N. B. — Les religieux qui fêtent à un jour déterminé la dédicace de toutes les églises de leur ordre ne célèbrent pas cette dédicace. Toutefois, même dans ce cas, les religieux domiciliés dans le diocèse sont tenus de fêter l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale sous le rite double de 1^{re} classe sans octave (6).

§ 23. La fête des saintes reliques

1. Dans toutes les églises où l'on conserve une relique importante d'un saint tous les prêtres attachés à cette église peuvent, le jour de la fête de ce saint (jour de la mort ou autre jour fixé par le Saint-Siège), en réciter l'office sous le rite double-majeur. A la messe on dit le *Credo*.

2. Pour que la célébration de cette fête soit permise, il faut que les reliques proviennent du corps du saint, non de ses vêtements, etc., qu'elles soient importantes (7) (*insignis* : tête, avant-bras, ossements, cœur conservé intact, langue, main, etc.), qu'elles aient été déclarées

(1) *Missale Rom.*, *Dedic. Eccl.*

(2) *Add. Brev.*, IX, 2.

(3) Cf. C. R., n. 3583 ad 1 et 2.

(4) C. R., n. 3479 ad 1.

(5) C. R., n. 4308, I, I, e, f; IV, 2, a; n. 4311 ad 1.

(6) *Rubr. Brev.*, tit. IX, n. 2; C. R., n. 3861 ad 1; n. 3925 ad 5.

(7) C. R., n. 460; can. 1281, § 2.

authentiques par l'évêque, que le saint soit *canonisé* (non simplement béatifié) et inscrit au martyrologue romain (1), et qu'il n'ait pas déjà une fête du même rite ou d'un rite plus élevé.

3. Les saints des ordres et congrégations des deux sexes qui utilisent le bréviaire romain sont fêtés dans les églises de l'ordre où ils sont morts ou qui conservent soit leur corps, soit une insigne relique, sous le rite double de 2^e classe. La fête d'un *bienheureux* qui est dans le même cas se célèbre dans les églises en question sous le rite double-majeur, dans les autres églises de la province sous le rite double-minor, chaque fois qu'elle a dans le calendrier de l'ordre seulement le rite semi-double ou le rite simple (2).

N. B. — Par décret n. 4317 ad 2 et 3 du 22 mai 1914, la S. C. R. a stipulé que les fêtes des ordres utilisant le bréviaire romain devaient être célébrées autant que possible aux mêmes jours que les fêtes locales ou les fêtes des autres maisons de l'ordre concernant les mêmes saints.

§ 24. « **Titulus Congregationis, Confraternitatis** »

1. Le fondateur et le titulaire d'un ordre doivent être célébrés par tous les membres de l'ordre comme doubles de 1^{re} classe avec octave.

2. Le patron d'une confrérie n'a comme tel aucun droit spécial (3). Toutefois, à l'occasion d'une assemblée extraordinaire des membres de la confrérie, on peut célébrer la messe solennelle du patron, en se conformant aux règles indiquées au § 39, VI.

CHAPITRE III

Coïncidence de plusieurs offices

Quand deux ou plusieurs offices tombent le même jour, cette rencontre se nomme occurrence ; quand la rencontre se produit aux vêpres, on la nomme concurrence (4). Comme l'Eglise entend n'obliger qu'à la récitation d'*un seul office*, quand il y a occurrence, les autres offices sont ou bien transférés, ou bien entièrement omis, ou bien simplifiés, c'est-à-dire récités seulement *en partie* ou *commémorés*. Cette commémoration peut se présenter aux deux vêpres, à matines (9^e leçon), à laudes et à la messe (oraison et dernier évangile). En cas de concurrence,

(1) C. R., n. 1234 ; n. 1853.

(2) C. R., n. 4317 ad 1.

(3) C. R., n. 2769, VIII.

(4) L'occurrence consiste donc dans la rencontre parallèle de plusieurs offices le même jour ; par concurrence on entend la coïncidence des 2^{es} vêpres du jour avec les 1^{es} vêpres du jour suivant.

rence, les vêpres sont ou bien partagées, ou bien d'un seul office avec ou sans mémoire de l'autre. En principe, tous les offices peuvent être l'objet d'une mémoire : simple, féries majeure et mineure, vigile, octave, dimanche, semi-double et doubles des différentes classes.

§ 25. Les mémoires

(Rabr. gen. Brev., tit. 9)

A) Mémoire des différents offices

I. L'office simple (y compris le jour octave simple).

1. Aux fêtes de 1^{re} classe on n'en fait pas mémoire, ni en cas d'occurrence ni en cas de concurrence.

2. Aux fêtes de 2^e classe on en fait mémoire seulement à laudes (et à la messe privée), *jamais* aux vêpres, qu'il y ait occurrence ou concurrence (1). De plus, la fête simple (mais non le jour octave) a la 9^e *lectio historica vel stricte propria*.

3. Dans tous les autres cas on en fait mémoire aussi bien en cas d'occurrence que de concurrence.

II. La férie.

1. On ne fait pas mémoire de la férie mineure.

2. On fait toujours mémoire au contraire des féries majeures :

a) Des féries de l'avent qui ne sont pas des féries des quatre-temps, à laudes, aux vêpres et à la messe.

b) Des féries de carême et des quatre-temps de l'avent, à laudes, aux vêpres et à la messe ; 9^e leçon, évangile de la férie à la fin de la messe.

c) De la *feria secunda* des rogations et des féries des quatre-temps de septembre, à laudes et à la messe ; 9^e leçon, évangile de la férie à la fin de la messe ; pas de mémoire aux vêpres.

N. B. — L'office des quatre-temps de carême et de la semaine de la Pentecôte ne se distingue pas de l'office du jour.

III. La vigile.

1. Les vigiles privilégiées ont toujours une place dans l'office, car, si l'on ne fait pas leur office, on doit en faire mémoire ; les vigiles de l'Epiphanie et de la Pentecôte, qui sont semi-doubles, commencent dès les 1^{res} vêpres.

2. Les vigiles communes :

a) Aux fêtes de 1^{re} classe on n'en fait pas mémoire.

(1) Add. Brev., VII, 2.

b) Si elles tombent un jour de férie majeur, on en fait mémoire seulement à la messe (1). — Pour la messe, cf. § 37 (2).

c) Si elles tombent un dimanche, on en fait l'office ou la mémoire le samedi précédent, même si elles sont empêchées à perpétuité par une fête de 1^{re} classe (3).

d) Si elles tombent un jour d'octave commune, l'office est de l'octave avec mémoire de la vigile ; les messes non conventionnelles sont de la vigile ou de l'octave (4) (§ 37).

IV. Le dimanche. — On en fait toujours mémoire, aussi bien en cas d'occurrence que de concurrence, aux 1^{res} vêpres, à laudes, à la messe, aux 2^{es} vêpres ; 9^e leçon, dernier évangile. La même règle s'applique quand tombe un dimanche ou le jour vigile de l'Epiphanie une fête de Notre-Seigneur empêchée qui participe aux priviléges du dimanche (5). Toutefois on ne fait pas mémoire du dimanche aux 1^{res} vêpres de Noël ni de l'Epiphanie.

V. Le jour octave. — On fait toujours mémoire du jour octave privilégié, qu'il y ait occurrence ou concurrence. Le jour octave ordinaire suit les règles du double ordinaire (VII).

VI. Le jour « *infra octavam* ».

1. On fait toujours mémoire du jour *infra octavam* quand il appartient à une octave privilégiée.

2. Quand au cours d'une octave commune ou au jour octave d'un saint on célèbre une fête du même saint (par ex. la Nativité, là où elle est titulaire, et le saint Nom de Marie), cette fête se célèbre sous le rite et avec les priviléges de l'octave, sauf quand elle est d'un rite plus élevé, et l'on ne fait pas mémoire de l'octave.

Dans tous les autres cas on fait mémoire du jour *infra octavam*.

N. B. — Pendant les deux jours qui précèdent la Pentecôte, l'office se récite comme *infra octavam Ascensionis* ; c'est pourquoi l'on omet les prières dominicales. L'office du vendredi le cède à un office de 9 leçons, même transféré ; on fait alors mémoire de la férie ; cette mémoire ne s'ommet qu'aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe (6).

VII. L'office double et l'office semi-double.

En cas d'*occurrence* :

1. D'une fête primaire de Notre-Seigneur de 1^{re} classe pour l'Eglise universelle, on ne fait pas mémoire d'une double ni d'un semi-double, puisque dans ce cas celui-ci est transféré ou omis.

(1) Add. Miss., V, I.

(2) *Ibid.* ; rubr. spéc., 20 décembre.

(3) Not. 5 in 2 tab., par exemple quand la dédicace (14 août) tombe un dimanche.

(4) Add. Miss., I, I.

(5) Par exemple le 14 septembre : la dédicace, l'Exaltation de la sainte Croix et le dimanche ; Add. Brev., VII, I ; Not. 5 in 2 tab.

(6) Rubr. Brev. *post oct. Ascensionis*.

2. D'une autre fête de 1^{re} classe, s'ils ne sont pas transférés, ils sont réduits au rite simple (*spfl., simplex per accidens*) et l'on en fait mémoire à laudes (et à la messe privée) (!).

3. Dans tous les autres cas, on en fait mémoire aux deux vêpres, à laudes et à la messe.

En cas de *concurrence* :

1. On fait toujours mémoire d'un double de 1^{re} ou de 2^e classe.
2. On ne fait pas mémoire d'un double-majeur ni d'un double-mineur aux 1^{res} vêpres d'un double de 1^{re} classe qui suit.
3. On ne fait pas mémoire d'un semi-double aux 1^{res} vêpres d'un double de 2^e classe qui suit.

B) Les mémoires aux différentes fêtes

I. Aux fêtes de 1^{re} classe.

En cas d'*occurrence*, on fait mémoire à laudes et aux deux vêpres :

1. De tous les dimanches, même transférés, ainsi que du dimanche anticipé et de la vigile de l'Epiphanie, chaque fois que ces deux derniers ont un office (sans 2^{es} vêpres).

2. D'une fête de Notre-Seigneur tombant un dimanche ou le jour vigile de l'Epiphanie et empêchée, exception faite pour celle qui tomberait un jour de fête primaire de Notre-Seigneur de 1^{re} classe pour l'Eglise universelle.

3. Des octaves privilégiées et des fériées majeures.

4. On fait mémoire d'un double ou d'un semi-double seulement à laudes (et à la messe privée) d'une fête de 1^{re} classe de second ordre qui n'est pas fête primaire de Notre-Seigneur (cf. *supra*, VII, 2).

En cas de *concurrence* :

1. On fait mémoire aux 1^{res} vêpres d'une fête de 1^{re} classe qui suit :
a) D'un double de 1^{re} classe et d'un double de 2^e classe.

b) Du dimanche, des octaves privilégiées et des fériées de l'avent et du carême. Toutefois on ne fait pas mémoire du dimanche aux 1^{res} vêpres de Noël ni de l'Epiphanie.

2. Aux 2^{es} vêpres d'une fête de 1^{re} classe on fait mémoire de l'office suivant, excepté d'un simple et d'un jour *infra octavam communem*.

N. B. — Le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, ainsi que du jeudi saint au mardi de Pâques, toutes les mémoires sont supprimées.

II. Aux fêtes de 2^e classe.

En cas d'*occurrence*, on ne fait pas mémoire d'un jour *infra octavam*

(!) Par exemple la dédicace et le jour octave de saint Joseph ; le jour octave du Christ-Roi comme titulaire et la Toussaint.

communem; on ne fait mémoire d'un simple qu'à laudes (et à la messe basse).

En cas de *concurrence*:

1. Aux 1^{res} vêpres on ne fait pas mémoire d'un semi-double ni d'un jour *infra octavam communem*.

N. B. — Aux 1^{res} vêpres de la Circoncision, on ne fait mémoire que d'une fête de 2^e classe qui précède (!), non du dimanche *infra octavam Nativitatis*, etc....

2. Aux 2^{es} vêpres on fait mémoire de tous les offices, sauf d'un simple (même du jour octave simple) et d'un jour *infra octavam communem*.

III. Aux **autres fêtes**, telles que les doubles-majeures, doubles-mineures, dimanches privilégiés, on fait mémoire de tous les offices occurrents et concurrents. Il y a cependant deux exceptions destinées à éviter une répétition :

1. Quand la vigile coïncide avec une férie majeure, on ne fait pas mémoire de la vigile à l'office.

2. Quand deux fêtes qui ne peuvent être transférées ou deux octaves *in honorem ejusdem Personae* tombent le même jour, pour éviter un double emploi, on omet celle qui a le rang le moins élevé. Cependant aux fêtes de Notre-Seigneur célébrant deux mystères différents on fait mémoire de celle qui a le rang le moins élevé. En cas d'égalité les vêpres sont *a Cap. de seq* (2). (Cf. ci-dessus VI, 3.)

Exemple : le saint Nom de Marie et la Nativité (là où elle est titulaire); l'Annonciation et les Sept Douleurs; la Translation de la sainte maison de Lorette et un jour dans l'octave de l'Immaculée-Conception; la Circoncision et le saint Nom de Jésus. Mystères différents : le saint Nom de Jésus et l'Epiphanie; la sainte Couronne d'épines et la Fuite en Egypte (vêpres *a Cap. de seq.*).

N. B. — Aux fêtes de saint Pierre, après l'oraison du jour, on fait mémoire de saint Paul et réciproquement (3). La même règle s'applique pour les jours *infra octavam* dans les églises où le titulaire est par exemple la Conversion de saint Paul, saint Pierre aux liens (4). De même, à la fête du mariage de la Sainte Vierge, on fait mémoire de saint Joseph immédiatement après l'oraison du jour (5).

C) Manière de faire les mémoires

1. A *Magnificat* et à *Benedictus* on récite d'abord l'antienne, ensuite le verset qui se trouve avant l'antienne, enfin l'oraison correspondante. Si l'on doit faire plusieurs mémoires, seule la dernière oraison a une conclusion.

(1) Not. 13 ad tab. Brev. et ad festum Circumcisionis.

(2) Add. Brev., IV, 7 ; V, 5 ; VI, 4.

(3) Add. Miss., V, 2.

(4) C. R., n. 2365 ad 5.

(5) Missae pro aliquibus locis, 23 janvier ; C. R., n. 2915 ad 14.

2. Aux fêtes (non aux jours *infra octavam* ni au jour octave), quand l'antienne et le verset propres à la fête ne peuvent être récités à leur place normale, on doit les utiliser pour remplacer les parties de l'office qui seraient à prendre au commun ou qui auraient déjà été employées.

Ainsi, saint Martin (11 novembre) a des antennes propres aux 1^{res} et aux 2^{es} vêpres ; l'antienne de laudes est la même que celle des 1^{res} vêpres. Aussi, quand on célèbre la dédicace ou le patron le 12 novembre et quand, par conséquent, les 2^{es} vêpres de saint Martin sont omises, on récite l'antienne des 2^{es} vêpres à laudes.

3. Un même texte ne peut être employé deux fois au même endroit et pour le même usage (comme antienne, comme verset). Donc, quand l'antienne ou le verset de la mémoire est le même que celui de l'office, pour éviter la répétition, la partie identique — mais celle-là seulement — doit être remplacée par une autre équivalente (1). Cette *mutation* se fait d'après les règles suivantes :

Pour un *simple* et pour toute fête qui, en raison de la concurrence d'un office de rang plus élevé, n'a que les 1^{res} vêpres, on récite aux vêpres tout comme à laudes et à laudes tout comme aux 1^{res} vêpres.

Pour tous les autres offices simplifiés, on prend :

a) Aux 1^{res} vêpres tout aux 2^{es} vêpres ; — pour un docteur de l'Eglise : l'antienne des 1^{res} vêpres, qui est *Sacerdos* ou *Similabo* selon le caractère liturgique du saint.

b) A laudes tout aux 1^{res} vêpres ; — pour un docteur : non l'antienne *O Doctor*, mais comme ci-dessus *Sacerdos* ou *Similabo*.

c) Aux 2^{es} vêpres tout à laudes ; — pour un docteur : l'antienne *Dum esset* ou *Amavit* ou *Hic vir* des 2^{es} vêpres, selon le caractère liturgique du saint ; le verset des 1^{res} vêpres ; pour un docteur pontife qui ne fut pas pape : le verset *Elegit* du second nocturne.

d) Toutes les fois que dans un de ces cas il y a encore des parties identiques, on prend dans les parties de l'office qui restent. C'est ce qui arrive à l'office d'une vierge (aux 1^{res} vêpres ; antienne de laudes) et à celui de la dédicace (à laudes : verset des 2^{es} vêpres) (2).

N. B. — Quand on doit faire plusieurs mémoires identiques, s'il n'y a pas d'indication spéciale au bréviaire, on observe les règles suivantes :

Aux vêpres, pour la seconde mémoire, on prend l'antienne de laudes et le verset du second nocturne ; pour la troisième mémoire, la première antienne et le verset du troisième nocturne.

A laudes, pour la seconde mémoire, on prend l'antienne des 2^{es} vêpres et le verset du second nocturne ; pour la troisième mémoire, la première antienne et le verset du troisième nocturne (3).

(1) Les antennes *Euge, serve bone*, à *Benedictus* du commun d'un confesseur pontife et d'un confesseur non pontife ne sont pas considérées comme identiques ; c'est pourquoi l'on ne modifie que le verset. De même l'antenne *Amavit* est différente du verset *Amavit*.

(2) Cf. Rubr. spéc. Brev., 31 mai, fête des saintes Angèle et Pétronille ; cf. aussi l'office de la Sainte Vierge en concurrence avec l'office *S. Mariae in Sabbato* ; la dédicace de l'église cathédrale avec la dédicace de l'église propre.

(3) C. R., n. 4042 ad 5.

Si les deux offices sont les mêmes, on prend la dernière au commun (1).

(1) Si la première est propre, la seconde est du commun.

(2) Si la première est du commun, la seconde est celle qui suit au commun.

c) Mais, comme il n'y a au commun qu'une seule oraison pour les docteurs et pour les abbés, on prend la seconde au commun d'un confesseur pontife ou d'un confesseur non pontife, selon que le saint était évêque ou simple prêtre (2). De même pour les vierges et pour les non vierges on récite l'oraison *Indulgentiam* en supprimant les mots : *Martyris*, et : *Virginis et Martyris*. Pour la dédicace, cf. § 22.

N. B. — Le nouveau missel prévoit encore d'autres cas d'identité, par exemple, quand, le 20 septembre, saint Agapit tombe en même temps que la vigile de saint Matthieu.

D) Ordre des mémoires

Aux vêpres, après l'oraison du jour, on doit faire en premier lieu la mémoire de l'office qui se trouve en concurrence (3). Si l'on doit faire successivement mémoire de deux offices simplifiés, la première mémoire est celle de l'office qui aurait eu les vêpres *a Cap* (4). Dans les autres cas, tant à laudes qu'aux vêpres, l'ordre des mémoires est le suivant : 1^o Le dimanche majeur ou mineur, même anticipé, ou la vigil de l'Epiphanie ; toutefois une fête de Notre-Seigneur qui se trouve en occurrence ou en concurrence avec le dimanche ou avec la vigil de l'Epiphanie passe en premier lieu (5) ; 2^o le jour dans l'octave de l'Epiphanie ou de la Fête-Dieu ; 3^o le jour octave double-majeur ; 4^o le double-majeur ; 5^o le double-mineur ; 6^o le semi-double ; 7^o le jour dans l'octave de Noël ou de l'Ascension ; 8^o le jour *infra octavam communem* ; 9^o le vendredi après l'octave de l'Ascension ; 10^o la férie majeure ; 11^o la vigil commune ; 12^o le jour octave simple ; 13^o le simple (6).

N. B. — Le jour octave double-majeur ou simple passe avant le double-majeur ou le simple *ratione majoris solemnitatis*. (Add. Brev., II, n. 1.)

§ 26. Occurrence et translation des fêtes

I. Notion et division. — Quand plusieurs offices tombent un même jour on récite seulement celui qui a le rang le plus élevé ; les autres

(1) C. R., n. 2572 ad 17.

(2) C. R., n. 4238 ad 2.

(3) Exception faite pour la mémoire qui ne se sépare jamais de la fête, comme celle de saint Pierre à la fête de saint Paul.

(4) Add. Brev., VII, 5.

(5) Novae Rubr. Miss., V, n. 3.

(6) Add. Brev., tit. VII, n. 5.

sont omis ou commémorés ou transférés à un autre jour. Déplacer une fête de son jour propre (*dies propria vel assignata*) et la renvoyer à un jour libre de date postérieure, c'est en faire la *translation*.

On distingue la translation *accidentelle* et la translation *perpétuelle*. La première a lieu quand la fête n'est transférée que fortuitement et exceptionnellement. Mais, si un empêchement s'oppose tous les ans à la célébration de la fête au jour qui lui est propre, celle-ci est renvoyée à un jour postérieur fixe, c'est-à-dire que sa translation est perpétuelle. Cette translation perpétuelle se nomme encore *repositio*, *fixatio*, *mutatio vel assignatio*.

N. B. — Dans les nouvelles rubriques, la translation accidentelle est désignée sous le simple nom de *Translatio*; la translation perpétuelle, ainsi que le renvoi de l'*office du dimanche* (1) accidentellement empêché, sous le nom de *Repositio*.

Le *dies propria* est le jour attribué à la célébration d'un mystère (par ex. la dédicace) ou le jour de l'entrée du saint au ciel; dans ce dernier cas, on dit également *dies natalitia*. Si le Saint-Siège a fixé par bref ou par bulle un autre jour pour la célébration d'une fête, celui-ci se nomme aussi *dies propria* ou *quasi natalitia*.

Le jour qui est désigné par l'ordinaire d'après les rubriques à titre perpétuel pour la célébration d'une fête, se nomme *dies tanquam propria* ou *dies assignata*; le jour désigné par le rédacteur de l'ordo pour la translation accidentelle d'une fête se nomme *dies translationis* ou *dies translata* (2).

II. Règles de préséance des offices occurrents.

1. *Privilegium*. — Les fêtes primaires de 1^{re} classe pour l'Eglise universelle et la Circoncision l'emportent sur toute fête particulière. Les fêtes particulières de la dédicace (y compris celle de la cathédrale), du titulaire de l'église, du patron du lieu, du titulaire et du fondateur d'un ordre ou d'une congrégation le cèdent seulement aux fêtes primaires de 1^{re} classe pour l'Eglise universelle (3). Cette double règle vaut également pour les jours *infra octavam* (4).

2. *Ritus*. — Dans les autres cas, l'ordre de préséance des fêtes est le suivant : Double de 1^{re} classe, *dies infra octavam Epiphaniae et Corporis Christi*, double de 2^e classe, dimanche mineur et vigile de l'Epiphanie, *dies octava (duplex majus)*, double-majeur, double, semi-double, *dies infra octavam Nativitatis Domini, Ascensionis et S. S. Cordis, dies infra octavam communem*, férie majeure, vigile commune, jour octave simple, simple.

Toutefois les dimanches, les féries, les vigiles et les octaves privilégiées suivent des règles spéciales :

a) Les dimanches de 1^{re} classe, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les féries privilégiées, les octaves de Pâques et de la Pentecôte ne le cèdent à aucune fête ; le jour octave de l'Epiphanie et celui de la

(1) Le dimanche *infra oct. Nativitatis*.

(2) C. R., n. 3811, V.

(3) Add. Brev., II, I. Ainsi l'Assomption l'emporte sur le patron du lieu ou de l'ordre (C. R., n. 1241), la Toussaint sur la dédicace (C. R., n. 1922 ad 1), le titulaire sur la fête particulière de 1^{re} classe de saint Willibrord.

(4) Par exemple le jour *infra oct. sancti Joannis Bapt.* et le jour *infra oct. Dedicationis*

Fête-Dieu ne le cèdent qu'aux fêtes primaires de 1^{re} classe pour l'Eglise universelle (saint Pierre et saint Paul, saint Jean-Baptiste) (1).

b) Les dimanches de 2^e classe et les jours *infra octavam Epiphaniae et Corporis Christi* (y compris le dimanche) ne le cèdent qu'aux fêtes de 1^{re} classe.

N. B. — Le premier dimanche après la Pentecôte n'a comme tel aucun privilège. D'ailleurs, l'office de ce dimanche, comme le dimanche *infra oct. Epiphaniae*, se réduit à la mémoire, à la 9^e leçon et à la messe transférée. Sur la fête de la sainte Famille, cf. § 10, 5.

c) Les dimanches ordinaires et la vigile de l'Epiphanie ne sont supplantés que par les doubles de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi que par les fêtes primaires et secondaires de Notre-Seigneur, mais non par leur jour octave (commun) (2). Dans ce cas les fêtes de Notre-Seigneur jouissent des priviléges du dimanche (3), qu'il y ait occurrence ou concurrence.

N. B. — Quand une fête double-majeure ou mineure, semi-double ou simple tombe dans l'octave commune d'une fête de la même personne ou de son jour octave, même simple, cette fête jouit des priviléges (suppression du suffrage et des prières) de l'octave, ainsi que de son rite, toutes les fois qu'elle n'en a pas un plus élevé ; on omet l'office de l'octave ou, s'il s'agit de la personne de Notre-Seigneur (mais non du même mystère), on en fait mémoire (4).

3. *Major solemnitas*. — En cas d'absence de privilège et d'égalité de rite, la fête qui l'emporte est celle qui est célébrée avec une plus grande solennité, c'est-à-dire qui est chômée (*feriatio*) ou qui a une octave.

Par fêtes chômées il faut entendre non seulement celles qui comportent l'obligation de s'abstenir d'œuvres serviles et d'assister à la messe, mais aussi celles qui ont été réduites (*reducta*) et celles qui ont été supprimées (*sublata*). La *feriatio reducta* est celle qui admet les œuvres serviles, mais qui maintient l'obligation de la messe. La *feriatio sublata* est celle pour laquelle le Saint-Siège a supprimé les deux obligations.

N. B. — 1. Les priviléges de la fête avec octave ne valent que le jour de la fête et le jour octave. C'est pourquoi le jour octave double-majeur l'emporte sur tout autre double-majeur, le jour octave simple sur tout autre simple (5). Mais il n'en est pas de même des jours *infra octavam (communem)*, sans quoi aucun semi-double ne pourrait être célébré au cours de ces octaves. La *feriatio* l'emporte sur les autres fêtes : par exemple, si la fête sans octave (chez les religieux) du patron du lieu qui l'emporte.

2. Sont considérées comme *festa feriata* : tous les dimanches, Noël, la Circon-

(1) Add. Brev., III, 2 ; Praenot. ad tab. Brev.

(2) Add. Brev., IV, 2 ; Not. ad tab. Brev., 10.

(3) Add. Brev., VI, 2 ; VII, 1 ; C. R., n. 4363 ad 1 ; Not. 5 in 2 tab.

(4) Not. ad tab. Brev. 8. Par exemple quand le jour octave de la dédicace coïncide avec l'Exaltation de la sainte Croix, quand un jour *infra oct. s. Matthaei* coïncide avec une fête (mobile) d'une relique insigne de ce saint.

(5) Le jour octave simple l'emporte sur la fête simple comme faisant partie de l'octave.

cision, l'Epiphanie, les deux jours qui suivent Pâques et la Pentecôte, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'invention de la sainte Croix, l'Immaculée-Conception, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité, la fête de saint Michel (29 septembre), de saint Jean-Baptiste (24 juin), les deux fêtes de saint Joseph, les dix fêtes d'apôtres, la fête de saint Etienne, des saints Innocents, de sainte Anne, de saint Laurent, de saint Joachim, la Toussaint, la fête du patron du lieu, du pays, du diocèse (1). Ce sont là les *festa feriata* au sens liturgique. Au point de vue canonique, la solennité de saint Joseph, la fête de saint Joachim et celle du patron du diocèse ne sont pas des *festa feriata*, c'est-à-dire que, ces jours-là, les curés ne sont pas tenus à l'application de la messe *pro populo* (mais ils le sont en revanche à la saint Silvestre).

4. *Qualitas seu Ratio primarii et secundarii.* — Tenu compte des règles précédentes, la fête primaire l'emporte sur la fête secondaire, bien que la dernière puisse être plus élevée en dignité (2). Sur les fêtes primaires et secondaires, cf. § 9.

5. *Dignitas.* — A égalité de rite, etc., la fête la plus élevée en dignité l'emporte sur les autres. L'ordre de dignité est le suivant : 1^o Les fêtes de Notre-Seigneur ; 2^o les fêtes de la Sainte Vierge ; 3^o les fêtes des anges ; 4^o les fêtes de saint Jean-Baptiste ; 5^o les fêtes de saint Joseph ; 6^o les fêtes des apôtres et des évangélistes. Pour les autres saints (martyrs, confesseurs, vierges) la dignité n'entre pas en ligne de compte (3).

N. B. — Quand la dédicace de l'église propre coïncide avec un mystère de Notre-Seigneur (l'Exaltation de la sainte Croix, la Transfiguration) comme titulaire de l'église propre, la préséance revient au titulaire de l'église propre (4).

6. *Proprietas festorum.* — A égalité des cinq titres précédents, ce sont les fêtes locales qui l'emportent sur les autres. Par fêtes locales on entend la fête du titre de l'église, du patron du lieu (même du patron secondaire), du fondateur de l'ordre et du titulaire de l'ordre (5), du saint dont l'église conserve une relique importante et authentique ou qui a une relation particulière avec cette église, congrégation, localité (par sa naissance, comme fondateur, par un long séjour, à cause de ses bienfaits, etc.) (6). Mais les offices dits *concessa* ou *particularia* ne sont pas assimilés à cette catégorie.

Plus le caractère de la fête est particulier, plus cette fête l'emporte

(1) Par exemple la dédicace et la Nativité comme titulaire ; la dédicace et Marie Consolatrice des affligés comme patronne du pays ; le 3 mai, saint Juvénal comme patron du lieu et l'Invention de la sainte Croix comme titulaire de l'église.

(2) Par exemple la fête des Sept Douleurs en carême et la fête de saint Benoît.

(3) Par exemple la dédicace et Marie refuge des pécheurs comme titulaire ; le 15 juillet, la dédicace et saint Henri comme titulaire.

(4) D'après le décret du 4 mars 1901, bien que celui-ci ne figure pas dans la collection des décrets Eph. Lit. 1924, 269 ; 1928, 205.

(5) Le fondateur de la Compagnie de Jésus est saint Ignace, son titulaire est le saint Nom de Jésus ; le fondateur des Rédemptoristes est saint Alphonse, leur titulaire est le Très Saint Rédempteur.

(6) La parenté constitue également une relation particulière. C'est la raison pour laquelle les Augustins célèbrent solennellement la fête de sainte Monique, mère de leur fondateur, comme fête propre.

sur les autres fêtes locales. Ainsi l'office d'une église particulière tient le premier rang ; celui de l'ordre, le second ; celui du diocèse, le troisième ; celui de la nation, le quatrième. C'est pourquoi, *ceteris paribus*, le patron du lieu l'emporte sur le patron du pays, la dédicace de l'église propre sur la dédicace de la cathédrale, le titulaire de l'église propre sur le titulaire de l'ordre ou de la congrégation.

7. *Praeceptum.* — Les fêtes dont l'Eglise a déclaré l'office obligatoire l'emportent, *ceteris paribus*, sur celles qui ne sont célébrées qu'en vertu d'un indult, tels les *officia concessa*, sans avoir le caractère de *festa propria* (1).

III. Translation accidentelle et translation perpétuelle.

1. Toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe du calendrier romain et du propre qui sont empêchées soit à titre accidentel soit à titre perpétuel sont transférées au jour libre le plus proche qui suit. Ne sont pas considérés comme jours libres les dimanches, les vigiles privilégiées, les doubles de 1^{re} et de 2^e classe ni les jours qui excluent ces fêtes (2).

On transfère de la même façon à la férie libre la plus proche les fêtes mobiles de 1^{re} et de 2^e classe empêchées à titre perpétuel (3).

2. Les offices de rite double-majeur (y compris le jour octave), double-mineur, semi-double pour l'Eglise universelle ne sont transférés ni à titre accidentel ni à titre perpétuel, mais :

a) En cas d'occurrence d'une fête primaire de 1^{re} classe de Notre-Seigneur pour l'Eglise universelle, entièrement omis.

b) En cas d'occurrence d'une autre fête de 1^{re} classe, commémorés à laudes et à la messe privée ; — le simple est entièrement omis.

c) Dans tous les autres cas, commémorés conformément aux rubriques avec 9^e leçon (4).

N. B. — La S. C. R. a publié, le 24 juin 1914 (5) une collection de leçons contractées dont chacune peut être employée comme 9^e leçon du saint à commémorer et qui sont insérées dans le nouveau breviaire.

Les mêmes règles s'appliquent aux fêtes particulières d'une nation, d'un diocèse, d'un ordre, d'une province d'ordre, d'un institut, qui se trouvent empêchées soit au cours d'une année, soit à perpétuité dans une église particulière.

3. Quand il y a empêchement pour une fête du calendrier propre à célébrer dans *tout* le diocèse ou quand une fête est empêchée dans son église propre (par ex. le patron secondaire, la fête d'une relique insigne), s'il s'agit d'un empêchement accidentel, on applique les règles ci-dessus (1 et 2), mais, si l'empêchement est perpétuel, cette

(1) Rubr. Brev. ad normam Bullae Div. aff., tit. II, 2^o.

(2) Add. Brev., IV, 3 ; V, 2 ; C. R., n. 4308, III, 1.

(3) Add. Brev., IV, 2.

(4) Ibid., V, 3.

(5) C. R., n. 4323.

fête est transférée au jour le plus proche qui ne comporte ni double, ni semi-double, ni vigile privilégiée, ni octave de second ordre (1).

N. B. — 1. Dans les églises particulières, la translation perpétuelle est ordinai-rement motivée par les fêtes propres de 1^{re} classe (dédicace, titre de l'église, patron du lieu), qui, au jour de la fête et au jour octave, déplacent d'autres fêtes de rang subalterne. Elle ne peut se faire qu'avec l'approbation de l'Ordinaire ou du supérieur d'ordre, mais l'approbation tacite suffit.

2. Quand les doubles de 1^{re} et de 2^e classe fixés à un jour déterminé de la semaine sont empêchés perpétuellement ce jour-là, ils sont transférés à perpétuité au jour de la semaine le plus proche qui ne comporte pas à titre permanent une autre fête mobile de rang plus élevé.

4. Quand un office est transféré, que ce soit à titre accidentel ou à titre perpétuel, on ne doit rien changer dans l'office sans la permission du Saint-Siège. Les termes *hanc diem*, *hodiernam diem*, doivent eux-mêmes être maintenus. Mais, si l'office est transféré du temps ordinaire au temps pascal ou inversement, on doit adopter le rite correspondant au temps de la célébration (2).

5. Une mémoire ne se transfère jamais en même temps que la fête à laquelle elle est jointe ; on doit la faire le jour de son incidence ou, si elle est empêchée ce jour-là, l'omettre.

6. Quand l'office d'un jour de fête chômée est transféré à titre perpétuel, l'obligation de l'assistance à la messe passe pour toute la paroisse au jour de la translation (3). Mais, si l'office n'est transféré qu'à titre accidentel, l'*applicatio pro populo* demeure attachée au jour de l'indiscience (4). De même, tout ce qui concerne la *solemnité extérieure* (procession, décoration de l'église, prédication, exposition du Saint Sacrement, etc.) doit autant que possible être maintenu au jour habituel.

N. B. — En France et dans les anciens Pays-Bas, depuis 1802, toute la solennité extérieure (grand'messe, procession éventuelle, indulgences, indults, obligations de la fête chômée) des quatre fêtes suivantes : Epiphanie, Fête-Dieu, fête de saint Pierre et saint Paul, fête du patron du lieu ou du diocèse, est transférée, en cas d'incidence en semaine, au dimanche suivant, mais l'office doit être récité au jour d'incidence (5).

7. Quand le 2 novembre tombe un dimanche, la Commémoration de tous les fidèles défunt est transférée au lundi suivant. Les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe tombant ce lundi-là (3 novembre) sont transférées conformément aux rubriques ; toutes les autres sont omises cette année-là (6).

(1) Add. Brev., V, 1 ; Not. 7 ad tab. Brev. La règle ne diffère que pour éviter qu'une fête ne soit *partout* et *toujours* ou omise ou remplacée par une mémoire, ce qui rendrait la concession accordée par le Saint-Siège inopérante.

(2) C. R., n. 2572 ad 10.

(3) C. Conc. 16 décembre 1914 ad 2, A. A. S., VII, 26.

(4) Can. 339, 3 ; C. R., n. 3503.

(5) Cf. § 39, VII.

(6) C. R., n. 4341.

8. Quand la fête des Sept Douleurs est titulaire (double de 1^{re} classe), et qu'elle se trouve empêchée le vendredi ou le samedi précédent le dimanche des Rameaux à cause de l'occurrence d'une fête de rang plus élevé, elle est transférée au premier jour libre suivant le dimanche *in Albis* et célébrée *ritu paschali* (1).

9. Un office empêché accidentellement ne doit jamais être transféré à un jour de l'année civile suivante. Si aucun jour libre permettant la translation ne se présente avant la fin de l'année civile, l'office est omis (2).

IV. Règles à suivre quand plusieurs offices doivent être transférés.

1. En règle générale, qu'il s'agisse de translation perpétuelle ou de translation accidentelle, l'office privilégié vient en première ligne et après lui l'office qui a le rang le plus élevé. Quand il y a égalité de rite, c'est la solennité qui l'emporte, puis la qualité, etc. Si les offices sont égaux aux sept points de vue considérés, on applique le principe de droit suivant : *Qui prior est tempore, potior est jure*. En vertu de ce principe, la fête qui a été déplacée la première est aussi célébrée la première (3).

N. B. — Cependant, la fête transférée à *titre perpétuel* peut parfois passer après un office de translation plus ancienne (*dies assignata*) même quand cet office est de rang inférieur au point de vue du rite et de la dignité. C'est au moment où sont apportées les modifications au calendrier diocésain, modifications qui ne se font pas nécessairement tous les ans, que doivent seulement entrer en ligne de compte les règles exposées ici (4).

2. La fête transférée à *perpétuité* passe, au point de vue de la translation, avant toute fête transférée à titre accidentel (*dies translata*) (5).

3. Pour réaliser le plus possible l'uniformité, l'ordo tant perpétuel qu'annuel d'une église particulière doit être établi d'après le calendrier du diocèse (et non d'après celui de l'Eglise universelle), l'ordo de l'église d'un monastère particulier d'après le calendrier de la province de l'ordre, l'ordo de cette province d'après le calendrier de l'ordre ou de la congrégation. C'est pourquoi les fêtes particulières transférées à perpétuité ne viennent dans l'ordo qu'après les offices de l'Eglise universelle transférés à perpétuité, même quand elles sont

(1) Add. Brev., tit. IV, n. 3 ; C. R., n. 4343 ad 2 ; n. 4308, IV, 1.

(2) Cf. C. R., n. 2140 ; n. 4139 ad 1.

(3) Rubr. Brev., tit. X, n. 7 ; Add. II. Par exemple sont à transférer : saint Joseph, l'Annonciation et la dédicace de la cathédrale, ou saint Marc, saint Philippe et saint Jacques, quand ils tombent dans la semaine de Pâques.

(4) C. R., n. 3811.

(5) Par exemple sont transférées la fête du Précieux Sang (1^{er} juillet), parce que, cette année-là, la dédicace tombe en occurrence, et à perpétuité la fête particulière de saint Thibaut (3 juillet), parce que le Saint-Siège a fixé à ce jour la fête de saint Léon.

d'un rang plus élevé. La même règle s'applique aux offices transférés à titre accidentel (1).

V. Jour à assigner aux offices nouveaux. — 1. Les règles qui priment tout sont celles qui ont été exposées ci-dessus, à savoir que seules sont transférées les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe de l'Eglise universelle et les fêtes particulières à célébrer dans le diocèse tout entier, dans la province de l'ordre tout entière ou dans une église déterminée, et empêchées à perpétuité.

2. Si un nouvel office est fixé par le Saint-Siège à un jour (*dies natalis* ou *quasi natalis*) occupé par un office transféré par l'Ordinaire conformément aux règles de l'occurrence (*dies assignata*), c'est le premier qui est célébré, tandis que le second est transféré à plus tard (2).

3. Si le jour auquel un nouvel office doit être fixé est déjà occupé par un *dies propria* (*natalis* ou *quasi natalis*), c'est l'office de rang le plus élevé qui l'emporte d'après ~~les~~ règles : rite, solennité, qualité, dignité, caractère particulier. Quand il y a égalité entre les offices sous tous ces rapports, le *dies natalis* l'emporte sur le *dies quasi natalis*. Si les deux fêtes ont toutes deux un *dies natalis* ou toutes deux un *dies quasi natalis*, c'est la plus ancienne qui l'emporte, tandis que l'autre est, selon son caractère, transférée ou simplifiée (3).

N. B. — Même dans ce cas, l'office à transférer *ne doit pas être uniformément* fixé au premier jour qui lui revient, quand ce jour est un *dies assignata*, mais provisoirement au premier jour libre, pour prendre place ensuite, au moment où sont apportées les modifications au calendrier, au jour qui lui revient (4).

4. Quand une fête, déjà célébrée par une église particulière, est élevée au rang de *fête universelle*, elle doit être célébrée par *tous*, même, *si possible*, par cette église particulière, au nouveau jour fixé par le Saint-Siège (5). On doit aussi adopter le nouveau texte de l'office et de la messe (6). Les priviléges particuliers, tels que le rite plus élevé, l'octave, etc., sont maintenus. La même règle vaut pour la fête d'une église particulière élevée au rang de fête diocésaine (7).

N. B. — L'Ordinaire ne peut pas, sans permission du Saint-Siège, introduire un

(1) C. R., n. 4264 ; n. 2294 ; n. 3919 ad 16. Exemple : sont à transférer l'Annonciation, la dédicace de la cathédrale et de l'église propre, ou saint Fidèle, patron de la province de l'ordre, la dédicace de la cathédrale et saint Marc qui tombent dans la semaine de Pâques.

(2) C. R., n. 3811, IV. Par exemple saint Léon est fixé au 3 juillet, jour auquel se célèbre la fête diocésaine de saint Thibaut comme *dies assignata*.

(3) C. R., n. 3811, I, II. Exemple : la dédicace le 1^{er} juillet ; le 3 octobre, *dies quasi natalis* de sainte Thérèse, quand tombe ce jour-là une fête de même rite avec *dies natalis* d'un saint du diocèse.

(4) C. R., n. 3811, IV.

(5) C. R., n. 1730. Ainsi jadis la fête de sainte Félicité se célébrait au diocèse de Metz le 7 mars, celle du saint Nom de Marie en divers endroits le 17 septembre.

(6) C. R., n. 3781 ad 7 ; n. 3802.

(7) Exemple : la fête de saint Thibaut (diocésaine), 1^{er} juillet, est célébrée à X... comme fête patronale. Depuis que le Précieux Sang a été fixé au 1^{er} juillet, cette fête doit être transférée au 4 juillet, jour où l'on célébrera dès lors à X... la fête patronale.

office nouveau ni modifier le rite d'un office déjà existant (1). Quand la fête à introduire a été approuvée par le Saint-Siège et fixée à un jour déterminé, ce jour a le caractère de *dies propria*, caractère qui vaut également en cas de translation de la fête (2).

§ 27. Concurrence des offices

(Rubr. gen. Brev., tit. 11 ; add., tit. 6)

I. Quels sont les offices qui peuvent se trouver en concurrence?

1. Aux deux vêpres, peuvent se trouver en concurrence le double, le semi-double, le jour octave, le jour *infra octavam* (3) et le dimanche.

2. Le simple ne peut être en concurrence qu'aux 1^{res} vêpres.

3. La vigile ne donne pas lieu à concurrence ; la férie non plus, puisqu'elle disparaît entièrement quand elle se rencontre avec un autre office. Toutefois les fêtes majeures sont commémorées, sauf quelques exceptions aux vêpres (§ 25) ; mais ce n'est pas là l'effet de la concurrence, mais celui de l'occurrence.

N. B. — 1. C'est pourquoi la règle en vertu de laquelle la première mémoire aux vêpres est celle de l'office concurrent ne s'applique pas ici. Par exemple, quand le mercredi des Cendres tombe le 8 mars (saint Jean de Dieu), les vêpres (après-midi) sont de seq. (*de sancta Franciscā*), *Com. Spy.* et *Feriae*.

2. Si la veille du mercredi des cendres les vêpres sont de la férie, on ne dit pas l'oraison de seq., mais celle du dimanche précédent. On ne récite pas non plus les prières fériales, qui sont propres au mercredi des Cendres, sauf quand ce jour-là on fait la vigile de saint Matthias (4).

II. Règles de préséance. — Ce sont les mêmes que précédemment : *Privilegium*, *ritus*, *major solemnitas*, *qualitas*, *dignitas* (5).

1. *Privilegium*. Les fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Eglise universelle ont la priorité, non seulement en cas d'occurrence, mais aussi en cas de concurrence, sur les fêtes locales de la dédicace, du titulaire, etc. Mais ces dernières l'emportent sur toutes les autres fêtes de 1^{re} classe (6).

2. *Ritus*. Quand les offices ont des rites différents, les vêpres sont en entier de la fête du rite le plus élevé.

Exceptions. — Le dimanche majeur (7) ne le cède en cas de concurrence qu'aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classes, ainsi qu'à toutes les fêtes de Notre-Seigneur comportant 9 leçons et aux jours octaves privilégiés pour l'Eglise universelle des fêtes de Notre-Seigneur en cas d'occurrence et de concurrence (8). Si le jour octave de l'Epi-

(1) C. R., n. 3044 ad 5.

(2) C. R., n. 3811, V.

(3) C. R., n. 4219.

(4) Rubr. gen. Tit. 34 ; Rubr. spec. 24 février et in Ordin. Feria III Vesp.

(5) Add. Brev. II.

(6) C. R., n. 3881 ad 4.

(7) Add. Brev., VI, 1.

(8) Add. Brev., IV, 2 ; Not. 10 ad tab. Brev.

phanie tombe le dimanche, la fête de la sainte Famille est transférée avec le dimanche au samedi précédent. (*Rubr. spec.*)

3. *Major solemnitas*, c'est-à-dire caractères de la fête chômée et priviléges de l'octave.

4. *Qualitas*. A égalité de rite et en l'absence de solennité, c'est la qualité qui l'emporte, c'est-à-dire que la fête primaire passe, avec vêpres complètes, avant la fête secondaire (1). Cependant, le dimanche, une fête secondaire de Notre-Seigneur en concurrence avec une fête primaire de la Sainte Vierge, des anges ou d'un saint a les vêpres complètes (2), parce qu'elle participe aux priviléges du dimanche.

Ainsi, quand la fête du Très Saint Rédempteur (23 octobre) tombe un dimanche, elle a, malgré la concurrence avec saint Raphaël (24 octobre), les vêpres complètes ; mais si les deux fêtes tombent en semaine, les vêpres sont de saint Raphaël.

5. *Dignitas*. Quand les fêtes sont égales aux quatre points de vue précédents, la plus digne a les vêpres complètes (3).

Si les deux jours sont égaux, même en dignité, les vêpres sont à *Cap. de seq.*, à moins que les rubriques ne prescrivent des modifications particulières comme pendant l'octave de Noël (4).

N. B. — 1. Quand deux offices du même saint sont en concurrence, les vêpres sont toujours de l'un d'entre eux sans mémoire de l'autre, c'est-à-dire du plus élevé, quand ces offices sont inégaux sous le rapport du rite, de la solennité, de la qualité et de la dignité, et du plus ancien, quand ils sont en tout égaux (5). Mais, s'il s'agit de deux fêtes de Notre-Seigneur concernant deux mystères différents, on fait mémoire de l'office empêché (6) ou, à égalité de rang, on partage les vêpres entre les deux offices (7).

2. La mémoire du jour *infra octavam* est prise ordinairement aux 2^{es} vêpres du jour précédent. Mais, si l'office de *octava*, ayant été seulement commémoré le jour précédent, doit être récité le lendemain, l'antienne est celle des 1^{res} vêpres (8), à moins que ce jour de l'octave n'ait une antienne propre (Epiphanie) ou que le jour *infra octavam* ne comporte une mémoire collective (saint Pierre et saint Paul) ou encore que la mémoire des 1^{res} vêpres ne convienne pas en dehors du jour de la fête (à Noël : *Crastina die, Cum ortus fuerit*). Ces modifications sont d'ailleurs indiquées au bréviaire.

(1) C. R., n. 3808 ; n. 3837.

(2) Add. Brev., VI, 1.

(3) C. R., n. 3919 ad 2.

(4) Pendant cette octave les vêpres sont jusqu'au chapitre de *Nativitate*, même si saint Silvestre, etc., est patron. C. R., n. 4269 ad 5 ; *Rubr. spéc.*, 31 décembre.

(5) C. R., n. 2802 ad 5. Exemple : un jour *infra octavam Nativitatis Mariae* comme titulaire et le saint Nom de Marie.

(6) Exemple : la dédicace et le Christ-Roi ; un jour *infra oct. S. S. Cordis* et le Précieux Sang (1^{er} juillet).

(7) Add. Brev., VI, 4 ; C. R., n. 4068. Exemple : la dédicace et le Précieux Sang comme titulaire. (C. R., 4 mars 1901 ad 1 ; Eph. Lit. 1924, 249 ; 1928, 205.)

(8) C. R., n. 4219 ad 1 et 2.

CHAPITRE IV

Les différentes parties de l'office**§ 28. Les hymnes**

(Rubr. gen. Brev., tit. 20 ; add., tit. 8, 1)

I. Les hymnes propres. — Toutes les hymnes propres à une fête doivent, si possible, être récitées ; elles supplantent donc au besoin les autres hymnes affectées à une partie déterminée de l'office.

1. Quand un office ne possède que deux hymnes propres, celles-ci sont attribuées dans le nouveau bréviaire à matines (fréquemment la même qu'aux 1^{res} vêpres) et à laudes (1).

2. Quand l'office a trois hymnes distribuées entre matines, laudes et les 2^{es} vêpres (2), celle qui ne peut être récitée aux 2^{es} vêpres l'est aux 1^{res}. Quand elles sont distribuées entre les 1^{res} vêpres, matines et laudes (3), si celle des 1^{res} vêpres ne peut être récitée, on les emploie respectivement à matines, à laudes et aux 2^{es} vêpres. Si l'office n'a ni 1^{res} ni 2^{es} vêpres, on réunit l'hymne des 1^{res} vêpres et celle de matines sous une seule conclusion, toutes les fois qu'elles ont le même mètre et que l'une est la continuation de l'autre (4).

3. Quand l'office comporte quatre hymnes historiques de même mètre (5), si l'on ne peut en utiliser aucune aux vêpres, on réunit la 1^{re} et la 2^e à matines, la 3^e et la 4^e à laudes.

N. B. — 1. Ces transpositions et réunions ont pour but de permettre l'emploi de toutes les hymnes qui présentent un récit ou un portrait formant un tout, et cela dans l'ordre convenable. Si la réunion est impossible à cause de la différence de mètres, on omet la partie la moins importante. Si une hymne propre n'est pas nécessaire à l'intégrité de la biographie et si elle ne peut être utilisée autrement que par réunion à une autre, on l'omet dans la récitation publique, mais son emploi demeure facultatif dans la récitation privée (6).

2. Pendant l'octave et au jour octave, comme les hymnes ont déjà été employées le jour de la fête, on ne les réunit pas (7).

3. Parfois le bréviaire contient des règles particulières à une fête, par exemple le 22 juillet (sainte Marie-Madeleine) et le 18 mai (saint Venant).

A noter que le 3^e vers de l'hymne « *Iste Confessor* » doit être remplacé

(1) Par exemple les 8 mai, 7 juillet, 8 juillet, 6 août, 29 septembre, 2 octobre, 15 octobre.

(2) Les 11 et 12 février.

(3) Les 20 octobre, 3 mai, 1^{er} août, 14 septembre, 15 septembre.

(4) C. R., n. 3844 ad 3. Exemple le 30 janvier.

(5) Par exemple le 7 octobre (Rosaire). C. R., n. 4262 ad 4.

(6) C. R., n. 4262 ad 4.

(7) C. R., n. 4078 ad 1.

par : *Meruit supremos laudis honores*, chaque fois que l'office est transféré. Cette modification ne se fait pas :

1. Quand l'office tombe le jour anniversaire de la mort du saint.
2. Pendant toute l'octave de la fête ; donc non plus :
3. Quand la fête, ayant une octave, est transférée au cours de son octave, puisque l'octave est la continuation de la fête (1).
4. Enfin quand la fête est célébrée le lendemain du jour anniversaire de la mort du saint (2) et que l'hymne a déjà été récitée aux *Irres vêpres*, donc au jour anniversaire réel de la mort.

Ce cas peut se présenter pour neuf saints du breviaire romain : les saints Hilaire, Pierre Damien, Jean de Faconde, Alphonse, Philippe Béniti, Pierre d'Alcantara, Charles Borromée, Didace et François-Xavier.

A la fête, même transférée, de l'Impression des stigmates de saint François, le troisième vers de l'hymne est toujours celui-ci : *Meruit beata vulnera Christi* (3).

II. Conclusion des hymnes. — 1. Différents *temps* (Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension) et différentes *fêtes* (avec leurs octaves), à savoir les fêtes du Saint Sacrement, du Sacré-Cœur, de la Sainte Vierge et de la Transfiguration, ont une conclusion propre aux hymnes de matines, des petites heures, des vêpres et de complies.

2. La conclusion du *temps* et respectivement celle de l'octave s'emploient aux hymnes de tous les offices qui se rencontrent avec le temps ou l'octave, chaque fois qu'elles ont le même mètre et que ces hymnes n'ont pas elles-mêmes une conclusion propre, même quand, par suite de l'occurrence d'une fête de rang plus élevé, on ne fait pas mémoire du temps ou de l'octave (4).

3. La conclusion propre de l'hymne d'une *fête concorrente ou courrente* (de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge) ne s'emploie qu'aux heures où l'on fait mémoire de cette fête (5). Si l'on en fait mémoire à laudes, la conclusion propre doit cependant être employée également aux petites heures. En cas de concurrence, si l'on fait mémoire de la fête ayant une hymne avec conclusion propre, celle-ci s'emploie à vêpres et à complies (6) ; cette règle s'observe aussi quand, pour raison d'identité, on omet la mémoire de la fête ayant une hymne avec

(1) C. R., n. 2365.

(2) C. R., n. 4033.

(3) C. R., n. 2365.

(4) C. R., n. 2439. Seule l'addition d'une partie étrangère à l'office est défendue *in obsequium festi*, mais non pas la modification d'une partie existante. Exemple : le 1^{er} mai (saint Philippe et saint Jacques) en temps pascal. — Le 16 août (saint Joachim, 2^e cl.) *sine Com. octavae Assumptionis*.

(5) C. R., n. 3607. Rubr. Brev. Cf. la dédicace le 16 juillet *c. com. B. V. de Monte Carmelo in Laud. et missa privata*. Saint Hippolyte, M. (22 août) comme patron se rencontre avec le jour octave de l'Assomption ; saint Pierre, M. (29 avril) est en concurrence avec le jour octave de Marie Consolatrice des affligés célébré le 30 ou le 28 avril, le 11 février l'Apparition de la B. V. M., le 10 ou 12 février le dimanche de la Quinquagésime.

(6) Rubr. Brev., Add. VIII, 1.

conclusion propre (1). Bref, on agit à complies comme à vêpres, (2) aux petites heures comme à laudes.

4. Quand plusieurs offices ayant chacun des hymnes avec doxologie propre se rencontrent le même jour, on observe l'ordre de préférence suivant : l'office récité, l'office commémoré, l'octave, le temps ; c'est-à-dire que l'on adopte avant toute autre la conclusion de l'hymne appartenant à l'office récité ce jour-là, ou de l'hymne récitée (3). Si cet office ne comporte pas de conclusion propre, ou prend la doxologie de l'office commémoré le premier (4). Si aucun des offices commémorés n'a de doxologie propre, on prend celle de l'octave commune, s'il y en a une ce jour-là (5). Enfin si celle-ci à son tour fait défaut, on a recours à la doxologie du temps (6).

5. La *Conclusio propria Temporis* est propre au dimanche. C'est pourquoi, en cas d'occurrence d'une fête simplifiée de la Sainte Vierge un dimanche du temps pascal, on n'emploie pas la conclusion *Jesu, tibi sit gloria*.

6. Dans l'office *temporal de l'avent*, on ne dit jamais *Jesu, tibi sit gloria, qui natus es de Virgine* etc., parce qu'un office qui implore la venue du Rédempteur ne peut pas glorifier déjà sa naissance (7). Aussi, le 2^e ou le 3^e dimanche de l'avent *infra oct. Immaculatae Conceptionis*, on récite la conclusion ordinaire.

N. B. — 1. On ne change la conclusion des hymnes qu'aux doxologies propres des offices de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge, non à celles des hymnes d'autres saints. C'est ainsi que saint Venant a une conclusion propre à l'hymne des vêpres, mais qui ne s'emploie pas aux autres heures.

2. L'hymne *Veni Creator* ne possède qu'une conclusion propre pour toute l'année ; elle s'emploie à toute fête occurrente. C'est celle qui se récite au temps de la Pentecôte (8).

3. La conclusion *Jesu, tibi sit gloria* se récite aux offices de la Sainte Vierge et du Saint Sacrement. Toutefois, on ne l'emploie pas à la fête de l'*Expectatio partus*. La fête des Sept Douleurs a une conclusion propre (*qui passus es pro servulis*).

4. Les règles qui s'appliquent à la doxologie des hymnes valent aussi pour le réponds bref de prime.

(1) C. R., n. 3844 ad 7. Le 1^{er} juillet, quand avec la fête du Précieux Sang coïncide un jour *infra oct. S. S. Cordis*.

(2) C. R., n. 3607 ad 2.

(3) Exemple le dimanche *in Albis* en concurrence avec l'Annonciation ; une fête de la Sainte Vierge dans le temps pascal.

(4) Le 16 juillet : *dedicatio, Com. B. V. de Monte Carmelo et diei oct. privil. Com. Passionis*. Inversement, quand le *dies octava Com. Passionis* est commémoré le premier.

(5) Exemple sainte Lucie (13 décembre), saint Hyacinthe (17 août).

(6) Exemple la solennité de saint Joseph dans le temps pascal.

(7) Cf. C. R., n. 4283 ad 1 ; Add. Brev., VIII, 1.

(8) C. R., n. 4036.

§ 29. Les leçons

(Rubr. gen. brev., tit. 26 ; add., tit. 1, 4)

I. Nombre et choix des leçons. — Les féries, vigiles et fêtes simples, ainsi que les fêtes de Pâques et de la Pentecôte et leurs octaves, ont un seul nocturne avec trois leçons. C'est pourquoi l'on nomme ces offices *officia trium lectionum*, tandis que les autres se nomment *officia novem lectionum*.

En ce qui concerne le *choix* des leçons, celles-ci s'empruntent soit à l'Ecriture occurrente, soit au propre des saints, soit au commun des saints :

1. Les féries de carême, des quatre-temps et la *feria II^a* des rogations ont comme leçons une homélie ; les autres féries prennent leurs leçons à l'Ecriture occurrente.

2. Les vigiles, les octaves de Pâques et de la Pentecôte ont également des leçons propres de *Homilia* que l'on trouve à leur place dans le bréviaire.

3. La fête simple emprunte ses deux premières leçons à l'Ecriture occurrente, la troisième (formée éventuellement de 2 leçons réunies en une seule) au propre des saints.

4. Dans les offices de 9 leçons celles du 1^{er} nocturne sont ordinai-rement de *Scriptura occurrente*, celles du 2^e nocturne de *Sancto* ou de *Sermone*, celles du 3^e nocturne de *Homilia*.

5. Cependant les trois premières leçons ne sont pas de l'Ecriture occurrente, mais soit propres soit de *Communi* :

a) Aux fêtes (mais non au jour octave) de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres, et à toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe (1).

b) Aux fêtes qui tombent un jour où il n'y a pas d'Ecriture occurrente (carême, quatre-temps, lundi et mercredi précédent l'Ascension), ou bien auxquels on ne doit ni reprendre ni anticiper aucun texte de l'Ecriture occurrente (2).

c) A tous les offices qui ont des répons propres (3).

d) A quelques offices mentionnés au bréviaire comme ayant des leçons propres soit au sens strict (*lectiones propriae*) soit au sens large (*lectiones appropriatae*).

Les leçons propres au sens strict (*lectiones propriae*) sont celles qui ont pour auteur le saint de la fête (par ex. les 18 janvier, 22 février, 6 mai) ou dans lesquelles il est fait mention expresse du mystère ou du saint de la fête (par ex. le jour octave de l'Ascension, les 25 janvier, 8 mai, 11 et 30 juin, 1^{er} et 3 août, 14 septembre, 2 octobre)

(1) De même pendant l'octave de l'Assomption, quand l'office est de l'octave. Add. Brev., I, n. 4.

(2) Cf. plus loin III.

(3) Bien que les leçons soient du commun, par exemple les 21 janvier (sainte Agnès), 5 février (sainte Agathe).

Dans les autres cas, les *Lectiones specialiter assignatae* sont propres au sens large, c'est-à-dire qu'elles comportent un texte employé seulement *sensu accommodato*, bien qu'elles aient été spécialement assignées à la fête et qu'elles ne soient pas employées ailleurs. C'est le cas des leçons *ex libris Sapientiae* ou du Cantique des Cantiques aux fêtes de la Sainte Vierge, du prophète Jérémie à la Décollation de saint Jean-Baptiste, ainsi que des leçons des 17 et 18 septembre et du 18 novembre (1).

N. B. — Pour les leçons d'une octave qui ne sont pas mentionnées au bréviaire, cf. ci-dessus, § 19.

II. Nona lectio. — On commémore à matines un office occurrent en récitant la 9^e leçon de cet office. Ainsi la 9^e leçon d'un office est parfois remplacée par la leçon d'un autre office qui se trouve en occurrence. Ce cas peut se présenter à l'occurrence d'une fête ou d'un dimanche ou d'une férie majeure ayant un évangile propre ou d'une vigile.

a) Quand on doit faire mémoire à l'office du jour d'une fête simple ou simplifiée ayant une leçon propre, on récite cette leçon propre comme 9^e leçon. Si plusieurs saints sont en occurrence le même jour, c'est l'office de rang le plus élevé qui fournit la 9^e leçon. Si le saint en question a deux ou trois leçons historiques, ou bien on utilise les *Lectiones contractae* ou bien on réunit les leçons du bréviaire et on les récite *per modum unius* (2). Quand l'homélie doit être lue comme 9^e leçon, il suffit de lire la première des trois leçons, bien que l'on puisse réciter les trois réunies en une seule (3). Il est également permis de joindre la 9^e leçon à la 8^e, quand on doit prendre la 9^e leçon à un autre office (4). Pour la récitation au chœur, c'est la décision du supérieur qui fait loi, chaque fois que les rubriques l'ordonnent..

Il y a exception :

1. Aux fêtes de 1^{re} classe (5).
2. Les dimanches, même anticipés ou renvoyés (6), et à la vigile de la Pentecôte (7).
3. Quand il y a occurrence d'une 9^e leçon d'une férie, d'une vigile ou d'un dimanche, car alors celle-ci a la priorité.
4. A l'office des 3 leçons (mercredi des Cendres, semaine sainte, semaines de Pâques et de la Pentecôte, vigile de Noël).
5. Pendant l'octave de la Fête-Dieu (8).
6. Quand les leçons ne sont ni propres ni historiques, mais sont tirées d'une lettre ou d'un sermon (par ex. saint Valentin, 14 février),

(1) Cf. C. R., n. 4289 ad 9.

(2) C. R., n. 2318 ad 2; n. 4323.

(3) Rubr. Brev., XXVI, 3.

(4) Rubr. Brev., XXVI, 3; C. R., n. 2735 ad 2. Aux offices des 8 mai, 29 septembre, 12 mai, 10 juillet, etc., on doit, d'après les Nov. Rubr., joindre la 8^e et la 9^e leçons.

(5) C. R., n. 4397 ad 3.

(6) Add. Brev., IV, 5; Rubr. spec. ante lect. contractas.

(7) Rubr. spec. Brev.

(8) Rubr. spec. Brev.

à moins que ce sermon ne traite spécialement du mystère ou du saint en question (par ex. la Chaire de saint Pierre, 18 janvier ; les saints Macchabées, 1^{er} août). Cf. les *Lectiones contractae*.

b) Quand un dimanche ou une férie majeure avec *évangile propre* (les fêtes de carême et de quatre-temps, la *feria II^a* des rogations) tombe un jour de fête (même de 1^{re} classe), la 9^e leçon est toujours de *Homilia feriae* ou *Dominicae*, sauf si la fête a le même évangile que le dimanche, la férie ou la vigile à commémorer, par ex. l'octave de l'Immaculée-Conception et la *feria IV* des quatre-temps d'avent ; la sainte Famille et le dimanche *infra oct. Epiphaniae*.

c) La même règle s'applique pour la *vigile*.

Il y a exception :

1. Aux fêtes doubles de 1^{re} classe, auxquelles on ne fait pas mémoire de la vigile ; seule la vigile de l'Epiphanie a, même dans ce cas, la 9^e leçon.

2. Aux fêtes de l'avent et du carême, ainsi qu'à celles des quatre-temps, où l'on ne fait pas mémoire de la vigile à l'office, mais seulement à la messe.

N. B. — Quand une fête avec 9^e leçon particulière est transférée, le bréviaire indique ordinairement comment la 9^e leçon doit être supplée dans l'office transféré. Si les deux premières leçons sont du commun, la 3^e est aussi du commun ; si les leçons sont propres, ou bien on divise la 8^e en deux parties, ou bien on récite la 7^e et la 8^e en les divisant en trois parties. Souvent aussi, le bréviaire donne une leçon propre *pro festo transferendo*.

III. L'Ecriture occurrente. — Les différentes parties (livres et épîtres) de la sainte Ecriture sont, à peu d'exceptions près (1), partagées entre les jours de l'année de telle sorte que tout le cycle puisse être utilisé. En général, les leçons se récitent aux jours fixés et, si elles ne peuvent l'être, elles sont omises.

N. B. — Cependant, quand on célèbre, un jour qui n'a pas d'Ecriture occurrente (cf. *supra* 1, 5, b), une fête de 9 leçons manquant de leçons propres ou assignées pour le 1^{er} nocturne (2), on récite ce jour-là les leçons de l'Ecriture occurrente qui, l'un des jours précédents ou suivants, n'ont pas d'emploi. Quand il y a deux jours dans ce cas, l'un avant, l'autre après la fête, si un seul des deux peut être utilisé, c'est le jour précédent qui l'emporte, à moins que la modification ne soit plus considérable pour ce jour que pour le jour suivant la fête.

On doit aussi observer l'ordre de succession des leçons. Ainsi, si l'Ecriture occurrente d'un jour de la semaine, par exemple du lundi, n'a pu être lue, on la reporte au mardi, celle du mardi au mercredi, etc... (3).

IV. Le privilège des « initia ». — a) Les *initia* figurant au bré-

(1) Elles concernent les livres du Deutéronome, de Josué, des Juges, de Ruth, le premier livre des Paralipomènes, les livres d'Esdras et de Néhémie, de Baruch.

(2) C'est le cas de la première semaine de carême, de la semaine des rogations, de la semaine du Sacré-Cœur, des semaines des quatre-temps de septembre et d'avent.

(3) Rubr. spec. Dom. III Adv.

LES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'OFFICE

vinaire (1), c'est-à-dire les textes par lesquels commencent les différents livres de l'Écriture, sont transférés ou repris, chaque fois qu'un office sans Ecriture occurrente a obligé de les omettre (2).

Font exception : 1^o Les épîtres de saint Paul affectées au dimanche de la Septuagésime ; 2^o Les livres des Rois affectés au premier dimanche d'août (3) ; 3^o Si un dimanche après l'Epiphanie est anticipé le samedi qui précède la Septuagésime, on récite ce jour-là l'*initium* de ce dimanche et ceux des deux jours suivants de la semaine ; les *initia* de tous les autres jours de la semaine sont omis. Le dimanche en question peut n'avoir droit, ce samedi-là, qu'à une mémoire ; alors tous les *initia* sont omis, puisque le dimanche et sa semaine se réduisent au samedi.

b) Les règles concernant le *jour* auquel sont transférés les *initia* sont les suivantes :

1. Quand l'*initium* tombe un dimanche, on le reporte à la semaine qui suit, mais à celle-là seule, et au premier jour libre, c'est-à-dire au premier jour qui comporte une lecture d'Écriture occurrente.

Si avant l'arrivée d'un nouvel *initium* il n'y a pas de jour libre ce jour-là on récite deux *initia* : le 1^{er} de *Dominica*, le 2^e comme leçon suivante de *die*. Si le second *initium* doit être lui aussi transféré, il est reporté avec le premier au premier jour libre qui suit. On ne peut pas réciter le même jour plus de trois *initia* (4).

S'il n'y a aucun jour libre dans la semaine, les leçons du double ou du semi-double le moins digne qui se présente au cours de la semaine — les doubles de 1^{re} et de 2^{de} classe et les fêtes avec leçons propres n'admettent aucun *initium* (5) — sont omises et remplacées par l'*initium* (6). Dans les autres cas, les *initia* qui ne peuvent trouver place sont omis cette année-là.

On considère comme la moins digne la fête qui, en cas de concurrence, passe au second rang. Si ces fêtes sont égales en dignité, l'*initium* se récite le jour où il tombe, ou, si ce jour est empêché (par un double de 2^{de} classe, par ex.), le lendemain (7).

N. B. — Quand l'*initium* de l'épître aux Romains est empêché dans une église ou un diocèse les 29, 30 et 31 décembre, on le récite à la fête de la Circoncision au lieu des *lectioines appropriatae* (de la même épître) assignées à cette fête (8).

2. Quand l'*initium* tombe un jour de semaine, on le transfère de même au premier jour libre suivant de la semaine, ou, s'il ne se présente aucun jour libre parmi les suivants, au premier jour libre qui précède. S'il n'y a aucun jour libre dans la semaine, il prend la place (comme ci-dessus, 1) des leçons de la fête la moins digne. On transfère

(1) Les livres de l'Exode, du Lévitique, des Nombres, le II^e livre des Paralipomènes figurent au bréviaire, mais non leurs *initia*.

(2) Rubr. gen., VI, 6.

(3) Rubr. spec., *ibid.*

(4) C. R., n. 2002 ad 7 et 8.

(5) C. R., n. 4262 ad 2 ; n. 4289 ad 8.

(6) C. R., n. 2514 ad 3 ; n. 3365 ad 1.

(7) C. R., n. 4262.

(8) Rubr. spec., *ibid.*

de la même façon l'*initium* d'un samedi où l'on célèbre un dimanche anticipé (1).

N. B. — 1. Quand le mois de septembre n'a que quatre semaines, on récite l'*initium* de la cinquième semaine (Esther) le jeudi de la quatrième semaine (en cas d'empêchement, un des jours suivants). Les deux jours suivants, on récite les leçons attribuées aux deux derniers jours de la cinquième semaine (2).

2. Quand le mois de novembre n'a que quatre semaines, ce ne sont pas les leçons de la cinquième semaine (avec ses 7 *initia*) que l'on omet, mais celles de la deuxième semaine qui n'a pas d'*initium* (3).

N. B. — *Ont un privilège semblable à celui des « initia » :*

1. Les leçons du 1^{er} nocturne de la *Sexagésime* (Noë) et de la *Quinquagesime* (Abraham). Quand elles sont empêchées par une fête de 1^{re} classe, on les reprend au cours de la semaine, le premier jour comportant des leçons de l'Ecriture occurrente (4).

2. Les leçons (Eléazar) des trois premiers jours de la cinquième semaine d'octobre, quand elles ont été empêchées, se récitent les jours suivants (comportant une lecture d'Ecriture), à la condition qu'elles puissent garder leur place normale dans la succession historique des leçons. Quand le mois d'octobre n'a que quatre semaines, ce sont ces mêmes leçons que l'on récite pendant les trois derniers jours de la quatrième semaine d'octobre (5).

§ 30. Les répons, le « Te Deum »

(Rubr. gen. Brev., tit. 27 ; add., tit. 1, 4)

I. Les répons. — 1. Régulièrement les leçons de l'Ecriture occurrente sont suivies, même dans l'office *S. Mariae in Sabbato*, des répons de *Tempore*; pendant les sept octaves privilégiées seulement les leçons de l'Ecriture occurrente ont toujours les répons de *octava* (6), même quand, au cours des octaves de l'Ascension et de la Fête-Dieu, on doit réciter des leçons des fêtes précédentes. Dans les autres cas on emprunte les répons des trois nocturnes au propre ou au commun des saints.

2. Avec les leçons de l'Ecriture du *dimanche* on transfère les répons correspondants, même quand ces répons ont déjà été employés précédemment (7). Quand un seul et même jour réunit une leçon d'Ecriture du dimanche et un *initium* d'un jour de la semaine, on emploie pour les trois leçons les répons du dimanche.

3. *Les répons de la férie* se récitent au jour pour lequel ils sont marqués, même quand les leçons correspondantes sont transférées. Seuls les répons du lundi qui suit le 1^{er} dimanche après l'Epiphanie (*extra*

(1) Rubr. spec. Feria VI Hebd. I post Epiph.

(2) Rubr. spec. Feria V Hebd., 4 septembre.

(3) Rubr. spec. Sabb. ante Dom. 2 novembre.

(4) Rubr. spec., *ibid.*

(5) Rubr. spec., *ibid.*

(6) Rubr. spec. Brev.

(7) Add. Brev., I, 4; C. R., n. 4399 ad 1; Rubr. spec. ad Septuaginta.

LES DIFFÉRENTES PARTIES DE L'OFFICE

obsequium) et du lundi qui suit le 1^{er} dimanche après la Pentecôte se récitent, en cas d'empêchement ce jour-là, avec les leçons du lundi transférées le premier jour qui comporte une lecture d'Ecriture occurrente (1).

4. Quand, un jour de fête avec leçons assignées, on doit réciter un incipit (§ 29), on emploie les répons de la fête (*in obsequium festi*) ou, si la fête n'a pas de répons propres, les répons de *Tempore* (2).

5. Au dernier répons de chaque nocturne, après la répétition de la deuxième partie du répons on récite le *Gloria Patri*, puis on répète encore une fois la seconde partie du répons, sauf à l'office férial du temps de la Passion et à l'office des défunt. Donc, à l'office du simple, il faut ajouter le *Gloria Patri*, quand il n'est pas indiqué au bréviaire.

II. Le « Te Deum ». — A la fin du 3^e nocturne on récite le *Te Deum* :

1. A tous les offices festivaux de 9 ou de 3 leçons, sauf à la fête des saints Innocents, quand elle tombe un jour de semaine et ne se célèbre que comme fête de 2^e classe.

2. Tous les dimanches de Pâques à l'avent et de Noël à la Septuagésime. — Les dimanches dits « violets », on récite le 9^e répons.

3. A l'office férial du temps pascal, c'est-à-dire de Pâques à l'Ascension (y compris la vigile de l'Ascension), sauf à la *feria II^a Rogationum*.

N. B. — 1. Le 8^e répons *Domine, praevenisti*, etc., se récite à l'office de tout martyr qui est mort sans verser son sang pour le Christ (3). Le répons *Haec est vera fraternitas* se récite à l'office de plusieurs martyrs qui étaient frères par le sang (4). Le 8^e répons pour les docteurs de l'Eglise est : *In medio*, etc... (5).

2. Il n'a été parlé jusqu'ici que des répons qui suivent les leçons. Les répons des petites heures et de complies se nomment répons brefs. Seul le répons de prime comporte une modification du verset à certains jours et temps (6).

§ 31. Le symbole et les prières

1. *Le symbole de saint Athanase* se récite seulement à la fête de la Sainte Trinité et aux dimanches (verts) après l'Epiphanie et après la Pentecôte, quand on ne fait pas mémoire à laudes d'un double ou d'une octave (*dies infra octavam*, *dies octava*, *dies octava simplex*) (7). On ne le récite donc pas aux dimanches majeurs (violets) ni aux

(1) Rubr. spec., *ibid.*

(2) Non pas ceux du commun ; exemple à la Circoncision.

(3) C. R., n. 1890 ad 2.

(4) Rubr. spec., *ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) Cf. *supra*, § 28.

(7) Add. Brev., VII, 2, 3. Le symbole s'ommet dans le premier cas parce que les offices des dimanches majeurs sont plus longs, dans les autres cas *in obsequium Temporis vel Festi occurrentis*.

dimanches (blancs) du temps pascal, ni à l'office du dimanche anticipé.

2. *Les prières dominicales* de prime et de complies s'omettent à toutes les fêtes doubles, pendant les octaves, donc aussi à la vigile de l'Epiphanie et aux deux jours qui précèdent la Pentecôte, ainsi qu'au jour octave simple (même seulement commémoré), enfin aux dimanches où l'on fait mémoire d'un double simplifié.

3. *Les prières fériales* (à laudes, aux petites heures et aux vêpres) se récitent à l'office ferial de l'avent, du carême, des quatre-temps (sauf ceux de la Pentecôte) et des vigiles de saints, même quand (le mercredi des Cendres ou pendant la semaine sainte) on fait mémoire d'un double simplifié.

Quand la vigile de saint Matthias précède le mercredi des Cendres, on récite à vêpres les prières fériales, bien que l'oraison soit du dimanche précédent. La même règle s'applique aux vêpres du vendredi des quatre-temps de septembre, quand on fait le vendredi et le samedi l'office de *ea* (1).

§ 32. Le suffrage

(Rubr. gen. Brev., tit. 35)

1. **Quand doit-on réciter le suffrage?** — Le suffrage des vêpres et de laudes ne se récite pas aux doubles ni aux jours *infra octavam*, donc non plus à la vigile de l'Epiphanie, ni aux deux jours qui précèdent la Pentecôte, ni au jour octave d'une octave simple (2), ni à tous les jours où l'on fait mémoire d'un double (ou du jour octave), ainsi que pendant tout le temps de l'avent et de la Passion et à la vigile de la Toussaint (3).

Depuis le dimanche *in Albis* jusqu'à l'Ascension, au lieu du suffrage ordinaire *Beata*, on récite la mémoire de la Croix (*Crucifixus*).

A l'office *B. M. in Sabbato* et à celui de la vigile d'une fête de la Sainte Vierge, même quand on en fait seulement mémoire à cause de l'occurrence d'un semi-double, le suffrage commence par les mots : *Sancti omnes* (4).

2. **Mention spéciale du titulaire.** — Les clercs séculiers et réguliers attachés à une église consacrée ou solennellement bénite font mention du titulaire de l'église dans le suffrage à la lettre N. Ceci s'applique aux curés, vicaires, chapelains, aux élèves et professeurs des séminaires, aux prêtres séculiers et réguliers vivant en communauté (5).

Les clercs séculiers qui ne sont attachés à aucune église, les reli-

(1) Rubr. gen., XXXIV, 5.

(2) Mais on le récite *infra octavam simplicem*. C. R., n. 4348.

(3) Rubr. gen. Brev., tit. XXXV.

(4) Cf. le breviaire, *loco citato*.

(5) Cf. § 5.

gieux qui habitent seuls dans une localité sans appartenir à un monastère ou sans être pourvus d'un titre canonique les attachant à une église, ou dont l'oratoire n'a reçu que la *Benedictio domus novae*, ne font aucune mention à la lettre N.

La même règle s'applique quand le titulaire n'est pas un saint, mais une Personne divine ou un mystère ; de même quand le saint (par ex. la Sainte Vierge) a déjà été nommé dans l'oraison.

Si un clerc est attaché à deux églises, il fait mention du titulaire de l'église du lieu où il habite, ou, quand il n'a son domicile fixe sur aucun des territoires, du titulaire de l'église qui a le patron le plus digne (1). Si l'église possède plusieurs titulaires de 1^{re} classe, on fait mémoire de tous. Si le titulaire est saint Jean-Baptiste ou les saints anges, on en fait mémoire avant le nom de saint Joseph (2). Si l'un des saints mentionnés au suffrage a déjà été commémoré précédemment dans l'office, on omet la mention de son nom.

§ 33. Les antennes finales de la Sainte Vierge

(Rubr. gen. Brev., tit. 36)

1. *Extra chorum* les antennes finales ne se récitent qu'à la fin de laudes et de complies. Si l'on récite sans interruption après laudes une ou plusieurs autres heures, même vêpres et complies, l'antenne ne se dit qu'après la dernière heure, éventuellement complies (3). — *Au chœur* l'antenne se récite toujours à la fin de l'office, que l'on ait dit l'office complet sans interruption ou seulement une partie de l'office, fût-ce une seule heure. Cependant, quand la messe conventionnelle suit immédiatement la récitation de l'office, on termine celui-ci par le *Pater noster* (4). Quand l'heure de tierce est suivie immédiatement de la grand'messe pontificale, on termine cette heure à *Benedicamus Domino* (5). On observe la même règle quand l'office est suivi immédiatement du petit office de la Sainte Vierge, de l'office des morts, des sept psaumes de la pénitence, des litanies des saints (6). On termine aussi de la même façon les vêpres pontificales et les vêpres avec assistance solennelle de l'évêque, qui donne sa bénédiction aussitôt après *Benedicamus Domino* (7). A la fin de complies on récite en tout temps l'antenne finale.

2. Parmi les quatre antennes :

La première (*Alma Redemptoris*) se récite depuis les vêpres du

(1) C. R., n. 3661 ad 2.

(2) Rubr. in Ordin. ad Laudes.

(3) C. R., n. 4384 ad 2.

(4) C. R., n. 4381.

(5) C. R., n. 4219 ad 3 ; de même les matines qui précèdent la messe de minuit à Noël C. R., n. 4120 ad 8.

(6) Rubr. gen. Brev., XXX, 3 ; XXXVI, 3.

(7) C. R., n. 3213 ad 9 ; Eph. Lit. 1922, 373.

samedi qui précède le 1^{er} dimanche de l'avent jusqu'à la Purification inclusivement. Donc si, ce samedi-là, les vêpres sont séparées des complies, on récite déjà l'*Alma* à la fin des vêpres. La même règle s'applique au verset et à l'oraison aux 1^{res} vêpres de Noël.

La seconde (*Ave Regina*) se récite depuis la fin des complies du 2 février jusqu'au triduum sacré. Donc si, le 2 février, on sépare vêpres de complies, à la fin des vêpres on récite (*in choro*) l'*Alma* et à la fin des complies l'*Ave*. Quand la fête de la Purification est transférée, on n'en récite pas moins l'*Ave* le soir du 2 février (1).

La troisième (*Regina cæli*) se récite depuis les complies du samedi saint jusqu'à none du samedi qui précède la Trinité. A partir de là c'est la quatrième (*Salve Regina*) que l'on récite jusqu'à none du samedi qui précède le 1^{er} dimanche de l'avent.

3. Pendant la récitation de l'antienne finale de la Sainte Vierge le chœur se tient ordinairement à genoux (2); seul l'officiant se lève après le verset qui précède l'oraison. Cependant on récite l'antienne debout pendant le temps pascal et le dimanche depuis les 1^{res} vêpres, c'est-à-dire depuis le samedi après midi, en carême dès avant midi (3), jusqu'au coucher du soleil. Ce rite n'a pas sa raison d'être dans l'office du dimanche — puisqu'à l'office du dimanche anticipé le chœur se tient à genoux — mais dans le souvenir de la résurrection du Sauveur attaché au dimanche et à l'office qui se récite le dimanche. C'est pourquoi l'on se tient debout pendant la récitation de l'antienne quand les laudes ou les petites heures sont récitées seulement le samedi après midi (4), quand l'office du lendemain (lundi) est récité le dimanche avant le coucher du soleil ou quand l'office occurring le dimanche n'est récité qu'après le coucher du soleil (5).

N. B. — Ces règles doivent être observées pour le chant des vêpres même dans les églises qui ne sont pas tenues à l'office du chœur (6).

(1) C. R., n. 1658 ; n. 1890 ad 3 ; n. 2148 ad 1 ; n. 2152 ad 1.

(2) C. R., n. 2682 ad 41.

(3) C. R., n. 3009 ad 8.

(4) C. R., n. 2682 ad 42.

(5) *Ibid.*

(6) Cf. C. R., n. 3885 ad 4.

CHAPITRE V

Récitation de l'office

(Rubr. gen. Brev., tit. 13, 19)

§ 34. Règles générales et récitation en commun

1. Manière de commencer et de terminer. — Dans la récitation privée les différents nocturnes peuvent être séparés l'un de l'autre sans motif spécial par un intervalle d'environ trois heures ; les laudes peuvent être séparées de matines sans détermination de temps. Quand on interrompt la récitation après le premier ou le second nocturne, il n'y a rien à changer au texte du bréviaire, c'est-à-dire que l'on récite les nocturnes comme s'ils n'avaient pas été séparés. On termine la récitation des petites heures et des vêpres par le *Pater noster*. Quand on sépare laudes de matines, on termine matines comme les petites heures (oraison, *Pater noster*) ; dans ce cas les laudes commencent par *Pater* et *Ave*. Quand on sépare les complies des vêpres (que la récitation soit privée ou en commun), il n'y a rien à ajouter au commencement des complies.

N. B. — Quand on sépare les laudes des matines pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, on récite à la fin de matines l'oraison *Respice, quae sumus*. Les laudes commencent après *Pater* et *Ave* par la première antienne.

2. L'antienne et la bénédiction.

a) L'*initium* de l'antienne est ordinairement marqué au bréviaire. Il peut consister en un seul mot. Quand le début de l'antienne est le même que celui du psaume et quand aucun mot étranger, tel que *Alleluia*, etc., ne vient s'y ajouter, on omet le début du psaume.

b) A l'office du chœur seulement *on demande la bénédiction* par les mots : *Iube, domne, benedicere*. Celui qui formule la demande ne s'adresse pas alors à Dieu (*Dominus*), mais à celui qui préside la récitation (*domnus*) (1). Dans le bréviaire des ordres de femmes, dans la récitation privée, de même quand c'est l'évêque qui chante la dernière leçon et qu'il n'y a là aucun dignitaire de rang plus élevé, la formule est celle-ci : *Iube, Domine, benedicere* (2).

3. Le martyrologue n'est obligatoire qu'à l'office du chœur ; dans la récitation privée il est facultatif. La mention des fêtes et des saints

(1) De même le célébrant dit à la messe : *Iube, Domine*, tandis que le diacre dit : *Iube, domne*.

(2) Rubr. in Ordin. Brev.

assignés à chaque jour est anticipée la veille, excepté celle de la fête de Pâques, parce qu'on ne lit pas le martyrologue pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. Le dimanche de Pâques, aussitôt après l'annonce de la fête, on lit ce qui concerne la *feria II^e infra oct. Paschae*. La lecture du martyrologue de Noël se fait, le 24 décembre, de façon très solennelle. (Cf. § 82.)

Aussitôt après l'indication des calendes, nones ou ides, et de la lune on annonce l'*office du lendemain*, même quand celui-ci est l'office d'une fête particulière, ne figurant pas au martyrologue ou n'y figurant pas à cette place. On ne mentionne pas les jours *infra octavam*, mais on mentionne le jour octave, les fêtes mobiles, ainsi que les férias et les dimanches cités au martyrologue. La mention des fêtes transférées se fait aussi le jour où elles figurent au martyrologue ; ces fêtes sont donc annoncées deux fois. Cette règle vaut aussi pour les fêtes transférées à perpétuité.

On ne peut faire mention des bienheureux que quand on peut réciter leur office.

4. Le temps de la récitation. — La récitation de matines et de laudes peut être anticipée la veille ; le prêtre doit, autant que possible, réciter ces heures avant la célébration de la messe. Tous ceux qui sont tenus au bréviaire, même les sous-diacres, doivent réciter au moins les deux premières petites heures avant midi.

5. Tenue. — Au chœur, on est assis, la tête couverte, pendant la récitation des psaumes, des leçons et des répons, pendant la récitation des antennes qui précèdent et qui suivent *Magnificat* et *Benedictus* et pendant la lecture du martyrologue. Toutefois le chœur est debout pendant la lecture du texte de l'Evangile et pendant les leçons qui sont lues ou chantées par l'évêque ou par le célébrant en chape.

N. B. — Quand le Saint Sacrement est exposé, tous les membres du chœur demeurent si possible debout ; du moins, s'ils sont assis, ils doivent garder la tête découverte pendant tout le temps de l'exposition.

On se tient à genoux : aux mots *Venite adoremus et procidamus ante Deum* du psaume 94, au verset *Te ego quaesumus* etc. du *Te Deum*, à la première strophe de l'*Ave maris stella* et du *Veni Creator*, à la strophe *Tantum ergo* jusqu'à *Genitori*, à la strophe *O crux ave* de l'hymne *Vexilla regis*, pendant les litanies des saints et les psaumes de la pénitence, aux prières de l'office des morts et pendant les psaumes graduels, aux prières fériales jusqu'à *Benedicamus Domino* après la dernière oraison, même jusqu'après l'antienne finale de la Sainte Vierge et les prières qui suivent (*Pater, Ave, Credo*) à complies, lorsque les rubriques prescrivent de s'agenouiller pendant l'antienne. Seul le célébrant se lève avant *Dominus vobiscum* pour réciter debout l'oraison. Aux mots *Tu autem, Domine*, à la fin des leçons de matines, de prime et de complies, le lecteur fait la génuflexion.

On se tient debout pendant toutes les autres parties de l'office, c'est-à-dire au commencement de chaque heure jusqu'au premier

verset du premier psaume, après l'antienne du dernier psaume de chaque nocturne et de chaque heure. Cependant on s'assied, comme il l'a déjà été dit, pour la lecture du martyrologue et l'on se met à genoux pour les prières fériales.

Le lecteur et l'hebdomadier se tiennent debout quand ils sont seuls à réciter une prière.

6. Règles à suivre dans la récitation. — Le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* se récitent à voix basse. C'est l'hebdomadier qui récite *Aperi — Domine, labia mea — Deus, in adjutorium* — l'invitatoire avec le psaume 94 — les versets, les absolutions et les bénédictions — le capitule — le *Confiteor* et le *Misereatur*, etc. qui suivent — la première moitié des répons, ainsi que toutes les oraisons.

Toutes les réponses et l'antienne finale de la Sainte Vierge sont récitées par tout le chœur.

Le martyrologue et la leçon brève de prime et de complies sont lus par un lecteur particulier. Neuf autres lecteurs récitent chacun une des 9 leçons avec le *Iube, domne*, qui précède et le *Tu autem* qui suit.

Toutes les autres parties de l'office (répons, antennes, psaumes, hymnes) se récitent alternativement et de telle sorte que ce soit toujours le côté droit du chœur qui commence.

7. Les signes de croix. — On fait le *petit signe de croix* sur les lèvres au commencement de la prière préparatoire *Aperi, Domine* (1), et au *Domine, labia mea*, du début de matines (2).

Le grand signe de croix se fait au verset *Deus, in adjutorium*, au commencement de chaque heure (3), mais non quand on récite ce verset à prime après les psaumes ; à *Adjutorium nostrum* qui précède le *Confiteor* (4) ; à *Indulgentiam* après le *Confiteor* de prime et de complies ; à la fin de complies, aux mots *Pater* et *Filius* etc. et à l'oraison *Benedicat et custodiat nos* ; à la fin de prime, aux mots *Dominus nos benedic* (on ne le fait pas à l'*Adjutorium* qui précède) ; enfin au commencement de *Magnificat*, de *Benedictus* et de *Nunc dimittis*. — A *Converte nos* de complies on fait un signe de croix avec le pouce sur la poitrine (5).

8. Les inclinations doivent se faire comme aux vêpres et à la messe : à *Gloria Patri* ; à la doxologie des hymnes quand le nom de chacune des trois Personnes de la Sainte Trinité y figure dans l'ordre habituel ; aux noms de Jésus et de Marie ; au nom du saint dont on fait l'office ou la mémoire ; au *Confiteor* de prime et de complies. — Le lecteur fait une inclination spéciale devant l'officiant en disant *Iube, domne, benedicere*, et demeure incliné jusqu'à ce qu'il ait reçu la bénédiction.

(1) *Ex usu.*

(2) Rubr. Brev., tit. 13, n. 1.

(3) Rubr. Brev., tit. 13, n. 1. et tit. 14, n. 1.

(4) Rubr. Brev., tit. 15, n. 2.

(5) C. R., n. 3156.

§ 35. — Particularités concernant la récitation privée

1. Dans la récitation privée les règles relatives aux attitudes, aux signes de croix et aux inclinations *ne sont pas obligatoires*. Toutefois il est convenable d'observer au moins celles qui concernent les signes de croix et les inclinations chaque fois que les circonstances le permettent. Quant à l'attitude, elle doit toujours être parfaitement digne.

N. B. — Pour gagner l'indulgence attachée au *Sacrosanctae*, il est nécessaire, sauf le cas de maladie, de réciter cette prière à genoux ; mais une récitation unique, à la fin de l'office, suffit. Pour gagner l'indulgence (de 100 jours) que Pie X a attachée *toties quoties* à la récitation de l'*Aperi*, il n'est pas obligatoire de réciter cette prière à genoux.

2. Dans la récitation privée, après *Dominus vobiscum*, le prêtre se répond lui-même, puisqu'il prie au nom de toute l'Eglise et qu'il s'adresse aux fidèles. De même que dans l'office choral des ordres de femmes, le *Confiteor* ne se récite qu'une seule fois (en commun dans l'office choral des ordres de femmes) et l'on omet les mots : *et vobis (vos) fratres*. Au *Misereatur* qui suit on dit : *nostris*.

La lecture du martyrologue est facultative. On ne récite l'antienne finale de la Sainte Vierge qu'à la fin de laudes et de complies. Mais, quand la récitation de laudes est suivie de celle d'une ou de plusieurs heures, on ne récite l'antienne finale qu'après la dernière des heures dites (petites heures, vêpres, complies).

N. B. — Les *sous-diacres* ne disent pas *Dominus vobiscum*, mais seulement *Domine exaudi, etc...*

3. Quand on récite le bréviaire avec un confrère, on ne dit qu'une fois le *Confiteor*, on récite l'antienne finale de la Sainte Vierge seulement après laudes et complies et l'on dit *Pater, Ave, Credo*, avant, pendant et après l'office, à voix basse. Pour le reste on se comporte en ce qui concerne la récitation alternée comme à l'office du chœur (1).

4. Quand on récite le bréviaire avec plusieurs ou de nombreux confrères, par exemple au cours des exercices spirituels, *on peut* se comporter de même (comme il est dit au n° 3). Cependant c'est une pratique louable et courante de réciter alors l'office comme au chœur : l'antienne de la Sainte Vierge à la fin de chacune des parties de l'office formant un tout, double récitation du *Confiteor*, etc.

(1) Cf. C. R., n. 3574 ad 1.

TROISIÈME PARTIE

Les rubriques de la sainte messe

CHAPITRE PREMIER

Les différentes sortes de messes

§ 36. Classification des différentes sortes de messes

1. Au point de vue de l'office *occurent*, on distingue :

- a) La messe du jour.
- b) La messe votive et la messe des morts.

Par messe du jour on entend celle qui est indiquée dans l'ordo et qui correspond en général à l'office du jour. Si l'on considère son *objet*, la messe du jour peut être *de dominica* ou *de feria*, *de vigilia*, *de festo*, *de octava*. Si l'on considère son *rite*, elle peut être double, semi-double ou simple. Les autres messes (*extra ordinem officii*) sont soit des messes votives, soit des messes des morts.

2. Au point de vue de la *solennité extérieure*, on distingue :

- a) La messe basse (*missa bassa, sine cantu*) qui est lue par le célébrant sans tenir compte des chants de l'assistance.
- b) La grand'messe ou messe chantée (*missa cantata*) qui est chantée par le célébrant auquel répond la schola.
- c) La grand'messe solennelle (*missa solemnis*) qui comporte diacre et sous-diacre, encensement de l'autel et baiser de paix.
- d) La grand'messe pontificale, c'est-à-dire la grand'messe solennelle célébrée par un prélat.

3. Au point de vue de l'*obligation*, on distingue la messe conventionnelle, la messe paroissiale et la messe privée. Le droit général prescrit la célébration quotidienne de la messe conventionnelle dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles ; la messe paroissiale « *pro populo* » fait partie des obligations du curé ; les autres messes célébrées dans les églises mentionnées et dans les autres lieux de culte se nomment messes privées.

N. B. — L'expression *missa privata* peut être prise en trois sens : 1^o messe basse par opposition à la messe solennelle (*cantata, cum vel sine ministris*) (1) ; 2^o messe non paroissiale par opposition à la messe *applicanda pro populo*; 3^o messe non conventionnelle par opposition à la messe conventionnelle qui se célèbre à heure fixe après la récitation d'une partie déterminée de l'office (2).

**§ 37. La messe du jour, la messe conventionnelle, la messe « pro populo »
la messe paroissiale et la messe du dimanche
la messe d'ordination**

(Rubr. gen. Missalis, tit. 1-4)

I. La messe du jour. — L'Eglise désire que chaque prêtre célèbre, autant que possible, la *messe du jour*, qu'elle considère comme le prolongement et le complément de l'office. L'office et la messe ont, sauf de rares exceptions, le même objet, le même rite, la même oraison, la même homélie et la même couleur.

Les exceptions sont les suivantes :

1. Tous les samedis d'avent, sauf celui des quatre-temps et l'occurrence d'une vigile, quand on récite l'office de la férie, la messe conventionnelle est la messe de *Beata* avec mémoire de la férie (la messe dite *Rorate*).
2. Aux vigiles des fêtes pendant l'avent, sauf les jours de quatre-temps, chaque fois que l'office est de la férie, on célèbre la messe de la vigile, avec mémoire de la férie.
3. Le mardi des rogations, quand on récite l'office de la férie, la messe est celle des rogations (3).
4. A certains jours — habituellement dans les seules églises ordinaires — il y a *plusieurs* messes du jour permises.

II. Les différentes messes du jour. — 1. Quand, un jour de férie majeure avec évangile propre ou un jour de vigile, tombe un office double, semi-double, un jour *infra octav. comm. vel priv.* 3¹ *ord^{is}* (4), les messes non conventionnelles peuvent être soit de la fête (c. *Com. et ultimo Evg. feriae aut vigiliae*), soit de la férie ou de la vigile (c. *Com. festi*). Cependant aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe, ainsi que pendant le octaves de second ordre, les messes de la férie ou de la vigile sont interdites (5). Quand il y a occurrence d'une fête, d'une férie avec évangile propre et d'une vigile, les trois messes sont permises (6). Sur la messe conventionnelle, cf. III, b).

(1) Cf. C. R., n. 2572 ad 4.

(2) C. R., n. 3757 ad 1.

(3) Cf. *Missale novum*.

(4) Rubr. spec. Miss., 14 décembre, 27 juin.

(5) Add., I, 1.

(6) Par exemple le 20 septembre : *vig. s. Matthaei, s. Eustach et soc., Sabb. quartuor temp.*

2. Si la messe du dimanche a été empêchée par un office de classe supérieure, on doit la dire le premier jour de *ea* qui n'a pas de messe propre (1). Ce jour-là sont défendues les messes votives privées (§ 39, III) et la messe quotidienne des défunts. Quand la messe du dimanche est reportée à un jour suivant, elle se dit sans *Gloria ni Credo*, avec trois oraisons et préface commune. — Quand il n'y a dans la semaine aucun jour de *ea*, la messe conventuelle doit être célébrée, le jour de rite le moins élevé, d'après l'ordre de préférence suivant : *de festo simplici, de S. Maria in Sabbato, de die octava simplici, de die infra octavam communem ou, si ce dernier fait défaut, de die infra octavam privilegiatam particularem*, toutes les fois où il n'y a pas ce jour-là de férie avec évangile propre ou de vigile (2), enfin *de die infra octavam privilegiatam universalem*, quand il s'agit du dimanche de la dite octave privilégiée et quand il n'y a pas de vigile en occurrence. — Dans ces cas-là les messes privées peuvent être soit de l'office du jour (*simplex, dies infra octavam*) c. *Com. dominicae*, soit du dimanche c. *Com. Off. diei* (3).

N. B. — Exceptionnellement, la messe du dimanche des octaves privilégiées (Ascension, Fête-Dieu, Sacré-Cœur, Noël, Epiphanie) se célèbre avec *Gloria* et *Credo*, quand elle est reprise au cours de l'octave, avec *Gloria*, mais sans *Credo*, quand elle est reprise après l'octave. De même, la messe du dimanche dans l'octave de l'Ascension célébrée le vendredi précédent la Pentecôte se dit avec *Gloria*, mais sans *Credo*.

3. Quand un double-majeur, un double-mineur ou un semi-double se trouve empêché soit à titre exceptionnel, soit à titre permanent, les messes non conventionnelles peuvent être de la fête empêchée *ritu festivo* (donc éventuellement avec *Credo*) avec mémoire de l'office du jour, etc., sauf quand la fête empêchée est un double de 1^{re} ou de 2^e classe, un dimanche, même anticipé ou transféré avec office et messe, une octave de 1^{er} ou de 2^e ordre ou un jour octave de 3^e ordre, une férie ou une vigile privilégiée (4). — La messe conventuelle correspond à l'office récité.

4. Parfois certaines messes votives peuvent être tolérées comme messes du jour et être célébrées comme messes conventionnelles et messes paroissiales. Sont admises comme messes conventionnelles ou

(1) Ce cas se présente normalement pour le premier dimanche après l'Epiphanie et après la Pentecôte et pour le dernier dimanche d'octobre, souvent à cause de l'occurrence accidentelle d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe. L'expression « office de classe supérieure » doit être prise au sens strict ; c'est pourquoi, quand on célèbre un dimanche dans une église où il n'y a qu'un prêtre une solennité transférée, il n'y a pas lieu de reprendre au cours de la semaine la messe du dimanche omise.

(2) C'est spécialement le cas de l'octave privilégiée, à Rome, des saints apôtres Pierre et Paul.

(3) Add., I, 6. Exemple : si la fête du Rosaire tombe un dimanche, la messe du dimanche est reprise le 12 octobre, de *ea* ; si la Trinité tombe le 27 mai, la messe du dimanche est reprise le 30 mai, saint Félix, simple ; si la fête de saint Jean-Baptiste tombe un dimanche, le 27, *dies IV infra octavam*.

(4) Add., IV, 4.

messes paroissiales la messe de la dédicace le jour de la consécration d'une église ou d'un autel fixe et la messe célébrée à l'occasion de la bénédiction solennelle de la première pierre ou de l'église. Comme messes paroissiales, mais non comme messes conventuelles peuvent être célébrées les messes votives d'une fête particulière de 1^{re} classe (patron, titulaire, dédicace, titulaire et patron d'un ordre) empêchée, d'une fête avec grand concours de peuple, d'une solennité obligatoire, d'une solennité particulière ou universelle facultative (1), enfin la messe des rogations (§ 39).

III. La messe conventuelle. — 1. *Obligation.* — Dans toutes les églises cathédrales et collégiales, conformément au droit général, la messe du jour doit être chantée quotidiennement avec assistance du chœur (2) et appliquée aux bienfaiteurs (3). Dans les églises des religieux tenus à l'office choral on doit célébrer, en vertu du droit général, au moins la messe basse conventuelle qui correspond à l'office et cela non seulement dans les monastères d'hommes, mais aussi chaque fois que cela est possible, dans les monastères de femmes (4). Toutefois l'application en demeure libre, à moins que les constitutions de l'ordre ne prescrivent la messe chantée ou une application particulière.

Le temps et l'heure de ces messes sont fixés avec précision : a) Après *tierce*, on célèbre les messes de *festo duplice quolibet et semi-duplici*, de *Dominica, etiam anticipata*, de *vigilia Epiphaniae*, de *vigilia Nativitatis* en occurrence avec le dimanche ; — b) Après *sexte* : la messe d'un simple, la messe du dimanche reportée à un jour de la semaine, celle de la férie mineure et celle de la vigile de l'Ascension ; — c) Après *none* : les messes des fêtes majeures et des autres vigiles, la messe solennelle de *Requiem* le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, la messe du mercredi des Cendres qui suit la distribution des cendres, la messe votive solennelle ainsi que la messe des rogations la veille de l'Ascension, quand on fait la procession ; — d) Après *prime* : les messes des morts sauf le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés.

2. *Priviléges.* — La messe conventuelle, même basse, jouit de certains priviléges :

- a) Elle admet deux servants.
- b) On peut y allumer plus de deux cierges.
- c) A la messe d'un double de 2^e classe, on omet la mémoire d'un simple.
- d) On ne récite pas après la messe les prières prescrites par Léon XIII.
- e) A la fin de l'heure canoniale qui précède, on ne récite pas l'antienne finale de la Sainte Vierge.

N. B. — Ces priviléges appartiennent à la messe conventuelle des religieux des deux sexes qui récitent l'office du jour. Si les religieux récitent seulement l'office de la Sainte Vierge, la messe célébrée en présence du chœur n'est pas au sens propre une messe conventuelle, mais une messe de communauté, et elle ne jouit pas des priviléges de la messe conventuelle.

(1) Add., II et IV, 1-5 ; C. R., n. 3069, 2 ; n. 4308, I, 2 ; n. 4372 ad 8, 28 juillet 1928.

(2) Can. 2113.

(3) Can. 2117.

(4) Can. 610, § 2 ; Pont. Comm. 20 mai 1923 ; C. R., n. 4392 ad 1 ; n. 4393 ; n. 3757.

3. Qualité. — *a) En général* on doit célébrer la messe qui correspond à l'office. Cette règle s'applique même au simple et à la férie des rogations. Le seul cas où l'on peut célébrer au lieu de la messe du jour une des messes votives désignées pour les différents jours de la semaine (à la fin du missel), c'est celui où l'office est de *feria minori*, quand la messe du dimanche précédent n'est pas reportée à ce jour-là. On fait alors mémoire de la férie (1). Certaines messes votives du jour peuvent aussi être célébrées comme messes conventionnelles (II, 4).

b) Deux messes obligatoires. Quand, un jour de vigile ou de férie majeure non privilégiée avec messe propre, tombe un double ou une octave privilégiée ou un semi-double, on doit célébrer dans les églises cathédrales et collégiales (2) deux messes conventionnelles, parmi lesquelles une seule cependant doit être appliquée aux bienfaiteurs. De même une seule de ces messes doit obligatoirement être chantée avec assistance du chœur ; l'autre peut être célébrée comme messe basse *extra chorum*. La messe à célébrer avec l'assistance du chœur est, aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe ainsi que pendant les octaves privilégiées de 2^e ordre, celle de l'office du jour ; dans les autres cas, celle de la férie ou de la vigile (3). En cas d'occurrence d'une férie majeure et d'une vigile, c'est la messe de la férie. La règle est la même quand on ne célèbre qu'une seule messe conventionnelle (4), ainsi que pour la messe conventionnelle des religieux tenus à l'office du chœur (5).

N. B. — Les deux messes ne sont obligatoires qu'aux jours désignés ci-dessus. Elles ne le sont pas quand un jour *infra octavam communem*, un simple ou une vigile est en occurrence avec une férie majeure ou une vigile, bien moins encore le dimanche. Quand la vigile est en occurrence avec un double de 1^{re} classe, on l'omet complètement. Sur les mémoires à la messe conventionnelle, cf. § 42. Sur la messe des rogations, quand on fait la procession, cf. § 95.

c) Le premier jour du mois de feria minori, quand, en dehors du temps pascal, on ne doit pas dire la messe du dimanche reportée, la messe chantée doit être célébrée pour les défunt (selon la dernière formule), exception faite du mois de novembre au début duquel on célèbre la Commémoration de tous les fidèles trépassés.

N.B. — Dans les autres églises, on fait ce jour-là mémoire des défunt à la messe du jour et à la messe votive privée immédiatement avant la dernière de toutes les oraisons et collectes. Si dans une église particulière ce jour-là n'est pas libre, on renvoie la messe ou, selon le cas, la mémoire au premier jour libre.

d) Tous les lundis en dehors du temps pascal, quand on a récité l'office de *feria minori* ou de *feria adventus* et quand la messe du dimanche n'est pas reportée à ce jour-là, on peut célébrer la messe chantée *pro defunctis*. Si la messe chantée est celle de la férie courante ou la

(1) C. R., n. 3581 ad 1.

(2) Non dans les églises de religieux tenus à l'office du chœur ; C. R., n. 4392.

(3) Add. Miss., I, 1.

(4) Add., I, 4.

(5) C. R., n. 4393.

messe votive de la Sainte Trinité, l'avant-dernière oraison est l'oraison *Fidelium*.

N. B. — 1. De même dans toutes les autres églises, on doit faire ce jour-là, aux messes du jour et aux messes votives privées, la mémoire pour les défunts (avant-dernière oraison) (1).

2. L'addition de cette oraison *pro defunctis* ne permet de supprimer aucune des oraisons communes prescrites par les rubriques *pro diversitate temporis* (2). Toutefois, quand il y a déjà quatre oraisons, on omet l'oraison commandée.

IV. La messe « pro populo », la messe paroissiale et la messe du dimanche. — La messe *pro populo* (messe à appliquer à certains jours au peuple) doit autant que possible être celle que les fidèles nomment la *messe paroissiale*, c'est-à-dire la grand'messe du dimanche ou de la fête. Celle-ci doit toujours correspondre à l'office du jour (3). Cependant la messe votive du jour (II, 4) peut en tenir lieu (4). A la messe paroissiale basse on n'omet pas, comme à la messe conventuelle basse, la mémoire d'un simple, mais celle-ci admet deux servants et plus de deux cierges allumés sur l'autel. On peut aussi y faire paraître deux céoféraires à genoux devant l'autel avec un cierge allumé depuis le canon jusqu'à la communion.

N. B. — En ce qui concerne la messe du dimanche, on distingue : 1^o La messe du dimanche ordinaire qui n'est empêchée que par un double de 1^{re} ou de 2^e classe ; 2^o la messe du dimanche *infra octavam* (avec deux oraisons seulement) ; 3^o la messe du dimanche renvoyée avec son office dans l'octave de Noël qui se célèbre comme si elle n'avait pas été renvoyée ; 4^o la messe de l'office du dimanche anticipé avec tous les priviléges de la messe du dimanche : *Gloria, Credo, préface de la Trinité* ; 5^o la messe du dimanche renvoyée ; 6^o la messe de la solennité transférée le dimanche. (§ 39, VII.)

V. La messe d'ordination. — 1. Quand l'ordination se fait un samedi des quatre-temps ou le samedi précédent la Passion, on dit la messe du samedi. Quand on ne célèbre pas une autre messe chantée ou conventuelle, on y fait mémoire du jour courant, même d'un double de 1^{re} ou de 2^e classe et des autres fêtes occurrentes.

2. Quand l'ordination a lieu un autre jour, la messe d'ordination est celle du jour avec les mémoires occurrentes (5).

3. Tant au sacre d'un évêque qu'à la collation des ordres majeurs on ajoute l'*Oratio de Consecratione Episcopi* ou l'*Oratio in Collatione sacrorum Ordinum* (à la fin du missel) qui se dit sous la première conclusion, le samedi des quatre-temps sous la conclusion de l'oraison qui précède la première épître (6).

(1) Add. Miss., VI, 6.

(2) Add., III, 2.

(3) C. R., n. 3059 ad 7 et 9.

(4) Add. Miss., II, 11 ; C. R., n. 4372 ad 8.

(5) Rubr. spec. Miss. Votiv.

(6) C. R., n. 3592.

N. B. — Au jour anniversaire de son ordination sacerdotale, jour à déterminer d'après la date du mois, tout prêtre peut ajouter après les oraisons prescrites par rubriques l'*Oratio pro seipso sacerdote*, sous une conclusion particulière, excepté les vigiles de Noël et de la Pentecôte, le dimanche des Rameaux et à toutes les fêtes doubles de 1^{re} classe. Dans ces cas-là l'oraison peut être reportée au premier jour qui ne comporte pas de double de 1^{re} classe (1). Sur la messe des rogations cf. § 95.

§ 38. Célébration de la messe dans une église étrangère

1. Dans les chapelles privées, c'est-à-dire qui ne peuvent être établies qu'avec la permission du pape, le prêtre peut suivre pour célébration de la messe soit son ordo particulier, soit l'ordo du lieu (Toutefois dans un diocèse étranger on doit réciter l'oraison commémorée par l'Ordinaire du lieu (non par celui du lieu d'origine) (3) citer le nom de l'évêque du lieu au canon de la messe. On peut distribuer la sainte communion (4), mais les confessions des fidèles ne peuvent y être entendues qu'à titre exceptionnel (5).

2. Quand le prêtre étranger célèbre dans une église ou une chapelle publique un jour où les messes votives ou de *Requiem* sont défendues il suit l'ordo de cette église. Cette règle vaut tant pour les séculiers que pour les réguliers, c'est-à-dire pour ceux qui appartiennent à un ordre ou dont la conduite est confiée à un ordre par l'autorité compétente (non simplement à un religieux particulier). Toutefois les prêtres étrangers ornent les rites et cérémonies propres à l'ordre ou à la congrégation (par ex. le nom du fondateur au *Confiteor*). Cette règle s'applique aussi pour les chapelles semi-publiques des monastères séminaires, etc. (6). Dans les chapelles auxiliaires (cf. can. 41, § 6) le célébrant peut, comme dans les chapelles privées (cf. *supra*, suivre soit son ordo particulier, soit l'ordo du lieu.

N. B. — a) Dans les églises de séculiers, il y a donc lieu de tenir compte seulement de l'ordo diocésain, mais aussi des fêtes particulières (titulaires, patrologiques, anniversaire de la dédicace).

b) Dans les églises des religieux des deux sexes qui n'ont pas d'ordo particulier le célébrant suit l'ordo diocésain (7) en tenant compte des fêtes particulières, c'est-à-dire du titulaire, du patron de l'ordre, dans les églises consacrées de la dédicace dans toutes du patron du lieu, puisque celui-ci est célébré comme double de 1^{re} classe avec octave même dans les chapelles de l'ordre n'ayant pas d'ordo propre.

c) L'évêque peut célébrer partout la messe d'après son ordo particulier (8).

(1) Add., VI, 3.

(2) Eph. Lit. 1921, 231.

(3) C. R., n. 3985.

(4) Can. 869.

(5) Can. 908, 909.

(6) Add. Miss., IV, 6.

(7) C. R., n. 4312, III.

(8) Can. 349, § 1^{er}, 1.

3. Aux jours libres (admettant les messes votives) le choix de la messe est au gré du célébrant, c'est-à-dire que celui-ci peut suivre l'ordo étranger ou son ordo propre. Mais quand il célèbre la messe correspondant à l'office propre (même la messe *de Beato*), il doit le faire *more festivo*, c'est-à-dire conformément aux indications de son ordo (1). A remarquer dans ces cas que le titulaire comme tel en dehors de son église n'a pas de *Credo*.

§ 39. Les messes votives

(Add. II)

I. Règles générales de licéité. — 1. Pour pouvoir laisser de côté la messe du jour et célébrer une messe votive ou une messe des morts, il suffit d'une cause raisonnable, comme la demande de la personne qui donne les honoraires, une dévotion spéciale à un saint, etc. Les jours où les messes votives sont interdites, le prêtre qui s'est engagé à dire une messe votive ou une messe des morts satisfait à son obligation en appliquant la messe du jour (2). Cette règle vaut aussi pour la messe chantée (votive ou des morts) de fondation (3). Souvent d'ailleurs ce n'est pas la formule de la messe votive ou des morts qui est réclamée, c'est seulement une messe en l'honneur d'un saint ou pour le repos de l'âme d'un défunt. En pareil cas le célébrant satisfait à son obligation, même un jour semi-double, en appliquant la messe du jour (4), bien qu'il soit préférable dans les deux cas de choisir la formule de la messe votive ou de la messe des morts.

2. On peut dire la messe votive de tous les saints qui figurent au martyrologue ainsi que de tous ceux dont la messe a été autorisée par le Saint-Siège ou est célébrée de temps immémorial. Pour pouvoir utiliser les messes *pro aliquibus locis*, il faut une permission expresse (5). Les messes votives en l'honneur des bienheureux ne sont pas permises sans indulx spécial, même si la messe de la fête est concédée (6).

3. On peut chanter le même jour plusieurs messes festivales ou votives du même saint ou du même mystère. Quand les décrets mentionnent qu'une seule messe chantée est permise, il s'agit de la messe qui est en relation avec l'office du chœur (7).

4. Dans les églises où l'on ne célèbre qu'une messe toute messe votive est défendue le 2 février, quand on fait la bénédiction des cierges, les jours de rogations, quand on fait la procession, ainsi que

(1) C. R., n. 3892 ad 5.

(2) C. R., n. 4031 ad 4.

(3) Cf. C. R., n. 1714 ; n. 2427.

(4) Can. 833.

(5) Les auteurs.

(6) C. R., n. 1568 ad 1 ; n. 3922, III, 1.

(7) C. R., n. 3921.

quand on doit célébrer la messe conventuelle ; cependant la messe du jour votive peut servir de messe conventuelle (à la consécration d'une église, à l'occasion de la bénédiction solennelle d'une église, etc. (§ 37, II) (1).

II. Les formules de messes votives. — *a)* On peut employer¹ comme messes votives :

1. Toutes les messes qui figurent au missel comme messes votives, non seulement celles qui sont assignées aux différents jours de la semaine (*de Ss. Trinitate, de Angelis, de S. Maria*) mais aussi les *missae votivae ad diversa (pro eligendo summo Pontifice, pro gratiarum actione)*. La détermination du jour concernant les premières n'entre en considération que pour la messe conventuelle ; pour les autres le célébrant peut choisir à son gré, chaque fois que le jour est libre, l'une quelconque des messes dites votives.

2. Les messes des saints du *Proprium Sanctorum*, chaque fois que le texte peut être conservé sans changement ou du moins sans changement important en dehors du jour de la fête.

N. B. — On supprime les mots *hodierna die, annua* et autres semblables, on remplace les mots *natalitia, natalitium, festivitas en commemoration, memoria* (2). Les parties de la messe qui pourraient manquer (graduel, trait, *alleluia* et verset qui suit en cas de translation dans le temps pascal et inversement) se prennent au commun. Au lieu de l'introit *Gaudemus* on emploie l'introit du commun correspondant. En dehors du temps pascal, on omet l'*alleluia* à la fin de l'introit, de l'offertoire et de la communion, puisque celui-ci n'est motivé que par le temps pascal.

Pour les martyrs, au temps pascal, on prend la messe *Protestisti* (*de uno*) ou la messe *Sancti* (*de pluribus*) en y substituant les oraisons, épîtres et évangiles propres quand il en existe. Les indications particulières sont d'ailleurs données par les rubriques spéciales du missel.

Comme messes votives de saint Joseph, des saints Pierre et Paul, on prend les messes qui figurent à la fin du missel parmi les *missae votivae* (3). Sur les messes votives de saint Pierre, de saint Paul, voir la rubrique spéciale au 29 juin ; sur la messe votive de saint Jean-Baptiste, voir au 24 juin (4).

3. Comme messe d'*action de grâces* on célèbre la messe de *Ss. Trinitate, de Spiritu S.*, une des messes votives de B. V. permises, la messe votive de n'importe quel saint figurant au martyrologue romain, en y ajoutant l'oraison *pro gratiarum actione* sous la même conclusion. On fait ensuite mémoire des offices occurrents. Cette messe peut être lue aussi comme messe votive privée, cas où l'oraison *pro gratiarum actione* n'entre pas en ligne de compte dans le nombre des oraisons.

N. B. — Aux messes votives, on récite le *Communicantes* et *Hanc igitur* propre de l'octave occurrente, chaque fois que l'on fait mémoire de l'octave (5). Sur le changement des épîtres et des évangiles, cf. § 43.

(1) Add., II, 11 ; C. R., n. 4386.

(2) Rubr. spec. Miss. ante Propr. de Sanctis ; C. R., n. 3922, III, 1 ; n. 3138, par exemple à la messe de sainte Barbe, de sainte Agnès, de l'archange Gabriel ; n. 3539 ad I.

(3) Rubr. spec. Miss., *hoc loco*.

(4) *Ibid.*

(5) Rubr. spec. Miss. post Praef.

b) *On ne peut pas employer comme messes votives :*

1. *Les messes « de Tempore » (de dominica, de feria).* — Cependant la messe du dimanche empêchée doit être renvoyée au premier jour libre de la semaine (1). On peut aussi, un jour d'office double-majeur ou de rite inférieur, célébrer la messe de la vigile ou de la férie occurrente qui a un évangile propre (2).

2. *Les messes des fêtes courantes* comme Pâques, la Pentecôte et en général les messes des mystères particuliers de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge (par ex. l'Annonciation, l'Assomption) quand leur usage n'est pas autorisé par un indulst spécial.

N. B. — L'indult existe pour les messes de *Ss. Trinitate*, de *Spiritu S.*, de *Ss. Sacramento*, de *ss. Nomine Jesu*, de *Pret. Sanguine*, de *ss. Corde Jesu*, de *Imm. Conceptione*, de *Septem Doloribus* et en général pour toutes celles qui sont désignées au missel comme pouvant être dites *more votivo*.

c) Quand on désire célébrer une messe votive d'un mystère de Notre-Seigneur ou d'un saint un jour où se rencontre l'office, la mémoire, la vigile ou l'octave courante, même simple, d'une fête concernant la même personne, au lieu de la messe votive c'est la messe de cet office, de cette mémoire, vigile ou octave que l'on doit prendre. Cette messe ne comporte que les mémoires de la messe votive solennelle (VI, 3), quand elle en tient ainsi lieu (3).

N. B. — 1. La même règle vaut pour les oraisons. Quand pendant l'octave de la Nativité on doit faire la mémoire de *Beata* (en raison d'une octave particulière occurrente), on prend l'oraison de la Nativité.

2. Si pendant le temps de Noël (26 décembre-4 janvier) on doit célébrer la messe votive d'un mystère du Christ ou bien semblable (par ex. de *Ss. Nomine Jesu*, de *Christo sacerdote*) ou bien n'ayant pas de messe votive (par ex. la Transfiguration), on prend la messe *Puer natus* du 30 décembre. Le jour de la Purification, comme messe votive de Notre-Seigneur, on prend toujours la messe du jour (4).

III. Les messes votives privées, c'est-à-dire les messes lues ou chantées qui pour un motif privé, mais raisonnable, diffèrent de l'office :

1. Il est défendu de chanter une messe votive privée le dimanche, même anticipé ou transféré avec messe et office, les jours de fête double, pendant les octaves privilégiées, les jours de férie et de vigile privilégiées (5).

2. *Les messes votives privées basses* sont défendues le dimanche, même anticipé ou transféré soit avec messe et office, soit seulement pour la

(1) § 37, I, 5.

(2) § 37, I, 4.

(3) Add. Miss., II, 3 ; C. R., n. 3122 ; n. 4325 ; n. 4348. Exemple la messe votive solennelle du saint Cœur de Marie les 8 septembre, 17 août, 7 décembre, 9 septembre.

(4) Rubr. spec. du 25 décembre et du 2 février. — La messe du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois a des règles particulières ; cf. C. R., n. 4385.

(5) Add. Miss., II, 10.

messe (1^{re} translation), les jours de fête double, pendant les octaves privilégiées, même au jour octave simple, fût-il seulement commémoré, aux féries qui ont un évangile propre, ainsi que du 17 au 23 décembre inclus, enfin à toutes les vigiles (1).

3. Les messes votives privées doivent avoir au moins trois oraisons, mais elles peuvent, quand il n'y a aucun semi-double à commémorer, en avoir cinq ou sept. La seconde est celle de l'office du jour ; la troisième est celle qui vient en second lieu à la messe du jour. Font exception la messe *de Beata* et la messe de la Toussaint où, chaque fois qu'il n'y a pas de mémoire à la messe du jour, la troisième oraison est celle du Saint-Esprit.

4. On ne récite le *Gloria* qu'à la messe votive *de Angelis* et à la messe *de Beata in Sabbato*. On omet toujours le *Credo* et la séquence (2). Pour la préface, cf. § 45 ; pour l'évangile final, cf. § 46. Les messes votives chantées même avec ministres le sont toujours sur le ton férial.

5. Quand le mystère, le saint ou le bienheureux est commémoré à laudes (3) ou mentionné ce jour-là au martyrologue ou à l'appendice du martyrologue approuvé pour cette église, la messe se célèbre *more festivo* (*Gloria* et éventuellement *Credo*) (4). Cette messe votive festive, même basse, est permise, outre les jours cités, le jour octave simple et les jours de grandes antennes qui ne sont pas jours de quatre-temps (du 17 au 23 décembre (5)). Pendant les octaves privilégiées de 3^e ordre on peut lire ou chanter la messe de l'octave même en cas d'occurrence d'un semi-double (6).

IV. La messe de mariage. — 1. Absolument parlant on peut contracter mariage n'importe quel jour de l'année (7).

2. La messe *pro Sponsis* comportant la bénédiction nuptiale est interdite quand les deux époux ne sont pas présents, quand tous deux ou l'un des deux ou au moins l'épouse ont déjà reçu dans un précédent mariage la bénédiction nuptiale (8), de plus pendant tout le temps clos, c'est-à-dire depuis le 1^{er} dimanche de l'avent jusqu'à la fête de Noël inclusivement et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Pâques inclus. Si le mariage a lieu en temps clos, on transfère la messe et la bénédiction nuptiale ; toutefois l'évêque peut permettre même en temps clos pour une juste raison la messe *pro Sponsis* et la bénédiction nuptiale, chaque fois que la *liturgie* permet la messe.

(1) Add. Miss., II, 1.

(2) C. R., n. 2550 ad 2.

(3) Par exemple saint Melchiade le 10 décembre.

(4) Exemple le 11 décembre (saint Damase) à la messe de l'octave.

(5) Add., IV, 5. Exemple le 19 décembre, *de sancto Cyriaco, de sancta Fausta*.

(6) C. R., n. 2374. Exemple le 10 juin, sainte Marguerite et dies infra oct. *S. S. Cordis* ; le 29 mai, sainte Marie-Madeleine de Pazzi et dies infra oct. *Ascensionis*.

(7) Can. 1108, § 1^{er}.

(8) Là où existe la coutume de n'omettre la bénédiction nuptiale que quand l'épouse l'a déjà reçue, on peut la conserver. Add., II, 2.

Dans ce cas on doit inviter les époux à s'abstenir de toute pompe excessive (1).

3. La liturgie défend la messe *pro Sponsis* les dimanches (2) et les jours fériés d'obligation, même supprimés, aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, les jours de fériés privilégiées, de vigiles et d'octaves de 1^{er} et de 2^e ordre ; en outre dans les églises paroissiales les jours de rogations quand on fait la procession et quand il n'y a qu'une messe. Dans ces cas-là on ajoute l'oraison *pro Sponsis* à celle de la messe du jour sous une même conclusion et l'on donne la bénédiction nuptiale après le *Pater* et avant le *Placeat* (3). Le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, la messe et la bénédiction nuptiale sont toutes deux défendues (4) et doivent par conséquent être transférées à un autre jour.

4. Dans tous les autres cas on célèbre la messe *pro Sponsis* basse ou chantée comme messe votive privée avec la couleur blanche, c'est-à-dire sans *Gloria* ni *Credo*, avec trois oraisons (la seconde et la troisième sont celles du jour). Quand la messe votive se célèbre un jour double, on omet la troisième oraison de *Tempore* (5). Cependant on fait la mémoire de *Simplici* et de *Rogationibus*. Sur la préface, cf. § 45 ; sur l'évangile final, cf. § 46. — On peut dire cette messe même dans les oratoires privés, quand le mariage y est célébré avec la permission de l'évêque (6).

5. A remarquer que la messe *pro Sponsis*, qui a été instituée par l'Eglise pour les époux et dont elle désire beaucoup la célébration, ne peut se dire qu'après la célébration du mariage, sans obligation cependant de l'appliquer aux époux. La bénédiction nuptiale contenue dans le missel ne peut être donnée que pendant la messe, soit la messe *pro Sponsis*, soit la messe du jour avec l'oraison *pro Sponsis* (7). Dans certains diocèses il existe une bénédiction particulière qui se donne pour remplacer la bénédiction nuptiale quand le mariage se célèbre sans messe (8).

V. Les messes votives « de Beata » et de « Requiem » que les prêtres aveugles ou ayant la vue très faible peuvent avec un indulx du Saint-Siège célébrer soit comme messes basses, soit comme messes chantées, sont soumises à des règles particulières :

1. Chaque fois que les messes de *Requiem* sont interdites, le prêtre *caecutiens* dit la 5^e messe votive *de Beata : Salve, sancta parens*, mais il peut aussi dire l'une des autres messes votives de la Sainte Vierge

(1) *Ibid.* ; can. 1108.

(2) Elle la permet in *Dominica anticipata et reposita*.

(3) Add. Miss., II, 2 et 11.

(4) Add. Miss., II, 2.

(5) Add., VI, 1.

(6) Cf. can. 1109.

(7) Add., II, 2.

(8) Cf. aussi *Rituale Romanum*, App. de Matr.

correspondant au temps de l'année liturgique. Si cette messe est chantée comme messe votive solennelle, elle a le *Gloria* et le *Credo*, la préface sur le ton solennel, une seule oraison et l'évangile final de saint Jean. Dans les autres cas cette messe a le *Gloria* : 1^o Chaque fois qu'on doit le dire à la messe du jour ; 2^o au jour anniversaire de l'ordination sacerdotale ; 3^o pendant toutes les octaves, même simples, de *Beata* ; 4^o tous les samedis. Elle n'a qu'une oraison quand la messe du jour exclut les oraisons de *Tempore* ; dans les autres cas elle a trois oraisons : la seconde de *Spiritu Sancto*, la troisième *contra persecutores Ecclesiae* ou *pro Papa*.

On ne dit le *Credo* que quand la messe du jour le comporte et à l'anniversaire de l'ordination sacerdotale. A la préface on dit toujours : *et te in veneratione*, excepté aux fêtes et pendant toutes les octaves simples de *Beata* où l'on emploie la formule de la fête.

Même pendant l'octave de Pâques on dit : *Ite, missa est*. L'évangile final est toujours celui de saint Jean.

2. Pendant le triduum sacré toute messe indépendante de l'office est interdite. A Noël, le prêtre aveugle ou *caecutiens* peut dire trois messes.

3. Quand la messe de *Requiem* est permise, le prêtre peut dire la *Missa quotidiana* basse ou chantée, avec une seule oraison chaque fois que cette messe remplace une messe de *Requiem* privilégiée ; dans les autres cas avec trois oraisons au moins, dont la première et la seconde peuvent varier selon l'intention. Le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, il peut dire trois fois la *Missa quotidiana* à condition d'observer les applications prescrites et toujours avec la même oraison *Fidelium*.

Le prêtre jouissant d'un indulst n'est jamais obligé de réciter le *Dies irae*, bien que le chœur doive le chanter à la grand'messe.

N. B. — 1. Les expressions : « Chaque fois que la messe de *Requiem* est défendue », « messe conforme à l'office du jour » concernent l'ordo de l'église dans laquelle célèbre le prêtre *caecutiens* ; dans les oratoires privés, son office propre.

2. L'assistant, sans lequel le prêtre entièrement aveugle ne peut jamais célébrer, remplit les mêmes fonctions que les ministres de la messe solennelle.

VI. Les messes votives solennelles (*missa votiva pro re gravi, pro causa publica, missa votiva solemnis*).

1. On entend par là les messes qui sont chantées à l'occasion d'un événement important intéressant la communauté (église, état, pays, institut) sur l'ordre ou avec la permission de l'ordinaire, avec assistance des autorités ou au moins du clergé et du peuple (1).

N. B. — On considère comme événements importants les prières pour la pluie, pour le beau temps, pour l'élection et le couronnement d'un pape, pour l'élection et le sacre d'un évêque, pour la guérison du pape, de l'évêque, du roi, pour l'élo-

(1) C. R., n. 3922, II.

gnement d'un malheur qui menace, en action de grâces pour un grand bienfait reçu, pour le commencement d'une mission, la messe solennelle du Saint-Esprit ou de fin d'année dans un institut (1), etc..., mais non la vêture ou la profession dans un ordre de femmes (2), l'élection d'une abbesse (3), la première messe d'un nouveau prêtre, la messe jubiliaire de cinquante années de sacerdoce, la messe de mariage (4), la fête du titulaire d'une confrérie (5).

2. Pour célébrer ces messes votives on doit demander chaque fois la permission de l'évêque qui a le devoir de s'assurer s'il y a bien *Res gravis* ou *publica Ecclesiae causa*. Ces messes doivent toujours être chantées.

3. Ces messes votives doivent se chanter avec *Gloria* et *Credo*. Mais, quand la couleur est le violet, la messe n'a jamais le *Gloria*, mais elle a toujours le *Credo* (6). Ordinairement il n'y a qu'une oraison ; on ne fait mémoire que du double de 2^e classe, du dimanche occurrent ou anticipé et (avant un dimanche ordinaire ou la vigile de l'Epiphanie) de la fête occurrente de Notre-Seigneur, en outre de la férie majeure, des rogations et des vigiles et octaves privilégiées (7). Pour la préface, cf. § 45.

4. Quand la formule convenable fait défaut, on célèbre la messe *pro quacumque necessitate*, en y ajoutant *sub una conclusione* l'oraison correspondante, si elle existe.

5. L'ordinaire ne peut pas permettre cette messe aux fêtes et dimanches de 1^{re} classe, aux férias privilégiées, aux vigiles de Noël et de la Pentecôte. Ces jours-là on ajoute à l'oraison de la messe du jour sous une même conclusion l'oraison de la messe votive empêchée ; on fait aussi les mémoires que comporte la messe votive. Cependant le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés et aux fêtes primaires de 1^{re} classe de Notre-Seigneur, exception faite des lundi et mardi de Pâques, des lundi et mardi de la Pentecôte, on ne peut pas ajouter cette oraison de la messe votive.

6. Sur la messe votive festive solennelle, par exemple de *Beata* le 14 août, voir ci-dessus II, c). On la célèbre comme la messe votive *pro re gravi*, c'est-à-dire avec *Gloria* (sauf quand la couleur est le violet) et *Credo* et avec les mémoires que permet la messe votive solennelle (8).

VII. Les messes votives solennelles « ad instar ». — Ces messes ne permettent — tenu compte des exceptions qui viennent d'être

(1) C. R., n. 3804 ad 7.

(2) C. R., n. 2766.

(3) Cf. C. R., n. 2184 ad 5.

(4) C. R., n. 2582.

(5) C. R., n. 2769 ad 8.

(6) Add. Miss., VII, 3. Exemple la messe de B. V. le 14 août, le 7 décembre ; *pro Fidie propagatione*.

(7) Add. Miss., V, 3.

(8) Add., II, 3.

mentionnées (VI) — que les mêmes mémoires admises aux messes votives solennelles. A la messe de la dédicace le jour de la consécration d'une église, qui est permise malgré l'occurrence d'une fête de saint de 1^{re} classe, on fait donc mémoire du double de 1^{re} classe occurrent.

1. **Messe votive des Quarante-Heures.** — 1. Aux Quarante-Heures on célèbre, outre la messe conventuelle, s'il y a lieu, trois messes votives avec mémoires de la messe *pro re gravi*. Le première et la troisième de *Ss. Sacramento* au jour et à l'autel de l'exposition et de la reposition, avec *Gloria* et *Credo*; la seconde (à un autre autel) *pro pace sans Gloria*, avec *Credo*, mémoire du Saint Sacrement sous une conclusion particulière et les mémoires de la messe votive solennelle. Au lieu de cette dernière l'Ordinaire peut permettre une autre messe votive (1).

2. Aux fêtes qui ont le même mystère pour objet on célèbre la messe du jour comme messe *pro re gravi*.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu : *Missa de octava cum Sequentia*; aux fêtes de la Passion, de la Croix, du Très Saint Rédempteur, du Sacré-Cœur, du Précieux Sang : pas de mémoire du Saint Sacrement. On célèbre de la même façon à la Purification, la messe du jour; pendant le temps de Noël (26 décembre-4 janvier), la messe *Puer natus* (du 30 décembre), avec mémoire du Saint Sacrement.

3. Aux autres jours qui excluent la messe votive solennelle on dit la messe du jour avec l'oraison de *Venerabili* sous la même conclusion et les mémoires que permet la messe votive. Comme cette messe tient lieu de la messe de *Venerabili*, on emprunte à celle-ci éventuellement le *Credo*, la préface et l'évangile final.

4. C'est de cette façon que l'on célèbre toutes les messes votives de *Venerabili* permises par un indulx apostolique ou prescrites par l'Ordinaire *pro re gravi et publica simul causa* (2).

N. B. — Quand, d'après le jugement de l'Ordinaire, les prières des Quarante-Heures ne peuvent se faire *in forma Clementina*, il suffit, pour jouir des indulgences et priviléges, que le Saint Sacrement soit exposé le premier jour depuis le matin ou depuis midi, le second jour pendant toute la journée, et le troisième jour jusqu'à midi ou jusqu'au soir (3). Les indulgences ont été augmentées le 24 juillet 1933 et étendues, le 10 avril 1934, à la prière perpétuelle ou à un jour particulier d'adoration.

Sur les autres messes chantées ou basses, pendant les Quarante-Heures et sur chaque exposition, cf. § 42, VI.

2. **La messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois.** — Le premier vendredi du mois on peut célébrer la messe basse ou chantée du Sacré-Cœur selon le rite de la messe votive solennelle, c'est-à-dire avec *Gloria*, *Credo*, etc., chaque fois que l'on fait ce matin-là à l'église un exercice pieux en l'honneur du Sacré-Cœur (4).

(1) C. R., n. 3049.

(2) C. R., 11 janvier 1928.

(3) C. O., 22 janvier 1914.

(4) C. R., n. 3769 ; n. 3792.

Il suffit pour cela de réciter les litanies du Sacré-Cœur ou d'exposer le Saint Sacrement (avec la permission de l'Ordinaire), etc.

La messe se dit d'après la formule *Cogitationes* avec préface propre, offertoire particulier et communion particulière pour le temps pascal.

La messe est interdite :

a) Aux fêtes de 1^{re} classe et pendant les octaves privilégiées. On dit alors la messe du jour qui jouit des priviléges de la messe *pro re gravi*; on y fait mémoire du Sacré-Cœur sous la première conclusion, chaque fois que la messe n'a pas pour objet le même mystère ; on emprunte également la préface et le dernier évangile à la messe du Sacré-Cœur (1).

b) A toutes les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ (2), ainsi qu'aux vigiles et octaves de ces fêtes, même vigiles et octaves simples comme celles de la Circoncision, de la Transfiguration, de la Purification, à la vigile de l'Epiphanie (3), le vendredi qui précède la Pentecôte (4). Ces jours-là on dit la messe *de Christo Domino* (au temps de Noël : *Puer natus* (5)) comme messe votive solennelle.

c) Le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés et quand il n'y a qu'un prêtre, chaque fois que l'on doit dire la messe conventuelle (6).

3. La messe votive à l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque.

a) La messe figurant à cet effet dans le missel se chante (7) au jour anniversaire de la préconisation (ou de la translation) et au jour anniversaire de la consécration de l'évêque (non de l'administrateur (8)) sur décision de celui-ci (9) comme messe votive solennelle dans les églises cathédrales et collégiales du diocèse, sans préjudice de la messe conventuelle. Cette messe n'est permise que comme messe votive solennelle, non comme messe votive privée ; il en est de même de la messe semblable *pro Papa* (cf. ci-dessous, e) (10).

N. B. — 1. Par jour de préconisation, on entend le jour de l'élection et de la publication en consistoire ou, si l'élection a eu lieu précédemment, le jour d'expédition des bulles pontificales. Ce dernier cas est également celui du coadjuteur avec future succession (11).

2. Si l'évêque célèbre lui-même cette messe, il dit dans l'oraison : *Me indignum famulum tuum, quem huic Ecclesiae, etc...*

(1) C. R., n. 4372 ad 14, 15 ; cf. n. 4382.

(2) C. R., n. 4337 ; la dédicace est une fête *Domini*, mais non *Christi Domini*.

(3) C. R., n. 4084 ad 1.

(4) C. R., n. 4366 ; n. 4372 ad 12-15.

(5) C. R., n. 4385.

(6) Add. Miss., II, 11.

(7) Convenit, dit le Caer. Ep.

(8) C. R., n. 2274 ad 5.

(9) Add., II, 5.

(10) Rubr. spec. Miss.

(11) C. R., n. 4254.

b) Quand les messes votives solennelles sont défendues, cette messe l'est également. Si le cas se présente *accidentellement* au cours d'une année, on ajoute à l'oraison du jour la *Com. pro Episcopo* sous la première conclusion (1), toutes les fois que la messe du jour le permet.

c) Quand la messe anniversaire de l'évêque se trouve *perpétuellement* empêchée par une fête de 1^{re} classe, la vigile de Noël, la Comémoration de tous les fidèles trépassés ou par l'anniversaire de l'élection et du couronnement du pape, on la transfère au premier jour qui n'est pas occupé dans le calendrier diocésain par une fête de 1^{re} classe.

d) Dans toutes les églises, même celles des religieux, quand on ne chante pas la messe d'anniversaire aux jours indiqués, on ajoute à toutes les messes, basses ou chantées (sauf à celles de *Requiem*), après les collectes prescrites par les rubriques l'*Oratio pro Episcopo*, chaque fois que l'on peut faire mémoire de la messe votive solennelle (2). Cette oraison peut être récitée comme *oratio ad libitum*. L'*oratio imperata pro Papa* s'ommet (3).

e) Aux jours anniversaires de l'élection et du couronnement du pape, on célèbre de la même façon la messe votive solennelle dans les basiliques de Rome. A toutes les messes du monde entier on doit dire l'oraison votive *pro Papa*, conformément aux règles ci-dessus. Quand cette oraison remplace la messe votive solennelle *pro Papa* prescrite par l'Ordinaire et empêchée ce jour-là, on dit la préface des apôtres (4).

4. La messe de la dédicace. — A l'occasion de la pose de la première pierre et de la bénédiction solennelle d'une église, on célèbre la messe, basse ou chantée, *de Titulo* avec les priviléges et restrictions de la messe votive solennelle (5). La messe *de Dedicatione* se dit de la même façon le jour de la consécration d'un autel particulier et de la consécration d'une église. Dans le dernier cas elle peut se dire même aux fêtes de 1^{re} classe, excepté les fêtes primaires du Seigneur pour l'Eglise universelle et le dimanche des Rameaux (6).

5. La messe votive d'une fête particulière de 1^{re} classe empêchée. — Quand le patron du lieu, le titulaire ou la dédicace de l'église propre, le titulaire ou le fondateur d'un ordre ou d'une congrégation se trouve accidentellement empêché, on peut au jour occurrent, sans préjudice de la messe conventuelle, chanter une messe votive du même ou en faire mémoire à la messe chantée d'après les règles établies pour la messe votive solennelle (7).

6. La messe votive à l'occasion d'une fête qui réunit un grand

(1) C. R., n. 3824 ad 4.

(2) Add., II, 5.

(3) C. R., n. 3213 ad 1.

(4) C. R., n. 4380 ad 1.

(5) Add., II, 9; §§ 114 et 115.

(6) Add., II, 7, 8; § 116.

(7) Add., IV, 1.

concours de peuple. — Quand une fête célébrée avec un grand concours de peuple voit son office transféré, simplifié ou accidentellement omis, on peut, sans préjudice de la messe conventuelle, dire une messe votive de cette fête comme ci-dessus (5), avec mémoire du double de 1^{re} ou de 2^e classe, quand la fête a ce rite dans le calendrier propre, sinon avec toutes les mémoires dues au double-majeur ou au double-mineur (1). La même règle vaut pour le mystère, le saint ou le bienheureux mentionné au martyrologe ou à l'appendice approuvé pour l'église intéressée (2).

N. B. — La messe dite *Missa aurea*, qui se célèbre en certains lieux le mercredi des quatre-temps de l'avent comme messe votive solennelle de *Beata cum magno concursu populi*, n'est autorisée qu'en vertu du droit coutumier ; on ne peut donc pas la chanter en d'autres lieux sans un indulx spécial.

VIII. La messe votive de la solennité. — On distingue une solennité obligatoire et une solennité facultative. La première remonte à Pie VII et doit le plus souvent en cas d'empêchement être transférée ; la seconde n'est jamais transférée. Quand ces deux solennités, l'une obligatoire et l'autre facultative, tombent le même jour, quand par exemple la solennité du patron tombe le 3^e dimanche après Pâques, la solennité facultative s'ommet sans être transférée.

La solennité facultative peut être universelle ou particulière.

a) *Messe de la solennité universelle ou conservée* (3). — Les dimanches où précédemment (avant 1913) on célébrait de façon permanente une fête de 1^{re} ou de 2^e classe (le Précieux Sang, la fête de saint Joseph après Pâques, la fête de saint Joachim, des Sept Douleurs, du Rosaire, ou éventuellement un patronage ou une dédicace), on peut conserver, même sans concours de peuple, la solennité en observant les règles suivantes :

1. S'il s'agit d'une fête de 1^{re} classe, toutes les messes chantées et basses peuvent — réserve faite de la messe conventuelle — être de la fête avec les oraisons convenant à la messe votive solennelle (4). La même règle vaut pour la fête du Rosaire ; cependant on y fait les mémoires désignées au n° 2.

2. Si la fête est un double de 2^e classe, une seule messe, basse ou chantée, est permise. On n'y fait jamais mémoire du jour *infra octavam communem* ; on ne fait mémoire du jour octave simple et du simple qu'à la messe basse.

3. Si la solennité conservée tombe un dimanche majeur ou bien un dimanche où l'on célèbre une fête de 1^{re} classe — la solennité extérieure d'une fête de 2^e classe un dimanche de fête plus élevée que la solennité — toutes les messes de la solennité sont défendues ; mais on

(1) Add., IV, 2.

(2) Ibid., IV, 1, 2.

(3) C. R., n. 4308 ; n. 4372 ad 8.

(4) C. R., n. 4308, 1, 2 ; n. 4372 ad 9.

peut ajouter l'oraison de la fête *sub prima conclusione* à toutes les messes qui sans cela auraient été permises, excepté aux fêtes de 1^{re} classe du Seigneur pour l'Eglise universelle (1). Si deux solennités conservées tombent le même jour, on peut célébrer *ad libitum* l'un ou l'autre, mais on ne peut pas faire mémoire de celle qui est ornée (2).

b) *Messe de la solennité facultative particulière.* — Quand la solennité extérieure du patron principal (§ 20, II, 1), du titulaire ou de la dédicace d'une église particulière, du fondateur et du titulaire de l'ordre est transférée au dimanche mineur suivant (tombant dans l'octave), ce qui est permis en tout temps, même sans coutume établie, on peut chanter une messe *de Solemnitate* — sans préjudice pour la messe conventuelle — comme messe votive solennelle et dire aussi une messe basse *de Solemnitate*, sauf en l'occurrence d'une fête de 1^{re} classe (3). Quand la solennité est transférée à un dimanche majeur ou tombe un jour de fête de 1^{re} classe, on fait mémoire de la solennité à la messe du jour chantée, même si c'est la messe conventuelle, ainsi qu'à une messe basse d'après les règles exposées pour la messe votive solennelle (4).

c) *Messe de la solennité obligatoire.* — 1. En France et dans les anciens Pays-Bas (5) un indulst de Pie VII a transféré au dimanche suivant la solennité extérieure (messe solennelle, procession éventuelle et *Feratio populi*) des quatre fêtes suivantes Epiphanie, Fête-Dieu, saint Pierre et saint Paul, patron du lieu ou à son défaut patron du diocèse (6), quand elles tombent un jour de semaine. Cette solennité est obligatoire pour toutes les cathédrales et collégiales, ainsi que pour toutes les églises de séculiers et de réguliers où l'on chante habituellement la messe le dimanche. Si la grande messe a déjà été célébrée au jour d'incidence, on n'en fait pas moins la solennité le dimanche suivant. Quand la fête est transférée au-delà du dimanche suivant, la solennité n'est pas pour cela transférée.

2. Dans les églises tenues à la messe conventuelle, on célèbre d'abord la messe du jour avec les mémoires occurrentes, ensuite la messe votive sans aucune mémoire à moins qu'il n'y ait à faire mémoire du Saint Sacrement. Dans les autres églises, on fait les mémoires qui conviennent à la messe votive solennelle.

N. B. — Si la fête (du patron du lieu ou du diocèse) tombe un jour de fête ou un dimanche de 1^{re} classe, on fait à la messe du jour mémoire de la fête (cf. VII, 1) sous la première conclusion, sauf aux fêtes de 1^{re} classe du Seigneur pour l'Eglise universelle. La solennité se borne à cela et l'office est transféré selon les rubriques.

3. Quand la solennité tombe un dimanche de 1^{re} classe, à la vigile de Noël ou un jour de fête de rang supérieur ou égal, on la transfère au premier dimanche libre (7).

4. Quand deux solennités transférées tombent le même dimanche, on célèbre la plus digne et l'on renvoie l'autre au premier dimanche libre.

N. B. — Certaines autres solennités, comme celles de la Nativité, de l'Assomption, se célèbrent d'après les règles précisées dans l'indulst (le plus souvent commun au jour de la fête).

(1) Add. Miss., V, 3.

(2) Add. Miss., V, 3; cf. Eph. Lit. 1921, 289 et 1923, 234.

(3) Exemple : saint Etienne, titulaire. Solennité le dimanche 28 décembre. *Comm. Innu centium et oct. Nativ., Praef. de Nativ., ultimum Evang. Innoc.*

(4) Add., IV, 3.

(5) Jadis aussi sur la rive gauche du Rhin (appartenant alors à la France), ce qui a cessé depuis 1818.

(6) C. R., n. 3754.

(7) Add. Miss., IV, 3; C. R., n. 3754, IV; Ephem. Lit. 1926, 119.

IX. La messe votive « pro Fidei propagatione ». — Dans toutes les églises et même dans tous les oratoires privés du diocèse, on peut célébrer une fois tous les ans, à un jour fixé par l'Ordinaire, la messe votive basse ou chantée *pro Fidei propagatione*. Cette messe se dit en violet, sans *Gloria*, avec *Credo* et l'on y fait toutes les mémoires que comportent le double-majeur et le double-mineur. Toutefois, elle est défendue aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, les dimanches majeurs, pendant les octaves de 1^{er} et de 2^e ordre, aux féries et vigiles privilégiées. Elle ne peut pas non plus remplacer les messes prescrites par les rubriques et les décrets, comme la messe conventuelle (mais elle peut tenir lieu de messe paroissiale), la messe des rogations, la messe votive solennelle des Quarante-Heures, etc. Dans tous ces cas d'empêchement, on peut ajouter à la première oraison la mémoire *pro Fidei propagatione* sous la même conclusion (1).

X. La messe votive « de Christo, Summo et Aeterno Sacerdote ». — Le premier jeudi ou le premier samedi du mois, dans les églises et chapelles où l'on fait le matin, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, de pieux exercices pour la sanctification du clergé, il est permis de célébrer une (seule) messe votive *de Christo, Summo et Aeterno Sacerdote*. Cette messe se dit en rouge, sans *Gloria* ni *Credo*; on y fait les mémoires courantes. Toutefois, elle est interdite aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, aux fêtes, vigiles et octaves du Seigneur, le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, ainsi que les 2, 3 et 4 janvier, jours auxquels on doit dire la messe *Puer natus* du 30 décembre. De plus, cette messe votive ne peut pas habituellement remplacer la messe conventuelle ni la messe paroissiale, mais elle peut servir de messe conventuelle (comme la messe *de Venerabili*) le jeudi *de feria communis*. (C. R., 11 mars 1936.)

§ 40. Les messes des morts

(Rubr. gen. Miss., tit. 5, add. III)

I. Remarques générales. — 1. Le missel contient quatre formules de messe des morts qui ne diffèrent entre elles que par les oraisons, l'épître et l'évangile. La messe de *Requiem* a une préface propre, toujours le *Communicantes* ordinaire, *Requiescant in pace* et l'évangile final de saint Jean. Quand le nom du saint dont on fait la fête se présente au canon ou ailleurs, on ne fait pas l'inclination de tête. L'antependium et les ornements (mais non le conopée) sont de couleur noire. Aux grand'messes, on doit chanter l'introit, la séquence, l'offertoire, la communion et, s'il y a lieu, l'absoute (2).

2. Pendant l'exposition publique permanente du Saint Sacrement, les messes de *Requiem* sont défendues à tous les autels de l'église (3), sauf le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, où l'on peut célébrer en violet des messes de *Requiem* basses aux autels autres que celui de l'exposition (4). L'exposition privée exclut les messes de *Requiem* dans l'église, quand elle se prolonge un certain temps et quand elle a lieu *pro causa publica* (5); mais non quand elle est faite pendant un court instant *pro causa privata*, bien qu'on ne puisse

(1) C. R., n. 4379.

(2) C. R., n. 2959 ad 2; n. 3051 ad 1; n. 4054 ad 6. Le décret autorisant à ne chanter qu'une partie du *Dies irae* ne se trouve pas dans la nouvelle collection.

(3) C. R., n. 3755 ad 1; Add. Miss., III, 12.

(4) C. R., n. 4331, IV.

(5) C. R., n. 4096 ad 8.

célébrer à l'autel de l'exposition ni messe des morts ni aucune autre messe (1). Dans les églises où il n'y a qu'une messe, on ne peut pas dire la messe des morts chaque fois que l'on doit célébrer la messe conventuelle ou la messe paroissiale, en outre le 2 février, le mercredi des Cendres, le dimanche des Rameaux, à la vigile de la Pentecôte et aux jours de rogations, quand on fait ces jours-là la bénédiction ou la procession (2).

3. Les trois premières messes figurant au missel sont des messes privilégiées par opposition à la messe quotidienne qui n'est pas privilégiée. Voici en quoi consistent ces priviléges :

a) Ces messes peuvent être dites à certains jours qui excluent la messe quotidienne.

b) Bien que toujours soumises au rite, elles n'ont qu'*une seule* oraison. Mais le *Dies irae* est toujours obligatoire.

4. Les oraisons de toutes les messes des morts sont déterminées avec précision ; par exemple pour la messe d'enterrement, l'oraison *Deus cui proprium est*. Mais pour un pape, un évêque, un prêtre défunt on prend toujours l'oraison convenable parmi les oraisons *ex diversis*.

5. Quand on dit la messe de *Requiem* pour plusieurs défunt de même sexe, on dit à l'oraison non pas *famularum famularumque tuarum*, mais *famularum tuorum* ou *famularum tuarum*. Quand la messe est célébrée pour deux défunt de sexes différents, on dit à l'oraison *animabus famuli et famulae tuae*, chaque fois que les noms ne sont pas exprimés ; dans le cas contraire, on dit *famularum tuorum N. et N.* (3).

II. Les messes de « Requiem » le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés. — 1. La constitution apostolique de Benoît XV (4) accorde à tous les prêtres la permission de dire trois messes basses ou chantées le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés. L'une de ces trois messes doit être appliquée à tous les défunt, une autre selon les intentions du Souverain Pontife. Pour la célébration de ces deux messes, le prêtre ne peut recevoir un honoraire que *ratione laboris* ou *ratione specialis incommodi* (5) ; ces intentions ne peuvent pas être transférées à un jour suivant (6).

2. Les formules de ces messes sont celles des messes *in Commemoratione omnium defunctorum*, *in anniversario, quotidiana*, les deux dernières avec quelques modifications aux oraisons. Le prêtre qui ne dit qu'une messe prend la première formule ; celui qui en dit deux prend la première et la seconde ; en ce qui concerne l'intention, ce dernier doit appliquer une des deux messes *pro omnibus defunctis* (7).

(1) C. R., 27 juillet 1927.

(2) Add., III, 12.

(3) C. R., n. 4074 ad 7.

(4) Du 10 août 1915 ; C. R., n. 4331 ; rubr. spec. Miss. 2 novembre.

(5) Can. 824, § 2 ; C. P. 13 décembre 1923.

(6) C. C. 15 octobre 1915.

(7) C. R., n. 4342.

Quand une des trois messes est chantée, ce doit être la messe *in Commemoratione omnium defunctorum*; dans ce cas, le prêtre peut célébrer les deux autres messes avant la messe chantée (1).

3. Quand on célèbre, le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, une messe de *Requiem, praesente corpore*, on prend la première formule et l'on ajoute à cette messe du jour l'*Oratio pro defuncto sub una conclusione*. Mais si cette messe doit être chantée solennellement, on utilise la seconde ou la troisième formule de la même façon (2).

4. En dehors de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, on emploie la première formule (en y substituant l'oraison convenable) le jour de la sépulture, les 3^e, 7^e et 30^e jours, et à l'anniversaire d'un pape, d'un cardinal, d'un évêque et d'un prêtre (3).

5. Quand on fait les exercices des Quarante-Heures le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, on doit chanter la messe solennelle de *Requiem* avant l'exposition du Saint Sacrement ou après la procession et la reposition (4). Il est d'ailleurs permis ce jour-là de dire des messes basses des morts en violet pendant le temps de l'exposition aux autres autels que celui de l'exposition.

6. La fête de tous les fidèles trépassés et son octave ont différents priviléges :
a) Dans les églises et chapelles publiques, tous les fidèles, dans les oratoires semi-publics tous les habitants de la maison (can. 929) peuvent gagner l'indulgence *toties quoties* depuis le jour de la Toussaint à midi (ou le dimanche lendemain de la Toussaint) jusqu'à minuit du jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, à condition de s'être confessés, d'avoir communiqué et de réciter chaque fois six *Pater, Ave et Gloria Patri* (5).

b) Le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, tous les autels sont privilégiés.

c) Pendant l'octave des trépassés, on peut chanter des messes des morts comme aux jours d'anniversaire ; mais, en cas d'empêchement, on ne peut plus le faire après l'octave (6).

III. La messe d'enterrement (*missa in die obitus vel depositionis*). — 1. Dans l'église où se fait le service funèbre, on peut, à partir du jour de la mort et sans qu'il y ait un délai fixé (7), célébrer une messe chantée ou, si le défunt est un pauvre, une messe basse (8), même quand, pour un motif raisonnable, le corps est absent.

Cette messe est défendue aux fêtes primaires doubles de 1^{re} classe de l'Eglise universelle, excepté les deux premiers jours qui suivent Pâques et la Pentecôte, à la fête du patron du lieu, de la dédicace et du titulaire de l'église où doit se faire le service funèbre, et pour les

(1) Rubr. spec. Miss., 2 novembre.

(2) Add., III, 4.

(3) Rubr. spec. Miss., *hoc loco*.

(4) C. R., n. 4351.

(5) C. O., 25 juin 1914. Collectio, n. 262 ; S. Pœnit., 5 juillet 1930.

(6) Add., III, 7.

(7) *Ibid.*, III, 4.

(8) *Ibid.*; C. R., n. 4024 ; n. 3977.

ordres religieux à la fête du titulaire et du fondateur. Si la solennité de la fête est transférée au dimanche, la messe de sépulture est permise le jour de la fête et défendue le dimanche.

N. B. — Comme seule la solennité exclut la messe de sépulture, celle-ci est permise le jour de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu (§ 39), de la fête du titulaire de l'église (§ 39), etc... quand la solennité est renvoyée au dimanche suivant, mais elle est défendue le dimanche de la solennité (1).

Quand la messe *pro die obitus* se trouve liturgiquement empêchée, on peut la renvoyer au premier jour libre.

N. B. — Sur la messe de sépulture, le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, cf. ci-dessus II, 3.

2. Dans l'église où se fait le service funèbre, on peut célébrer, le même jour, des messes basses *pro die obitus*, sauf les dimanches et jours fériés, même supprimés, le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, aux doubles de 1^{re} et de 2^e classe, même transférés, ainsi qu'aux vigiles, féries et octaves privilégiées. Toutefois les messes doivent être appliquées au défunt (2).

Dans les oratoires semi-publics qui tiennent lieu d'église publique, ces messes basses peuvent être dites à un jour au choix entre la mort et la sépulture, mais la permission ne vaut que pour un jour. Dans les autres oratoires semi-publics, ces messes basses de *Requiem* peuvent se dire quotidiennement pendant cet intervalle, de même dans les oratoires privés particuliers, mais dans les deux cas à la condition que le corps soit présent dans la maison (3).

N. B. — 1. A toutes les messes célébrées dans n'importe quelle église, depuis l'instant de la mort jusqu'au jour de la sépulture inclusivement, pour le défunt, qu'elles soient basses ou chantées, on emploie la formule de la messe de sépulture. Cette règle vaut aussi pour les autres messes privilégiées (4).

2. Pour les religieux, on nomme à la lettre N. le nom de religion.

3. Après la messe chantée de sépulture célébrée, le corps présent ou absent, l'absoute est obligatoire. Après les autres messes chantées de *Requiem*, elle est facultative ; toutefois, même dans ce cas, elle peut être obligatoire en raison d'une fondation, d'une demande, etc... Mais après la messe du jour, on ne peut chanter le *Libera*, du moins en union avec cette messe (5).

IV. Les autres messes des morts privilégiées. — 1. Le 3^e, 7^e, 30^e jour et au jour anniversaire de la mort ou de la sépulture (6), ainsi qu'à un jour approprié après l'annonce du décès (7), on peut

(1) Add. Miss., III, 4 ; C. R., n. 3755, 1 ; n. 3890 ad 1 ; n. 4003, I, 1 ; n. 4274 ad 1. Cf. aussi quand saint Joseph ou l'Annonciation tombe pendant la semaine sainte ou un dimanche de 1^{re} classe. Eph. Lit., 1922, 209.

(2) C. R., n. 3944.

(3) Add. Miss., III, 5.

(4) C. R., n. 4372 ad 4, 5.

(5) C. R., n. 4183.

(6) En tenant compte ou sans tenir compte du jour de la mort ou de la sépulture. Eph. Lit., 1934, 333.

(7) Add., III, 6.

célébrer dans toute église une messe basse ou chantée de *Requiem*, excepté (voir ci-dessus) les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, le jour de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, aux fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, même transférées, ainsi qu'aux vigiles, fériées et octaves privilégiées. Si le jour d'incidence n'est pas libre par suite d'un empêchement liturgique, les dites messes peuvent être anticipées (1) ou renvoyées au premier jour libre. Toutefois, dans ce cas, la messe doit être chantée (2). Mais si l'on a laissé passer ce jour, le privilège de la messe et de l'oraison est perdu et la messe ne peut plus être célébrée que comme messe quotidienne.

N. B. — Si l'on célèbre ensemble les anniversaires de plusieurs défunt, il suffit pour une messe d'anniversaire non fondée que tombe ce jour-là l'anniversaire d'un des défunt.

2. La règle est la même : a) pour la messe chantée célébrée en vertu d'une fondation *extra diem obitus* comme messe d'anniversaire ; b) pour l'anniversaire que l'on célèbre tous les ans par une messe chantée, un jour au choix, de tous les défunt d'une communauté (chapitre, monastère, collège, paroisse, confrérie, association) ; c) pour les messes chantées que l'on célèbre pendant l'octave de la Commémoration de tous les fidèles trépassés (3).

V. Missa quotidiana defunctorum. — 1. On entend par là toutes les autres messes de *Requiem* non privilégiées, qu'elles soient basses, chantées ou solennelles, d'abord la messe de *Requiem* conventionnelle du premier jour du mois ou de la semaine, puis la simple messe privée de *Requiem*.

2. La messe privée de *Requiem* chantée est défendue les mêmes jours que les messes votives privées chantées, c'est-à-dire le dimanche, même anticipé ou transféré avec office et messe, les jours de fêtes doubles et pendant les octaves, fériées et vigiles privilégiées.

3. De même, la messe quotidienne basse de *Requiem* est défendue les mêmes jours que la messe votive privée basse, c'est-à-dire, outre les jours désignés ci-dessus (2), le jour où l'on doit dire la messe du dimanche empêché, le jour octave simple, même quand on en fait seulement mémoire, aux fériées qui ont une messe propre et du 17 au 23 décembre. Cependant, on peut célébrer en carême une fois par semaine la messe privée basse de *Requiem* et cela le premier jour libre (= où l'on fait l'office de *festo semiduplici vel de feria non privilegiata*, quand ce n'est pas un jour de quatre-temps ou de vigile) d'après le calendrier de l'église dans laquelle on dit la messe (4).

(1) C'est-à-dire à un jour qui ne soit pas occupé par une des fêtes désignées ci-dessus.

(2) Add., III, 6.

(3) Add., III, 7.

(4) Ibid., III, 9.

N. B. — Pour pouvoir gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il n'est plus exigé, mais seulement conseillé, que la messe soit de *Requiem* (1).

4. La messe quotidienne de *Requiem* n'a qu'une oraison quand elle est jointe à un office solennel des défunts ou quand on la célèbre en vertu d'une fondation ou des constitutions d'une congrégation religieuse. Dans tous les autres cas, on dit trois oraisons. Quand on dit la messe pour les défunts en général, c'est-à-dire pour tous les défunts sans exception, on doit dire les oraisons telles qu'elles sont dans le missel ; c'est le cas à la messe conventuelle obligatoire du premier jour du mois ou de la semaine. Quand on dit la messe pour un ou plusieurs défunts désignés, bien que l'on ne cite pas leurs noms, on prend comme première oraison l'oraison qui convient dans les *orationes diversae* ; la seconde est *ad libitum celebrantis*, la troisième est l'oraison *Fidelium*.

Quand la désignation personnelle (non pas seulement nominale) fait défaut, parce qu'elle n'a pas été faite ou qu'elle a été oubliée, c'est-à-dire quand le célébrant ne sait pas s'il doit dire la messe *pro vivis* ou *pro defunctis*, *pro omnibus*, *pro aliquo* ou *pro aliquibus*, la première oraison est l'oraison *Deus veniae largitor*, parce que c'est elle qui correspond le mieux à l'intention de celui qui a demandé la messe, la seconde *ad libitum sacerdotis*, la troisième *Fidelium* (2). Quand la messe de *Requiem* est une messe basse, elle peut avoir cinq ou sept oraisons, c'est-à-dire que l'on peut en ajouter deux ou quatre, de telle sorte que le nombre des oraisons soit toujours impair ; mais la dernière doit toujours être *pro omnibus defunctis* (3).

5. On doit toujours réciter la séquence aux messes qui ont une seule oraison (messes privilégiées), ainsi qu'à la messe conventuelle et aux messes chantées, sans exception (4). A toutes les autres messes, elle est facultative.

N. B. — Les jours où la messe d'anniversaire est permise, on peut célébrer la messe de *Requiem*, basse ou chantée, dans les chapelles de cimetières, c'est-à-dire dans les oratoires publics ou privés des cimetières où l'on dit la messe. Ce privilège ne vaut pas pour les églises ou chapelles situées en dehors des cimetières, bien qu'elles renferment le corps d'un défunt, ni pour les cimetières où l'on n'enterre plus personne, ni pour les églises qui sont entourées d'un cimetière, mais où l'on célèbre habituellement l'office de chœur ou l'office paroissial (5).

(1) S. O., 20 décembre 1913. D'après les Eph. (1922, 29 ; 1927, 305 ; 1933, 387) est supprimé le décret du 12 juin 1912 d'après lequel, les jours de férias avec messe propre, de vigiles et les jours où l'on doit dire la messe du dimanche renvoyée, même avec mémoire d'un double ou d'un semi-double, on devait ajouter une oraison *pro defunctis*, toutes les fois que la messe était appliquée à un défunt pour lequel on voulait gagner l'indulgence de l'autel privilégié. L'oraison *pro defunctis* est donc seulement permise *ad libitum* (voir ci-dessous).

(2) Add., III, 10. D'après l'interprétation la plus naturelle. En voir d'autres dans Eph. Lit., 1922, 5.

(3) C. R., n. 3920.

(4) C. R., n. 3920 ; n. 3956 ; Add., III, 11.

(5) Ibid., III, 8.